INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M52

TOME 1 + ANNEXES

VERSION EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2021

SOMMAIRE

TOME I LE CADRE COMPTABLE.....10

TITRE 1 LA NOMENCLATURE PAR NATURE.....11

CHAPITRE 1 LE PLAN DES COMPTES.....12

1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES.....12
1.1. Codification.....12
1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes.....12
1.1.2. Structure décimale des comptes.....13
1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8.....13
1.1.2.2. Signification de la terminaison 9.....13
1.2. Critères de classement.....14

2 LA NOMENCLATURE COMPTABLE.....14

CHAPITRE 2 LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....15

1 CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES).....15

2 CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS.....30

3 CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS.....46
3.1. Fonctionnement général des comptes de stocks.....46
3.1.1. Système de l'inventaire intermittent.....46
3.1.2. Système de l'inventaire permanent.....47
3.2. Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (Compte 39).....47

4 CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS.....47

5 CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS.....74

6 CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES.....80

7 CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS.....95

8 CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX.....102

TITRE 2 LA NOMENCLATURE PAR FONCTION.....104

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....105

1 L'INTÉRÊT D'UN CLASSEMENT PAR FONCTION.....105

2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE.....105

3 PRÉSENTATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE.....106

CHAPITRE 2 LES COMMENTAIRES DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE....107

1 FONCTION 0 - SERVICES GÉNÉRAUX....107
Sous-fonction 01 - Opérations non ventilables....107
Sous-fonction 02 - Administration générale....107
Rubrique 020 - Administration générale de la collectivité....107
Rubrique 021 - Assemblée locale....108
Rubrique 023 - Information, communication, publicité....108
Sous-fonction 04 - Coopération décentralisée, actions européennes et internationales....108
Sous-fonction 05 – Plan de relance (crise sanitaire)....108

2 FONCTION 1 - SÉCURITÉ....109
Sous-fonction 10 - Services communs....109
Sous-fonction 11 - Gendarmerie....109
Sous-fonction 12 - Incendie et secours....109
Sous-fonction 13 – Plan de relance (crise sanitaire) 109
Sous-fonction 18 : Autres interventions de protection des personnes et des biens 109

3 FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT....109
Sous-fonction 20 - Services communs....109
Sous-fonction 21 - Enseignement du premier degré....109
Sous-fonction 22 - Enseignement du deuxième degré....110
Rubrique 221 - Collèges....110
Rubrique 222 - Lycées....110
Sous-fonction 23 - Enseignement supérieur....110
Sous-fonction 24 - Formation professionnelle et apprentissage....111
Cette sous-fonction regroupe des compétences en principe dévolues à l'État mais que les collectivités d'outre-mer telles que Saint-Barthélemy et Saint-Martin peuvent exercer....111
Sous-fonction 25 – Plan de relance (crise sanitaire)....111
Sous-fonction 28 - Autres services périscolaires et annexes....111

4 FONCTION 3 - CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS....111
Sous-fonction 30 - Services communs....111
Sous-fonction 31 - Culture....111
Rubrique 311 - Activités artistiques et action culturelle....111
Rubrique 312 - Patrimoine....112
Rubrique 313 - Bibliothèques et médiathèques....112
Rubrique 314 - Musées....112
Rubrique 315 : Services d'archives....112
Sous-fonction 32 - Sports....113
Sous-fonction 33 - Jeunesse (action socio-éducative...) et loisirs....113
Sous-fonction 34 – Plan de relance (crise sanitaire)....113

5 FONCTION 4 - PRÉVENTION MÉDICO-SOCIALE....113
Sous-fonction 40 - Services communs....113
Sous fonction 41 - PMI et planification familiale....113
Sous-fonction 42 - Prévention et éducation pour la santé....114
Sous-fonction 43 – Plan de relance (crise santiare)....113
Sous-fonction 48 - Autres actions....114

6 FONCTION 5 - ACTION SOCIALE....114
Sous-fonction 50 - Services communs....114

Sous fonction 51 - Famille et enfance....114
SOUS-FONCTION 52 - PERSONNES HANDICAPÉES....115
SOUS-FONCTION 53 - PERSONNES ÂGÉES....115
Rubrique 531 – Forfait autonomie....116
Rubrique 532 – Autres actions de prévention....116
Rubrique 538 – Autres....116
SOUS-FONCTION 54 - REVENU MINIMUM D'INSERTION....116
Rubrique 541 - Insertion sociale....116
Rubrique 542 - Santé....116
Rubrique 543 - Logement....116
Rubrique 544 - Insertion professionnelle....116
Rubrique 545 - Évaluation des dépenses engagées....116
Rubrique 546 - Dépenses de structure....117
Rubrique 547 - Revenu minimum d'insertion - Revenu minimum d'activité...117
Rubrique 548 - Autres actions au titre du RMI....117
SOUS-FONCTION 55 : PERSONNES DÉPENDANTES (APA)....117
Rubrique 550 - Services communs....117
Rubrique 551 - APA à domicile....117
Rubrique 552 - APA versée au bénéficiaire en établissement....117
Rubrique 553 - APA versée à l'établissement Autres....117
Sous-fonction 56 - Revenu de solidarité active....117
Rubrique 561 - Insertion sociale....117
Rubrique 562 - Santé....117
Rubrique 563 - Logement....117
Rubrique 564 - Insertion professionnelle....117
Rubrique 565 - Évaluation des dépenses engagées....117
Rubrique 566 - Dépenses de structure....117
Rubrique 567 – Allocations RSA....118
Rubrique 568 - Autres dépenses au titre du RSA....118
SOUS-FONCTION 57 – Plan de relance (crise santiare)....118
SOUS-FONCTION 58 - AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES....118

7 FONCTION 6 - RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES....118
SOUS-FONCTION 60 - SERVICES COMMUNS....118
SOUS-FONCTION 61 - EAUX ET ASSAINISSEMENT....118
Sous-fonction 62 - Routes et voirie....118
Rubrique 621 : Réseau routier départemental....118
Rubrique 622 : Viabilité hivernale et aléas climatiques....118
Rubrique 628 : Autres réseaux de voirie....118
Sous-fonction 63 - Infrastructures ferroviaires et aéroportuaires....119
Sous-fonction 64 - Infrastructures fluviales, maritimes et portuaires....119
Sous-fonction 65 – Plan de relance (crise sanitaire)....119
Sous-fonction 68 - Autre réseaux....119

8 FONCTION 7 - AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT....119
Sous-fonction 70 : Services communs....119
Sous-fonction 71 - Aménagement et développement urbain....119
Sous-fonction 72 - Logement....119
Sous-fonction 73 - Environnement....119

731 : Actions en matière de traitement des déchets....119
738 : Autres actions en faveur du milieu naturel....120
Sous-fonction 74 - équipement rural....120
Sous-fonction 75 – Plan de relance (crise sanitaire)....120

9 FONCTION 8 - TRANSPORTS....120
Sous-fonction 80 - Services communs....120
Sous-fonction 81 : Transports scolaires....120
Sous-fonction 82 - Transports publics de voyageurs....120
Sous-fonction 83 – Plan de relance (crise sanitaire)....120
Sous-fonction 88 - Autres....120

10 FONCTION 9 - DÉVELOPPEMENT....120
Sous-fonction 90 - Services communs....120
Sous-fonction 91 - Structures d'animation et de développement économique....121
Sous-fonction 92 - agriculture et pêche....121
921 : Laboratoire départemental....121
928 : Autres....121
Sous-fonction 93 - industrie, artisanat et commerce....121
Sous-fonction 94 - Développement touristique....122
Sous-fonction 95 - Maintien et développement des services publics non départementaux....122
Sous-fonction 96 – Plan de relance (crise sanitaire)....122

ANNEXES TOME I....123

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : PLAN DE COMPTES.....124

ANNEXE N° 2 : LISTE DES CODES FONCTIONNELS.....174

ANNEXE N° 3 : FICHE D'ÉCRITURE - PRISE EN CHARGE DE TITRES DE RECETTES AVANT ENCAISSEMENT DES FONDS.....178

ANNEXE N° 4 : FICHE D'ÉCRITURE - PRISE EN CHARGE DE TITRES DE RECETTES APRÈS ENCAISSEMENT DES FONDS.....180

ANNEXE N° 5 : FICHE D'ÉCRITURE - ANNULATION OU RÉDUCTION DE TITRES SUR EXERCICE EN COURS.....181

ANNEXE N° 6 : FICHE D'ÉCRITURE - ANNULATION OU RÉDUCTION DE TITRES SUR EXERCICE CLOS.....182

ANNEXE N°7 : FICHE D'ÉCRITURE - PRISE EN CHARGE DE MANDATS DE PAIEMENT AVANT RÈGLEMENT DE LA DÉPENSE.....183

ANNEXE N° 8 : FICHE D'ÉCRITURE - PRISE EN CHARGE DE MANDATS APRÈS RÈGLEMENT DE LA DÉPENSE.....184

ANNEXE N° 9 : FICHE D'ÉCRITURE - RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS.....185

ANNEXE N° 10 : FICHE D'ÉCRITURE - ANNULATION OU RÉDUCTION DE MANDATS SUR EXERCICE EN COURS.....186

ANNEXE N° 11 : FICHE D'ÉCRITURE - ANNULATION OU RÉDUCTION DE MANDATS SUR EXERCICE CLOS.....187

ANNEXE N° 12 : FICHE D'ÉCRITURE - ACQUISITION PAR VOIE DE RENTE VIAGÈRE.....188

ANNEXE N° 13 : FICHE D'ÉCRITURE – ACQUISITION OU CESSION ASSORTIE D'UN PAIEMENT ÉCHELONNÉ.....190

ANNEXE N° 14 : FICHE D'ÉCRITURE - RATTACHEMENT DES PRODUITS À L'EXERCICE - PRODUITS À RECEVOIR.....193

ANNEXE N° 15 : FICHE D'ÉCRITURE - RATTACHEMENT DES CHARGES À L'EXERCICE - CHARGES À PAYER.....194

ANNEXE N° 16 : FICHE D'ÉCRITURE - PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE 196

ANNEXE N° 17 : FICHE D'ÉCRITURE - CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE 197

ANNEXE N° 18 : FICHE D'ÉCRITURE - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.....198

ANNEXE N° 19 : FICHE D'ÉCRITURE - STOCKS DE FOURNITURES CONSOMMABLES - INVENTAIRE INTERMITTENT.....199

ANNEXE N° 20: FICHE D'ÉCRITURE - STOCKS DE FOURNITURES CONSOMMABLES - INVENTAIRE PERMANENT.....200

ANNEXE N° 21 : FICHE D'ÉCRITURE - MISE EN JEU D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE.....201

ANNEXE N° 22 : FICHE D'ÉCRITURE - ACQUISITION ET PRODUCTION D'IMMOBILISATIONS.....202

ANNEXE N° 23 : FICHE D'ÉCRITURE - TRAVAUX D'AGENCEMENT EFFECTUÉS PAR LES MOYENS PROPRES DE LA COLLECTIVITÉ DANS UN IMMEUBLE LUI APPARTENANT.....203

ANNEXE N° 24: FICHE D'ÉCRITURE - CESSION DE BIENS CORPORELS NON AMORTISSABLES.....204

ANNEXE N° 25 : FICHE D'ÉCRITURE - CESSION DE BIENS CORPORELS AMORTISSABLES.....206

ANNEXE N° 26 : FICHE D'ÉCRITURE - ACQUISITION ET CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION.....208

ANNEXE N° 27 : FICHE D'ÉCRITURE - ACQUISITION ET CESSION D'OBLIGATIONS.....209

ANNEXE N° 28 : FICHE D'ÉCRITURE - CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT.....212

ANNEXE N° 29 : FICHE D'ÉCRITURE - DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS.....214

ANNEXE N° 30 : FICHE D'ÉCRITURE - SUBVENTIONS REÇUES POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN.....215

ANNEXE N° 31 : FICHE D'ÉCRITURE - CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES.....216

ANNEXE N° 32 : FICHE D'ÉCRITURE - RÉGIE DE RECETTES.....218

ANNEXE N° 33 : FICHE D'ÉCRITURE - RÉGIES D'AVANCE.....219

ANNEXE N° 34 : FICHE D'ÉCRITURE - DETTES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE 220

ANNEXE N° 35 : FICHE D'ÉCRITURE - LE RÉSULTAT.....221

ANNEXE N° 36 : FICHE D'ÉCRITURE - ACQUISITION PAR VOIE DE CRÉDIT BAIL.....223

ANNEXE N° 37 : FICHE D'ÉCRITURE - CESSION PAR VOIE DE LOCATION-VENTE (1ER CAS).....224

ANNEXE N° 38 : FICHE D'ÉCRITURE - CESSION PAR VOIE DE LOCATION-VENTE (2ÈME CAS).....226

ANNEXE N° 39 : FICHE D'ÉCRITURE - AMORTISSEMENT DES BÂTIMENTS PUBLICS.....227

ANNEXE N° 40 : FICHE D'ÉCRITURE - OPÉRATIONS AVEC LE PARC DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT.....228

ANNEXE N° 41 : FICHE D'ÉCRITURE - STOCKS DE TERRAINS AMÉNAGÉS 229

ANNEXE N° 42 : FICHE D'ÉCRITURE - OPÉRATION SUR EMPRUNT ASSORTI D'UNE OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE DE TRÉSORERIE.....232

ANNEXE N° 43 : FICHE D'ÉCRITURE – MISE À LA RÉFORME D'UN BIEN. .235

ANNEXE N° 44 : FICHE D'ÉCRITURE - DOTATION OU APPORT EN NATURE 236

ANNEXE N° 45 : FICHE D'ÉCRITURE – AFFECTATION À UN SERVICE NON DOTÉ DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET RETOUR (DÉSAFFECTATION) AVANT LA DISSOLUTION DU SERVICE.....238

ANNEXE N° 46 : FICHE D'ÉCRITURE – MISE À DISPOSITION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES.....243

ANNEXE N° 47 : FICHE D'ÉCRITURE – MISE EN AFFECTATION À UN ORGANISME DOTÉ DE LA PERSONNALITÉ MORALE, DE MISE EN CONCESSION OU AFFERMAGE.....248

ANNEXE N° 48 : FICHE D'ÉCRITURE – REPRISE DU PRODUIT DE CESSION D'UNE IMMOBILISATION REÇUE AU TITRE D'UN DON ET LEGS ET APUREMENT DU COMPTE 1025.....253

ANNEXE N° 49 : FICHE D'ÉCRITURE – APUREMENT DES COMPTES DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHÉES AUX ACTIFS AMORTISSABLES LORS DE LA CESSION D'UNE IMMOBILISATION NON TOTALEMENT AMORTIE.....257

ANNEXE N° 50 : FICHE D'ÉCRITURE – ACQUISITION D'UNE IMMOBILISATION PAR VOIE DE CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ.....259

ANNEXE N° 51 : FICHE D'ÉCRITURE – REMBOURSEMENTS TEMPORAIRES D'EMPRUNT.....261

ANNEXE N°53 : FICHE D'ÉCRITURE – REFINANCEMENT DE LA DETTE AVEC OU SANS PÉNALITÉ DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ CAPITALISÉE 262

TOME I

LE CADRE COMPTABLE

TITRE 1

LA NOMENCLATURE PAR NATURE

CHAPITRE 1
LE PLAN DES COMPTES

Le classement des opérations inscrites au budget et dans la comptabilité tenue tant par l'ordonnateur que par le comptable est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation relatif à la réécriture du Plan Comptable Général, annexé à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juin 1999.

1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES

La classification des comptes se caractérise par le choix d'un mode de codification décimale et l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

1.1. CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;
- l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

En ce qui concerne la comptabilité générale, les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

En ce qui concerne la comptabilité analytique, lorsque la collectivité a choisi de tenir sa comptabilité analytique en utilisant les comptes de la classe 9, les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les critères qui lui sont propres.

1.1.2. Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro du code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8

☞ *Dans les comptes à deux chiffres :*

Les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 «Amortissement des immobilisations » fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes de dépréciation du bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78).

C'est également le cas pour certains comptes de charges et de produits.

Exemples

65 « Autres charges d'activité » et 75 « Autres produits d'activité » ;

66 « Charges financières » et 76 « Produits financiers » ;

67 « Charges exceptionnelles » et 77 « Produits exceptionnels » ;

68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » et 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Un intitulé d'ensemble « Autres charges externes » a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

☞ *Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :*

Les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

1.1.2.2. Signification de la terminaison 9

☞ *Dans les comptes à deux chiffres :*

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

☞ *Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :*

Pour les comptes de bilan et les comptes de charges, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations *de sens contraire* à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemple

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » sont normalement créditrices.

Le compte 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus » est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 « Autres services extérieurs » sont débitrices.

1.2. CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks...) ;
- dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

2 LA NOMENCLATURE COMPTABLE

La liste détaillée des comptes budgétaires et non budgétaires figure en annexe n° 1.

La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Il est précisé que la tenue généralisée de la comptabilité sur des supports informatiques conduit à fixer des zones d'enregistrement propres aux numéros des comptes par nature.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé, notamment pour ce qui concerne les opérations avec les budgets annexes (compte 451), les fonds gérés par le Conseil Départemental (compte 453) ou les opérations en tant que mandataires (comptes 454 à 458) et les produits dont il convient de suivre le recouvrement (subdivisions du compte 411).

CHAPITRE 2
LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1 CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres (comptes 10 à 13, et 19) qui correspondent à la somme algébrique :

- des dotations et fonds d'investissement (compte 102) ;
- des réserves (excédents de fonctionnement capitalisés) (compte 106) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement reçues (compte 13) ;
- des neutralisations et régularisations d'opérations (compte 19).

La situation nette, établie après affectation du résultat de l'exercice, est égale au montant des capitaux à l'exclusion des subventions d'investissement.

A la classe 1, figurent également :

- les provisions pour risques et charges (comptes 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (comptes 16) ;
- les comptes de liaison avec les budgets annexes (comptes 18).

Compte 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Compte 102 – Dotations et fonds divers

Le compte 102 enregistre la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus affectés par la loi au financement global de la section d'investissement ou au financement d'une catégorie d'opérations d'investissement non individualisables, alors que les subventions destinées à l'acquisition de biens spécifiques ou d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 « Subventions d'investissement ».

Compte 1021 – Dotation

Au crédit de ce compte a été inscrite la contrepartie de la valeur des biens patrimoniaux qui ont été intégrés lors de la mise en application de l'instruction M51; de même, l'intégration des dettes a été constatée initialement au débit de ce compte.

Ce compte est mouvementé lors de la remise ou de la réception, à titre gratuit et dans le cadre d'un transfert de propriété, d'éléments d'actif et/ou de passif.

Le compte 1021 est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

Dans le cadre d'un apport en espèces à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (opération budgétaire réelle) :

- chez l'apporteur, il est débité, à concurrence de son solde créditeur, du montant de la dotation en espèce versée au profit de la régie qu'il crée.
- chez le bénéficiaire de l'apport, il est crédité du même montant.

Dans le cadre d'un apport en nature (opération d'ordre non budgétaire) :

- chez l'apporteur, il est débité afin de transférer l'ensemble des éléments d'actif et de passif remis en apport ;
- chez le bénéficiaire, il est crédité pour enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif reçus.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Tome 2 (Titre 3, chapitre 3 « Description des opérations spécifiques »). Ces opérations comptables font en outre l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 44 du présent tome).

Ce compte est également mouvementé dans le cas des cessions à titre gratuit entre personnes publiques lorsque celles-ci résultent d'une obligation légale (à défaut, les cessions de biens à titre gratuit s'assimilent à des subventions en nature enregistrées au compte 2044).

Chez le bénéficiaire, le compte 1021 est :

- crédité par le débit du compte 21 et, le cas échéant, du compte 139 ;
- débité, le cas échéant, par le crédit des comptes 28, 131 et 16.

Ces opérations d'ordre sont des opérations d'ordre non budgétaires.

Chez le cédant, les opérations inverses sont comptabilisées.

Compte 1022 – Fonds d'investissement

Le compte 10222 enregistre le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.). Sont également comptabilisées au compte 10228 les différentes recettes affectées en totalité par la loi à la section d'investissement.

Ces comptes sont débités des reversements à opérer.

La reprise sur le F.C.T.V.A. pour le financement de la dépense afférente aux intérêts des emprunts souscrits par la collectivité dans les conditions fixées l'article 1615-5 du CGCT est comptabilisée au débit du compte 102291 « Reprise sur F.C.T.V.A. » par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ».

Compte 1025 – Dons et legs en capital

Le compte 10251 « Dons et legs en capital » est destiné à enregistrer :

- les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables (terrains, titres) ;
- les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation physique ou financière non amortissable.

Le compte 10251 est crédité selon le cas par le débit :

- d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre budgétaire) ;
- du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- ou d'un compte financier.

En application des dispositions des articles L.3312-7 et D.2311-14 du CGCT, l'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de la cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement. En conséquence, le compte 10259 « Reprise sur dons et legs en capital » est débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire. La décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération en cours d'exercice.

Lorsque le produit de la cession est supérieur à la valeur nette comptable de l'immobilisation inscrite au bilan (constatation d'une plus-value), le comptable constate préalablement à la reprise, un crédit du compte 10251 à hauteur de la plus-value de cession, par un débit du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations ». Cette opération permet de procéder à une reprise totale du prix de cession en section de fonctionnement. En tout état de cause, les comptes 10251 et 10259 doivent être apurés après chaque cession par opération d'ordre non budgétaire.

Ce dispositif est décrit à l'annexe n° 48 du présent tome.

Ces dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 « Subventions d'équipement d'investissement rattachées aux actifs amortissables ». Les dons et legs et libéralités en espèces, reçues sans affectation spéciale, s'imputent au compte 7713 « Libéralités reçues ».

Compte 1027 – Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Ce compte n'est jamais budgétaire.

Il est mouvementé par le seul comptable, au vu des éléments d'information transmis par l'ordonnateur, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Tome 2 (Titre 3, chapitre 3 « Description des opérations spécifiques »). Ces opérations comptables font en outre l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 46 du présent tome).

Compte 106 – Réserves

Les réserves à inscrire au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » sont constituées par la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement qui a été affectée par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement (cf. commentaires des comptes 11 et 12).

Le compte 1068 est un compte budgétaire.

Il est crédité pour le montant du résultat excédentaire de la section de fonctionnement qui a été affecté par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement, par le débit du compte 110 « Report à nouveau ». Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte. Le compte 1068 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes, à hauteur du montant affecté par l'assemblée délibérante à la section d'investissement.

Par ailleurs, le compte 1068 est débité lors de la reprise en section de fonctionnement d'excédents d'investissement, par le crédit du compte 7785 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat », dans les cas prévus aux 3ème et 4ème paragraphes de l'article D. 2311-14 du CGCT. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au Tome 2, titre 3, chapitre 5 « La détermination et l'affectation du résultat » de la présente instruction.

Compte 11 – Report à nouveau

En bilan d'ouverture, ce compte retrace les résultats reportés afférents à l'exercice antérieur à celui qui vient d'être clôturé.

Le compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » figure au bilan d'ouverture lorsqu'il s'agit d'excédents antérieurs et le compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » lorsqu'il s'agit d'un déficit antérieur.

En cours d'année, il est mouvementé pour incorporer le résultat de fonctionnement de l'exercice précédent (cf. commentaires du compte 12) et, le cas échéant, pour affecter tout ou partie du résultat cumulé en section d'investissement (cf. commentaires du compte 1068).

Les comptes 110 et 119 sont des comptes non budgétaires.

Compte 12 – Résultat de l'exercice

Le résultat est calculé extra-comptablement en fin d'exercice et représente le solde entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice. Il est repris par le comptable en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable. A l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Dans ce cas, le solde du compte 12 est créditeur.

Le compte 12 qui a vocation à faire apparaître, lors de la réouverture du bilan, le résultat de l'exercice écoulé est ensuite soldé par intégration au compte 11 « Report à nouveau ».

En cas de reprise du résultat excédentaire (solde du compte 12 créditeur) en section de fonctionnement, le compte 12 est débité :

- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 ;
- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le crédit du compte 119 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le crédit du compte 110 pour le reliquat.

En cas de reprise du résultat déficitaire (solde du compte 12 débiteur) en section de fonctionnement, le compte 12 est crédité :

- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le débit du compte 119 ;
- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le débit du compte 119 pour le reliquat.

Le compte 12 est un compte non budgétaire.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au tome 2, titre 3, chapitre 5 « La détermination et l'affectation du résultat » de la présente instruction.

Compte 13 – Subventions d'investissement

Ce compte est utilisé pour enregistrer :

- les subventions et les fonds reçus pour financer des dépenses d'équipement ou des catégories de dépenses d'équipement déterminées et individualisables, contrairement aux versements qui participent au financement global de la section d'investissement, ou au financement d'une catégorie d'opérations d'investissement non individualisables (comptabilisés au compte 1022 « Fonds d'investissement »),
- la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un euro symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.2.2.2.).

Dans le premier cas, le compte 13 est crédité :

- par le débit du compte 441 « Subventions à recevoir » lorsque le titre de recettes appuyé de la décision d'octroi a été émis préalablement à l'encaissement ;
- par le débit du compte 47134 « Recettes perçues avant émission des titres – subventions », lorsque la subvention a été encaissée avant l'émission du titre correspondant.

Dans le second cas, il est crédité de la valeur de l'immobilisation donnée ou cédée pour un euro symbolique. Cette valeur, déterminée en fonction de la valeur vénale des biens, et éventuellement avec l'aide du service des domaines, figure dans l'acte de cession.

☞ *Les différents types de subventions d'investissement reçues*

Les subventions d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent au compte 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non rattachées aux actifs amortissables. Les dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 (Cf commentaire du compte 1025).

- les subventions d'investissement non rattachées à des actifs amortissables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138 ;
- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement sont comptabilisés au compte 133 s'ils sont rattachés à des actifs amortissables ou au compte 134, dans le cas contraire ; il s'agit notamment, des contributions locales temporaires et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (article L. 3334-10 du CGCT) qui se substitue à la DGE et qui est constituée d'une fraction libre d'emploi et d'une fraction permettant le financement de projets contribuant au renforcement de la cohésion des territoires. La dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) et la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES) dans les collectivités d'outre-mer, toujours rattachées à des actifs amortissables, sont imputées respectivement aux comptes 1332 et 1333.

☞ *La notion de subventions ou de fonds rattachées à des actifs amortissables*

Les subventions rattachées à des actifs amortissables sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions rattachées à des actifs non amortissables qui subsistent durablement au bilan.

Sont imputées au compte 131 les subventions d'équipement servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas, la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ». Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné. (voir Tome II, Titre 3, Chapitre 4, § 2.1.2. « La reprise des subventions rattachées à des actifs amortissables »).

Sont enregistrés au compte 133 les fonds servant à réaliser des immobilisations amortissables (y compris les subventions d'équipement). Dans ce cas, la reprise est comptabilisée au débit de la subdivision intéressée du compte 1393 par le crédit du compte 777 (opération d'ordre budgétaire). Son montant est calculé dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour les subventions comptabilisées au compte 131.

Par exception, lors de chaque exercice, la DDEC (ou la DGCES pour les collectivités d'outre-mer) reçue au cours de l'exercice précédent fait l'objet d'une reprise globale pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements des bâtiments et équipements scolaires de l'exercice, dès l'exercice suivant son versement et les exercices ultérieurs jusqu'à ce qu'elle le soit totalement (voir tome II, titre 3, chapitre 4, paragraphe 2.1.2 « La reprise des subventions rattachées à des actifs amortissables »).

La reprise des subventions et des fonds est effectuée par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque la subvention est totalement reprise, le comptable solde à son initiative le compte 131 ou 133 en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 *(opération d'ordre non budgétaire).*

Compte 15 – Provisions pour risques et charges

Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Évaluées en fin d'exercice, elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Elles ont un caractère provisoire et doivent être constituées dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de la collectivité ;
- du compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » lorsqu'elle affecte l'activité financière de la collectivité ;
- du compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels » lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 6815, 6865 ou 6875 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement » (à inscrire dans les produits de fonctionnement), du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » (à inscrire dans les produits financiers) ou du compte 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels » (à inscrire dans les produits exceptionnels) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7815, 7865 ou 7875. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Le compte 15 est un compte *non budgétaire*, contrairement aux comptes 68 et 78.

La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotations ou de reprise fait l'objet de l'annexe n°7 du Tome II.

Compte 151 – Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité d'un département.

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Il faut entendre par jugement définitif:

– dans une juridiction civile: la décision du tribunal de grande instance sans appel ou l'arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt de la Cour de cassation;

– dans une juridiction administrative: la décision du tribunal administratif sans appel ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt en Conseil d'État.

Le compte 1515 enregistre les provisions pour pertes de change ; ainsi lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » est débité par le crédit du compte 1515 « Provisions pour pertes de change » pour le montant de la perte estimée. Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 7865 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers ».

Le compte 1517 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunt accordées à des tiers publics ou privés. Cette provision est constituée dès que le risque est identifié. Elle est notamment constituée dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce.

Compte 152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts

Conformément aux dispositions de l'avis n° 2012-04 du 3 juillet 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique, ce compte enregistre les provisions constituées pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou "complexes" dès lors que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple. L'évaluation financière du risque est effectuée dès l'année de mise en place de l'emprunt puis actualisée à chaque clôture d'exercice.

Le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » est débité par le crédit du compte 152 à hauteur du risque estimé par la collectivité (opération mixte avec un mandat au compte 6865).

Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le crédit du compte 7865 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers ».

Le dispositif des provisions pour risques et charges sur emprunts porte sur tous les emprunts structurés, y compris ceux souscrits avant la date de première application du dispositif.

Le traitement particulier, à la date de première application du dispositif, des provisions pour risques et charges sur ces emprunts déjà enregistrés dans les comptes de la collectivité, s'effectue pour le montant total, par imputation sur la situation nette (voir commentaire du compte 194).

Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Pour être considérée comme provision pour gros entretien (PGE) ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.

Font notamment l'objet d'une provision pour gros entretien :

– les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes ;

– les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales ;

– les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration) ;

– les travaux de réparation des menuiseries ;

– les travaux de peinture des parties communes et menuiseries ;

– les travaux d'entretien des aménagements extérieurs ;

– les travaux d'entretien important des équipements: ascenseurs, chaudières, électricité… ;

– le curage des égouts ;

– les travaux d'élagage.

Les provisions pour gros entretien sont justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des provisions correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par catégorie de travaux et éventuellement par nature d'immobilisation (exemple: par bâtiment ou groupe de bâtiments). En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des PGE correspondra aux dépenses de gros entretien des cinq prochaines années au minimum, inscrites au plan pluriannuel.

La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif planifié.

Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des provisions pour gros entretien est ajusté en conséquence par :

– une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;

– une reprise de provision pour les montants utilisés ;

– une reprise en cas de provision devenue sans objet.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des provisions pour gros entretien.

Le compte 1572 "Provisions pour gros entretien ou grandes révisions" est crédité par le débit du compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement". Il est débité par le crédit du compte 7815 du montant des provisions reprises.

Compte 158 – Autres provisions pour risques et charges

Des provisions sont comptabilisées à ce compte notamment dans les cas suivants :

Provision pour remise en état d'un site :

Il existe pour la collectivité une obligation probable ou certaine d'avoir à réparer des dégradations immédiates (dégradations commises au cours de la construction de l'installation indépendamment du niveau d'activité du site après mise en service) ou progressive (dégradation au cours de l'exploitation du site ou de l'utilisation de l'installation).

La constitution de la provision nécessite que les trois conditions suivantes soient réunies :

1. L'existence d'une obligation de réparer des dégradations, de type :
   – légale ou réglementaire ou du fait de décisions administratives prononcées à l'encontre d'entités dans une situation similaire à la collectivité ;
   – implicite, du fait des pratiques et des engagements publics de la collectivité ;
   – contractuelle (obligation de remise en l'état mise à la charge de la collectivité dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui, d'un contrat de location).

Lorsque l'obligation de remise en état est conditionnelle, la provision est comptabilisée dès lors que la survenue de la condition est probable (exemple: l'obligation de remise en l'état d'un site loué à la fin du bail ne donnera lieu à constitution d'une provision qu'à l'achèvement probable du bail).

2. L'obligation génère une sortie de ressources certaine ou probable et sans contrepartie : la sortie de ressources est considérée comme certaine (et sans contrepartie) lors de la réalisation de la dégradation.

3. La possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le montant de la provision correspond à l'estimation du coût des travaux de réparation des dégradations effectives intervenues sur le site.

Provisions pour désamiantage :

Le code de la santé publique contraint le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à rechercher la présence d'amiante dans les locaux, à établir un diagnostic sur l'état de conservation de ce matériau en cas de détection d'amiante et à effectuer les travaux de désamiantage si un certain niveau de concentration est atteint.

La détection d'amiante dans un bâtiment crée pour l'entité propriétaire une obligation de réparation qui entraîne une sortie de ressources inéluctable et sans contrepartie, la collectivité ne pouvant pas se soustraire à cette obligation.

Une provision est constituée dès que la pollution a été détectée, pour le montant correspondant à l'estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Provisions pour frais de démolition d'un immeuble :

Si une collectivité entreprend de démolir un immeuble lui appartenant sur un terrain dont elle est également propriétaire, les frais de démolition de l'immeuble donnent lieu à constitution d'une provision pour charges à condition que :

– la démolition ne donne lieu par la suite ni à cession du terrain ni à reconstruction ; ou

– en cas de cession du terrain nu, que la démolition ne conditionne pas la cession.

Dès lors que la collectivité s'est engagée à démolir la construction, une provision pour charges est constituée au compte 158. La provision est reprise lors de la comptabilisation en charges des frais de démolition.

Provisions pour la mise en œuvre du compte épargne-temps (CET)

Des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels.

Elles sont reprises pour couvrir le coût que la collectivité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique…).

Compte 16 – Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances des collectivités publiques).

Compte 163 – Emprunts obligataires

Le compte d'emprunt obligataire 163 est subdivisé comme suit :

- 1631 « Emprunts obligataires », lui-même subdivisé en 16311 « Emprunts obligataires remboursables *in fine* » et 16318 « Autres emprunts obligataires » ;

- 1632 « Opérations sur capital remboursable *in fine* – Anticipation du remboursement ».

Les emprunts obligataires sont comptabilisés au crédit de la subdivision adaptée du compte 1631.

Ceux dont le remboursement est assorti de primes le sont pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations », qui figure à l'actif du bilan sous un *poste distinct*.

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par le débit du compte au Trésor. En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté à la subdivision adaptée du compte 1631 « Emprunts obligataires » à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Le compte 1632, non budgétaire, permet la constatation par anticipation et par tranche annuelle de l'équivalent des amortissements pratiqués au cours de l'exercice au titre des emprunts obligataires remboursables *in fine*.

Chaque année, le compte 16311 est débité par le crédit du compte 1632 par opération semi-budgétaire pour le montant de l'amortissement annuel de l'emprunt (mandat au compte 16311).

Lors de l'année d'échéance, pour le remboursement en capital de l'emprunt, le compte 1632 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ». Il s'agit d'une opération réelle non budgétaire enregistrée par le comptable du Trésor à l'appui d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur.

Ce mécanisme prudentiel de mise en réserve budgétaire à l'aide du compte 1632 est facultatif. Toutefois, en vertu du principe comptable de permanence des méthodes, un traitement identique doit s'appliquer à l'ensemble des emprunts obligataires remboursables *in fine*.

Compte 164 – Emprunts auprès des établissements financiers

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements financiers français ou étrangers.

Les emprunts contractés en euros sont enregistrés au compte 1641.

Les emprunts en devises s'imputent au compte 1643 et les emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie au compte 1644.

Le cas particulier des emprunts avec option de tirage sur une ligne de trésorerie :

Ces emprunts font jouer les comptes 16441 « opérations afférentes à l'emprunt » et 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ».

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 16441 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor, et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements permettant en contrepartie de réaliser des tirages de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées :

– remboursement anticipé préalable du capital : le compte 16449 est débité par le crédit du compte au Trésor,

– tirage de trésorerie : le compte 51932 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Néanmoins, si le compte 16449 peut ainsi présenter un solde débiteur en cours d'exercice, il doit être *impérativement* soldé en fin d'exercice.

Il est alors crédité par :

– le débit du compte 51932 pour la part de trésorerie consolidée,

– le débit du compte 16441 pour le solde.

À la fin de la période de mobilisation de la ligne de trésorerie, ces emprunts changent de nature et deviennent des emprunts classiques. Le capital restant dû doit alors être transféré au compte 1641 par opération d'ordre non budgétaire.

Le cas particulier des remboursements temporaires sur emprunts :

Cette opération consiste à rembourser temporairement le capital restant dû sur un emprunt en cours d'amortissement. Le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements financiers » est :

– crédité par le débit du compte 1641 ou 1643, pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire, à l'occasion du remboursement temporaire ;

– débité par le crédit du compte au Trésor lors du versement du remboursement temporaire à l'établissement financier ;

– crédité par le débit du compte au Trésor lors du reversement par l'établissement financier du capital restant dû ;

– débité par le crédit du compte 1641 ou 1643 pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire à l'occasion du reversement par la banque du remboursement temporaire.

Le compte 16451 retrace les remboursements temporaires sur emprunts en euros. Le compte 16452 retrace quant à lui les remboursements temporaires sur emprunts en devises.

Les montants inscrits au compte 1645 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre des opérations financières (cf. état relatif à l'équilibre des opérations financières annexé au budget primitif, au budget supplémentaire et au compte administratif votés par nature et par fonction).

L'ensemble des opérations afférentes aux remboursements temporaires sur emprunts sont décrites à l'annexe n°51 du présent tome.

Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures (cf. commentaires des comptes 476 et 477).

Compte 165 – Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts et cautionnements reçus constituent des *opérations budgétaires*.

Compte 166 – Refinancement de dette

Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement anticipé d'un emprunt auprès d'un établissement financier suivi de la souscription d'un nouvel emprunt auprès du même établissement financier ou d'un autre. Il a pour objet d'isoler les opérations de refinancement pour obtenir une meilleure lisibilité des budgets et des comptes.

Il est débité (au vu d'un mandat) lors du remboursement anticipé de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité (au vu d'un titre) lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Par exception, dans le cas d'un refinancement auprès d'un même établissement financier, il est possible que le contrat de refinancement prévoit que les fonds soient « réputés versés automatiquement ». Dans ce cas, même si l'opération n'entraîne aucun flux de trésorerie, elle doit être comptabilisée par opérations budgétaires réelles :

– débit du compte 166 par le crédit du compte 46711 pour la sortie de l'emprunt ;

– débit du compte 46721 par le crédit du compte 166 pour la mise en place du nouvel emprunt.

Les comptes 46711 et 46721 se soldent l'un par l'autre.

Le compte 166 s'équilibrant en recettes et en dépenses, au cours de l'opération de refinancement, son solde doit être nul en fin d'exercice.

Le montant de l'emprunt de refinancement ne peut pas excéder le montant du capital restant dû refinancé, hors pénalité de remboursement anticipé capitalisée. Ainsi, le capital restant dû refinancé peut être majoré du montant de la pénalité de remboursement anticipé lorsque celle-ci est capitalisée. En revanche, le montant de l'emprunt de refinancement ne saurait financer la charge des intérêts (capitalisés ou non) ou toute autre charge financière liées à l'emprunt refinancé et relevant de la section de fonctionnement. Ainsi, il ne peut couvrir qu'une dette existante en capital.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au débit du compte 16 de l'emprunt originel. Cette opération d'ordre budgétaire traduit un désendettement effectif.

Si l'emprunt refinancé prévoit une pénalité de remboursement anticipé capitalisée, le montant de la pénalité est comptabilisé au débit du compte 668 « Autres charges financières » (compte 6681 ou 6688).

Si l'opération de refinancement est réalisée auprès du même établissement financier, le paiement de la pénalité ne donne pas lieu à un flux financier. Le compte 668 concerné est débité par le crédit du compte 164 concerné (opération d'ordre budgétaire).

Si l'opération de refinancement est réalisée auprès d'un autre établissement financier, la pénalité est versée à l'établissement financier initial. Le compte 668 concerné est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un mandat de paiement (opération réelle).

Dans les deux cas précités, la pénalité augmente d'autant l'endettement de la collectivité (cf. l'annexe 53 du tome I de la présente instruction).

Lorsque suite à un refinancement, le compte 16 sur lequel l'emprunt a été enregistré ne correspond plus à la nature de l'emprunt originel, le comptable doit modifier l'imputation de la dette par opération d'ordre non budgétaire.

Le refinancement se distingue de la renégociation de dette qui se caractérise par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial sans modification du montant en capital de l'emprunt. La renégociation d'une dette n'entraîne donc aucun flux de trésorerie contrairement au refinancement. En cas de renégociation de la dette avec comptabilisation de frais de renégociation capitalisés, ces derniers sont portés au compte 16 correspondant à l'emprunt renégocié par le débit du compte 668 concerné (6681 ou 6688) (opération d'ordre budgétaire).

Si les indemnités de réaménagement de dette ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, une opération d'ordre budgétaire (débit du compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)" par crédit du compte 796 "Transfert de charges financières") doit être constatée (cf. commentaire du compte 668).

Compte 167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les avances consolidées du Trésor (compte 1671), les prêts sur des comptes spéciaux du Trésor (compte 1672), les dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P. (compte 1675) ainsi que la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente de l'immobilisation en cas de location-vente (compte 1676) (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, §. 1.5.2.).

Le compte 1675 enregistre les dettes afférentes aux marchés d'entreprises de travaux publics (M.E.T.P.) en cours. Il enregistre également les dettes afférentes aux contrats de partenariat public-privé (P.P.P.) lorsqu'à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée (cf. le commentaire du compte 235 et l'annexe n°50 du tome I de la présente instruction).

Les montants inscrits au compte 1675 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre des opérations financières (cf. état relatif à l'équilibre des opérations financières annexé au budget primitif, au budget supplémentaire et au compte administratif votés par nature et par fonction).

Compte 168 – Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 « Autres emprunts » retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements financiers.

Le compte 1682 "Bons à moyen terme négociables" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée d'un an et un jour minimum, dénommés Bons à moyen terme négociables (BMTN). En effet, l'article 25 de la loi du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L. 213-3 du code monétaire et financier, en autorisant les collectivités locales à émettre des titres de créances négociables, qui sont, selon l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, des "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée" (voir les commentaires du compte 519 "Crédits de trésorerie").

Le compte 1687 « Autres dettes » enregistre notamment les dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à une autre collectivité un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire. Ce compte enregistre également le montant des rentes viagères capitalisées (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, §. 1.2.1.3.).

Le compte 1688 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes. Il est subdivisé par nature d'emprunt et dette. Ainsi, le compte 16883 retrace les intérêts courus sur emprunts obligataires ; le compte 16884 retrace les intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers et le compte 1688, les intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées. Ces comptes ne sont pas budgétaires.

En fin d'exercice, il est crédité du montant des intérêts courus non échus par le débit du compte 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE », par opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

À la réouverture des comptes, le compte 1688 est débité par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

À l'échéance, le montant total des intérêts payés est enregistré au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (voir tome II, titre 3, chapitre IV « Opérations de fin d'exercice »).

Compte 169 – Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais des primes afférentes à des obligations remboursées ne peuvent, en aucun cas, être maintenues à l'actif.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » par le crédit du compte 169.

Compte 18 – Compte de liaison - affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)

Compte 181 – Compte de liaison : affectation à

L'affectation à un budget annexe se traduit par un transfert, dans la comptabilité de ce budget annexe, des éléments d'actif (et le cas échéant du passif) du patrimoine de la collectivité qui a créé ce budget. La même procédure est utilisée pour les régies dotées de la seule autonomie financière.

Le compte 181 est mouvementé lors de la remise et de la réception, à titre gratuit, d'éléments d'actif et /ou de passif. Il est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

Dans le cadre d'une affectation en nature (opération d'ordre non budgétaire) :

- dans le budget de l'affectant : le compte 181 « Compte de liaison : affectation (budgets annexes – régies non personnalisées) » est débité par le crédit de la subdivision intéressée d'un des comptes 211 à 216 ou 218, après réintégration à ce compte des amortissements éventuellement pratiqués. Il est crédité par le débit du compte 16 en cas de transfert d'emprunt.
- dans le budget annexe (ou de la régie non personnalisée) : les immobilisations sont enregistrées au débit du compte 21 par le crédit du compte 181. Les montants de l'emprunt et de l'amortissement éventuellement transférés sont respectivement comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 16 et du compte 28.

Le compte 181 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d'actif et de passif transférés.

Dans le cadre d'une affectation en espèces à une régie dotée de la seule autonomie financière (opération budgétaire réelle) :

- dans le budget de l'affectant : le compte 181 est débité du montant de la dotation en espèce au profit de la régie qu'il créé.
- dans le budget de l'affectataire, ce compte est crédité du même montant.

Le compte 181 ne doit être utilisé que pour les affectations à des services non dotés de la personnalité morale.

Les affectations à des établissements dotés de l'autonomie juridique sont retracées au compte 24 chez l'affectant et au compte 22 chez l'affectataire.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Tome 2 (Titre 3, chapitre 3 « Description des opérations spécifiques »).

Compte 19 – Neutralisations et régularisations d'opérations

Le compte 19 enregistre :

- au compte 192 les différences sur cessions d'immobilisations (opérations budgétaires) ;
- au compte 193, les « moins - values » sur opérations d'ordre non budgétaires.

Ce compte est également utilisé dans la procédure de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments scolaires et administratifs et les subventions d'équipements versées (compte 198).

Compte 192 – Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-3 8° du CGCT qui prévoient que le prix de cession est affecté au financement de la section d'investissement.

Ce compte est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 6761 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement » (opération d'ordre budgétaire), ;
- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 7761 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire).

Compte 193 – Autres neutralisations et régularisations d'opérations

Ce compte n'est pas budgétaire.

Il retrace les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cessions.

Il est principalement utilisé pour les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé ;
- opérations d'apport en nature ;
- opérations de retour de biens mis en affectation, à disposition, en concession ou affermage.

Ces opérations font l'objet de fiches d'écritures spécifiques jointes en annexes (annexes n° 43 à 49) du présent tome.

Enfin, le compte 193 est, le cas échéant, utilisé dans le cadre de l'apurement de subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables et fonds transférables ou de dons et legs dans le cadre d'une cession.

Compte 194 – Provisions pour risques sur emprunts – Stock à la date de première application

Le dispositif des provisions pour risques et charges sur emprunts (voir commentaire du compte 152) porte sur tous les emprunts structurés, y compris ceux souscrits avant la date de première application du dispositif.

Au 1er janvier de l'exercice de mise en œuvre du dispositif, la reconstitution de l'éventuel stock de provision pour risques et charges sur les emprunts structurés antérieurs à cet exercice doit être constatée pour le montant total, par imputation sur la situation nette.

Il convient alors de constater, par opération d'ordre non budgétaire, le débit du compte 194 par le crédit du compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts » à hauteur du risque estimé par la collectivité.

Sur les exercices ultérieurs, la constatation d'un accroissement du risque sur ces emprunts donne lieu à une dotation complémentaire en débitant le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » par le crédit du compte 152 à hauteur du différentiel (opération mixte avec un mandat au compte 6865). Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette opération conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, il convient de constater simultanément un débit du compte 194 par le crédit du compte 7788 "Produits exceptionnels divers" (opération mixte).

A l'inverse, la constatation d'une diminution du risque sur ces emprunts donne lieu à une reprise de la provision. Cette reprise s'effectue comme suit :

– en débitant le compte 152 par le crédit du compte 194 jusqu'à l'apurement du solde débiteur du compte 194 (opération d'ordre non budgétaire) ;

– puis, dès lors que le compte 194 est soldé, en débitant le compte 152 par le crédit du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » (opération mixte). Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette opération conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi MAPTAM, il convient de constater simultanément un débit du compte 678 "Autres charges exceptionnelles" par le crédit du compte 194 (opération mixte).

Il est à noter qu'à la date de première application du dispositif, les collectivités ont également la possibilité de reconstituer le stock de provision sur ces emprunts en débitant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts » à hauteur du risque estimé (opération mixte avec un mandat au compte 1068).

Cette méthode alternative peut présenter un intérêt pour les collectivités disposant d'un niveau d'excédent d'investissement cumulé suffisant pour couvrir le niveau de provision à constituer.

Dans ce cas, la constatation, sur les exercices ultérieurs, d'une diminution du risque sur ces emprunts, donne lieu à une reprise de la provision en débitant le compte 152 par le crédit du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » (opération mixte).

Compte 198 – Neutralisations des amortissements

Le compte 198 «Neutralisations des amortissements» est débité, par le crédit du compte 7768 « Neutralisations des amortissements » , du montant des amortissements des subventions d'équipement versées et des bâtiments administratifs et scolaires après reprise des subventions d'équipements reçues en financement des biens concernés, et notamment de la dotation départementale d'équipement des collèges (cf. Tome II, Titre 3, Chapitre 4, § 2.1.2. et Tome 1, annexe 39 – fiche d'écriture amortissement des bâtiments publics).

2 CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité du département constituent l'actif immobilisé.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité ; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la TVA (Cf annexe 12 du tome 2), pour lequel elles sont inscrites au bilan pour leur valeur hors taxes.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés en fonction de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement (comptes 2031 et 2032) et de subventions d'équipement versées (compte 204). En effet, lorsque les frais d'études, de recherche et de développement ou lorsque la subvention d'équipement versée sont totalement amortis, le comptable solde le compte 203 ou 204 en le créditant par le débit du compte 2803 ou 2804 *(opération d'ordre non budgétaire).*

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

Compte 20 – Immobilisations incorporelles

Compte 202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (COM).

Ce compte enregistre les dépenses exposées par les collectivités d'outre-mer pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme (art. L. 121-7 du code de l'urbanisme), selon les mêmes modalités que pour les communes.

Les frais ainsi engagés doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser dix ans.

Compte 203 – Frais d'études, de recherche et de développement

Compte 2031 – Frais d'études

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements départementaux sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ».

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la collectivité pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Production immobilisée – immobilisations incorporelles ».

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par *opération d'ordre budgétaire*.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ». Lorsque les frais d'études sont complètement amortis, les comptes 2031 et 28031 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 « Études et recherches ».

Compte 2032 – Frais de recherche et de développement

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les *moyens propres* de la collectivité pour son *propre* compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 721 « Production immobilisée – Immobilisations incorporelles » si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28032 « Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement ».

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement, en totalité, par le débit du compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ».

Lorsque les frais de recherche sont complètement amortis, les comptes 2032 et 28032 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 2033 – Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagés de manière obligatoire par les départements dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés sur le compte 2033 « Frais d'insertion ».

Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont terminés au cours du même exercice.

À l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Lorsque les frais d'insertion sont complètement amortis, les comptes 2033 et 28033 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 204 – Subventions d'équipement versées

Le compte 204 enregistre :

- les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041) et à des personnes de droit privé (compte 2042),
- les subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement pour l'acquisition de biens meubles dont l'établissement sera propriétaire (compte 2043),
- les subventions d'équipement en nature (compte 2044).

La remise d'un bien à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable équivaut à l'octroi d'une subvention d'équipement à l'acquéreur et est comptabilisée au compte 20441 ou 20442 en contrepartie du crédit du compte d'immobilisation concerné (opération d'ordre budgétaire).

Dans le cadre d'une opération pour compte de tiers réalisée par le département en qualité de mandataire, la part de financement apportée par le département donne lieu à la constatation d'une dépense au compte 2044 et d'une recette à la subdivision concernée du compte 45.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

a) cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;

b) trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit…)

(voir commentaire du compte 28).

Lorsque la subvention est totalement amortie, les comptes 204 et 2804 sont soldés à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Compte 2051 – Concessions et droits similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique. Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

L'amortissement des immobilisations incorporelles donne lieu à un débit au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 28051 « Concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires ».

☞ *Cas particulier des logiciels*

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont « indissociés » ou « dissociés ».

Les logiciels dits « indissociés », parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 2183 « Matériel informatique » lorsque la collectivité en est propriétaire ou au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

- logiciel acquis en vue de son utilisation

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation), est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ».

- logiciel créé pour l'usage interne

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;

- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées au débit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 721 « Production immobilisée – immobilisations incorporelles » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique;
- le département doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

Ces conditions présupposent l'existence d'outils adaptés.

L'amoindrissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une provision pour dépréciation : le compte 2932 « Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en cours » est crédité par le débit du compte 6876 « Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles ».

En cas d'échec définitif du projet, et après reprise, le cas échéant, de la provision pour dépréciation, le compte 232 est soldé par le débit du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » par opération d'ordre non budgétaire selon la procédure de réforme d'un bien.

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 205 et fait l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2 ans).

☞ *Site Internet*

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter le département, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet…). Ces dépenses sont inscrites au compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque le département réalise par lui-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

2053 – Droit de superficie

Ce compte enregistre le droit de superficie, droit réel immobilier sur la propriété d'autrui résultant d'un démembrement de la propriété du terrain. Dans une conception de la propriété immobilière détachée du sol, ce droit confère à la collectivité titulaire la propriété de l'espace représenté par la surface au sol et la possibilité notamment d'obtenir des droits à construire sur cette surface.

Il s'agit d'une immobilisation incorporelle non amortissable, car consentie de façon pérenne et sans dépréciation dans le temps (arrêt du Conseil d'État n° 308206 du 23 décembre 2010).

Les constructions bâties sur ces droits de superficie doivent être enregistrées sur le compte 214 « Constructions sur sol d'autrui ».

Compte 21 – Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions ;
- constructions sur sol d'autrui ;
- installations, matériel et outillage techniques ;
- collections et œuvres d'art ;
- autres immobilisations corporelles ;
- immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours » (voir ci-après les commentaires du compte 23).

Les immobilisations reçues en affectation ne figurent pas au compte 21 dans la comptabilité du service doté de la personnalité morale ou de l'établissement public affectataire mais au compte 22 « Immobilisations reçues en affectation ». Ce compte comporte les mêmes subdivisions que le compte 21.

Lorsque la gestion du service est déléguée et que les biens ont été affectés à un budget annexe, les opérations relatives à l'affermage sont retracées dans le budget annexe (ou la régie non dotée de la personnalité morale).

Les immobilisations mises, dans le cadre d'un transfert de compétences, à disposition des régions, des communes, des établissements publics intercommunaux, des syndicats mixtes et des ententes sont retracées aux subdivisions intéressées du compte 217.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 1021, 1025 ou 13 pour les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- du compte 181 ou 229 pour les biens affectés (chez l'affectataire) ;
- du compte 1027 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ;
- du compte 72 « Production immobilisée » pour les acquisitions réalisées en régie par le personnel de la collectivité.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 « Amortissements des immobilisations », du montant des amortissements constatés ;
- par le débit compte 2044 « Subventions d'équipement en nature » du montant des biens remis gratuitement ou pour un euro symbolique sans que le transfert de propriété ne puisse se rattacher à une dotation (ou un apport en nature) ;

Et dans les conditions ci-après :

- par le débit du compte 1021 « Dotation »[1], ou 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » en cas de dotation (ou apport en nature) ;
- par le débit du compte 181 « Compte de liaison : affectation à (budgets annexes – régies non personnalisées) » en cas d'affectation à un budget annexe ou à une régie non personnalisée ;
- par le débit du compte 24 « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition » en cas de mise à disposition, de concession ou d'affermage et pour les autres affectations.

[1] A concurrence de son solde créditeur.

- par le débit du compte 181 en cas d'affectation à un budget annexe ou à une régie non personnalisée.

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d'un bien du patrimoine, est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l'ordonnateur.

Les procédures d'acquisitions des immobilisations corporelles, de leur sortie du patrimoine ainsi que de leur mise à disposition sont décrites au Tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3 « Description d'opérations spécifiques »).

Compte 211 – Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont la collectivité est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

- l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est alors ventilée au budget entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions ».
- l'acte d'achat n'indique qu'un prix global, le prix d'acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » ; l'ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu'il transmet au comptable : le comptable crédite la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (opération non budgétaire).

La ventilation est établie en tenant compte soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé, soit d'une répartition forfaitaire.

Certains terrains, acquis dans le cadre d'opérations afférentes à la voirie départementale, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains peut être porté directement au compte 2151 « Réseaux de voirie ».

Le compte 2117 « Bois et forêts » n'enregistre que les terrains plantés de façon permanente. S'il s'agit d'un terrain agricole arboré, il est enregistré au compte 2118 en tant que propriété agricole ; s'il s'agit d'un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (peupleraie), seule la valeur du terrain nu figure au compte 2111, le coût de la plantation étant inscrit au compte 2121.

Compte 212 – Agencements et aménagements de terrains

Les frais de plantation d'arbres et arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) figurent à la subdivision 2128 « Autres agencements et aménagements ».

Compte 213 – Constructions

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Les bâtiments distinguent :

- les bâtiments publics, affectés à un service public ;

- les bâtiments privés (dont les immeubles de rapport).

Compte 214 – Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui et les installations et agencements s'y rapportant sont comptabilisés à ce compte. Ces opérations se distinguent de celles décrites au compte 2181 (cf. commentaires de ce compte).

Compte 215 – Installations, matériel et outillage techniques

Sont notamment retracés à ce compte :

- les réseaux divers (comptes 2151 et 2153) ;
- les installations de voirie (compte 2152) ;
- les réseaux concernant les activités à caractère industriel et commercial ne figurent à ce compte que s'ils ne sont pas mis en service ou si exceptionnellement, ils sont amortis par le département ;
- le matériel et l'outillage technique, y compris le matériel technique et le matériel roulant de voirie (compte 2157).

Compte 216 – Collections et œuvres d'art

Sont notamment retracés à ce compte les œuvres et objets d'art et les fonds anciens des bibliothèques et des musées correspondant à la définition retenue par le Ministère de la Culture [1].

Compte 217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par les départements et les ententes au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 « Description d'opérations spécifiques »). Les opérations de mise à disposition sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n°6 du tome II intitulée « Liste des opérations d'ordre non budgétaires »). Les écritures comptables afférentes à ces opérations font en outre l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n°46 du présent tome).

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjonctions et surélévations réalisées par le département sur les immeubles reçus à disposition s'imputent aux subdivisions du compte 217.
En effet, les adjonctions et surélévations constituent des accessoires aux biens de retour. Les biens mis à disposition, y compris les adjonctions, ne sont pas la propriété de la collectivité. De même, en cas de renouvellement d'un immeuble mis à disposition, le nouvel immeuble est toujours mis à disposition si le transfert en toute propriété (du terrain notamment) n'a pas été établi.

Compte 218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition n'est inscrit ni au compte 2135 ni au compte 2145 mais au compte 2181.

Le matériel de transport (compte 2182) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits, à l'exception des véhicules utilisés par le service de la voirie (compte 2157).

Le matériel informatique (compte 2183) comprend les ordinateurs, les logiciels indissociés
(voir commentaires du compte 205) …

[1] Tous ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19ème et 20me siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales (manuscrits, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles...)

Le matériel de bureau et le mobilier (compte 2184) comprennent les machines à écrire, les machines comptables, les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs.

Le matériel de téléphonie s'impute au compte 2185. Le cas échéant, le cheptel est comptabilisé au compte 2188.

Compte 22 – Immobilisations reçues en affectation

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation lorsque l'affectataire est doté de la personnalité morale.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute de l'immobilisation reçue par le crédit du compte 229 « Droit de l'affectant ».

Ce même compte 229 est débité par le crédit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés.

Le compte 229 « Droit de l'affectant » représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 22 est crédité par le débit du compte 229 du montant des amortissements réintégrés. Ce même compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés voire des subventions transférées. Il est ensuite soldé par le compte 193.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n° 6 du tome II intitulée « Liste des opérations d'ordre non budgétaires »). Les écritures comptables afférentes à ces opérations font en outre l'objet de fiches d'écritures spécifiques (annexes n° 46 et n° 47 du présent tome).

Les immobilisations reçues en affectation par un service de la collectivité affectante faisant l'objet d'un budget annexe, ou par une régie dotée de la seule autonomie financière, ne sont pas enregistrées au compte 22 mais à l'une des subdivisions des comptes 211 à 216 et 218.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217.

Compte 23 – Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice qu'il s'agisse d'avances avant justification des travaux (comptes 236, 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235).

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Les immobilisations inscrites aux comptes 23 peuvent être créées par les moyens propres du département (comptes 231 et 232), réalisées par l'intermédiaire d'entreprises ou d'un établissement public local d'enseignement (EPLE) (comptes 231, 232, 235, 236, 237 et 238), ou résulter de travaux confiés à des mandataires (comptes 231, 232, 236, 237 et 238).

La partie de la rémunération des contrats de partenariat public-privé représentant la part investissement versée avant la mise en service du bien est enregistrée au débit du compte 235 « Part investissement P.P.P. » (opération réelle).

Lors de la mise en service du bien objet du contrat de partenariat public-privé, le bien est intégré au compte 21 approprié pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé.

La contrepartie est enregistrée par opérations d'ordre non budgétaires :
- au compte 235, pour la part investissement d'ores et déjà payée ;
- au compte 1675, pour la part investissement restant à payer ;
- et, le cas échéant, au compte 13 pour la soulte.

Le coût des immobilisations créées par les moyens du service correspond au coût de production calculé au moyen de la comptabilité analytique. Le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 « Production immobilisée ».

Les avances comptabilisées au compte 236 regroupent les participations versées aux EPLE pour les investissements immobiliers ou mobiliers qu'ils effectuent et dont la propriété revient au département.

Lorsque les biens correspondants sont achevés ou acquis, les dépenses portées au compte 236 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Lorsque le département verse une participation à un EPLE pour l'acquisition de biens meubles dont le propriétaire sera l'établissement, la somme correspondante est comptabilisée au compte 20431 « Biens mobiliers, matériel et études ».

Les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées aux comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire).

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 24 – Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Toutes les immobilisations appartenant à une collectivité mais affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité de l'affectant.

Le compte 241 enregistre le montant des immobilisations concédées ou affermées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'affectation est un service non personnalisé doté d'un budget annexe, cette affectation est enregistrée au compte 181 (Cf. commentaire de ce compte), et non au compte 241.

Le compte 242 enregistre les immobilisations transférées notamment aux ententes ou syndicats mixtes dans le cadre d'un transfert de compétences.

Les immobilisations mises en affectation aux ententes ou syndicats mixtes en dehors du cadre d'un transfert de compétences sont enregistrées au compte 248, les immobilisations affectées aux régies dotées de la personnalité morale sont comptabilisées au compte 243.

Le compte 249 « Droits du remettant » retrace les autres éléments d'actif et de passif transférés lors de la mise à disposition de l'immobilisation.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n°6 du tome II intitulée « Liste des opérations d'ordre non budgétaires »). Les écritures comptables afférentes à ces opérations font l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 47 du présent tome).

Compte 26 – Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des participations, les droits dans le capital d'organismes privés (S.E.M.), matérialisés ou non par des titres (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 « Description d'opérations spécifiques »

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 « Titres de participation », sinon elles sont inscrites au compte 266 « Autres formes de participation ».

Les prises de participation en numéraire sont constatées au débit du compte 26 par le crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » (ou du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »).

En cas de reprise de la participation en numéraire, le compte 26 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées », le compte 775 étant crédité par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » du montant de la valeur de la participation du tiers. La différence négative est portée au débit des comptes 191 ou 192 par le crédit du compte 7761. La différence positive est portée au crédit des comptes 191 ou 192 par le débit du compte 6761.

Compte 269 – Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Le compte 269 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation » *(opération d'ordre budgétaire)*. Il est débité ultérieurement par crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Compte 27 – Autres immobilisations financières

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 – Titres immobilisés (droit de propriété)

Compte 272 – Titres immobilisés (droit de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées au compte 50.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (bons du trésor, obligations...).

☞ *Valeurs reçues en donation*

Le compte 271 ou 272 est débité par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital », pour un montant déterminé comme suit :

- titres cotés : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d'entrée dans le patrimoine ;
- titres non cotés : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation.

☞ *Opérations d'acquisition et de cession des obligations*

- obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 272 est débité par le crédit du compte de tiers intéressé au vu du mandat de paiement.

obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » est débité par le crédit du compte au Trésor. Dès l'émission du mandat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser ».

- obligations venant à échéance

Le compte financier est débité par le crédit du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres ».

Le compte 4713 est débité lors de l'émission des titres de recettes par le crédit :

- du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » ;
- du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » (intérêts).

Le compte 272 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées ». La différence entre la valeur comptable des obligations et leur montant de cession est portée au crédit des comptes 191 ou 192 par le débit du compte 6761 s'il s'agit d'une différence positive et au débit du compte des comptes 191 ou 192 par le crédit du compte 7761, s'il s'agit d'une différence négative. Toutefois, si le compte 272 a fait l'objet d'une provision pour dépréciation reprise au compte de résultat, le montant porté aux comptes 191 ou 192 est diminué à due concurrence.

- obligations vendues sur le marché secondaire

Le schéma est identique à celui décrit ci-dessus pour les obligations venant à échéance ; les commissions bancaires sont enregistrées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 273 – Comptes de placements (long terme)

Compte 2731 – Comptes de placements rémunérés

Compte 2732 – Fonds d'épargne forestière

Dans le cadre du dispositif mis en place par l'article 9 VI de la loi 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt, ce compte enregistre les dépôts des ressources de ventes de bois des départements et les intérêts capitalisés afférentes à ces dépôts[1].

Ce compte est débité :

- lors du dépôt des fonds, des versements en capital par le crédit du compte au Trésor (opération réelle) ;
- à la clôture de l'exercice, des intérêts capitalisés acquis au 31 décembre de l'année écoulée par le crédit du compte 7621 (opération d'ordre budgétaire).

Il est crédité lors du retrait des fonds parle débit du compte au Trésor.

Compte 274 – Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire (exemple : avances au personnel pour acquisition de véhicules : compte 2743).

Le versement du prêt est enregistré au débit du compte 274 par le crédit du compte de tiers intéressé (émission d'un mandat).

Lors du remboursement, le compte 274 est crédité par le débit du compte de tiers intéressé (émission d'un titre de recettes).

---

[1] cf. circulaire DGPAAT/C2008-3011 du 12 août 2008.

Compte 275 – Dépôts et cautionnements versés

Le compte 275 est débité des versements et crédité des remboursements par le crédit et le débit du compte de tiers intéressé, au vu de mandats et de titres de recettes (opération budgétaire).

Compte 276 – Autres créances immobilisées

Le compte 276 retrace :

- les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt et constatées provisoirement (le cas échéant) au compte 465 « Avances sur garanties d'emprunt » ;
- les créances résultant du transfert des droits à déduction de T.V.A. de la collectivité sur les immobilisations des services affermés ou concédés prévu par l'article 216 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts (débit du compte 2762 par le crédit des subdivisions du compte 21) ;
- des créances entre collectivités résultant d'engagements contractuels (cf. compte 1687 ci-dessus).

Le compte 2768 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est subdivisé par type de prêts et de créances. Ce compte n'est pas budgétaire.

En fin d'exercice, il est débité du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE », par opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

À la réouverture des comptes, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Le montant total des intérêts encaissés à l'échéance est enregistré au compte 7621 « Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

Compte 279 – Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Le compte 279 fonctionne comme le compte 269 visé plus haut.

Compte 28 – Amortissements des immobilisations

☞ *Principe général*

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine[1] de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

[1] Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681).

Néanmoins, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

☞ *Champ d'application*

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (COM)", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 2051 « Concessions et droits similaires » et 208, à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une dépréciation[1].
- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 2114, 2121, 213, 214, 2153, 2157, 2158, et 218.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 2004.

L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21714, 21721, 2173, 2174, 21753, 21757, 21758, 2178, 2214, 2221, 223, 224, 2253, 2257, 2258 et 228.

À l'exception des immobilisations enregistrées sur les comptes 2121, 21721 et 2221, les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.

En cas de mise à disposition, ou d'affectation d'un bien, il appartient à la collectivité ou au groupement bénéficiaire de cette opération patrimoniale de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun. Celle-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la première collectivité, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

Sont concernées les immobilisations reçues à disposition ou en affectation à compter du 1er janvier 2004.

Un état des biens meubles et immeubles, annexé aux documents budgétaires permet le suivi des amortissements (voir Tome II, titre 1, chapitre 4 « Contenu et présentation »).

---

[1] Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an. Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

☞ *Durées d'amortissement*

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

a) cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;

b) trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit…).

Les subventions d'équipement versées à l'État pour le financement de voirie (compte 204114) ou d'un monument historique (compte 204115) sont également amorties sur une durée maximale de quarante ans.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après :

- *Immobilisations incorporelles :*	
Logiciels	2 ans
- *Immobilisations corporelles :*	
Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Bâtiments scolaires	15 à 25 ans
Bâtiments	20 à 30 ans
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction

Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au payeur départemental. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

☞ *Le cas particulier des adjonctions et des régularisations :*

Concernant les adjonctions à des biens existants, trois hypothèses doivent être distinguées :

- adjonction constituant un élément viable par lui-même : un plan d'amortissement spécifique doit être défini pour cette adjonction ;
- travaux augmentant la durée de vie du bien existant : le plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée de l'amortissement) ;
- dans les autres cas, les travaux nouveaux doivent être amortis sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

En outre, lorsqu'une adjonction est réalisée sur un bien entièrement amorti,

- si les travaux nouveaux augmentent la durée de vie du bien, ils doivent être amortis sur la durée de vie complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement de même type) ;
- si les travaux nouveaux augmentent la valeur sans en augmenter la durée de vie, ils sont amortis sur un seul exercice.

Hormis le cas des adjonctions, une régularisation de marché peut intervenir après la mise en service voire après le commencement d'amortissement du bien.

Une régularisation à la hausse n'est pas assimilable à une adjonction, correspondant quant à elle à une réalité physique. Elle est traitée comme une « rectification » du coût historique et doit être amortie. S'agissant de montants peu élevés, trois options sont offertes à la collectivité :

- la somme est entièrement amortie l'année même de son règlement,
- son amortissement est réparti sur la durée résiduelle de vie du bien,
- le montant de la régularisation est reporté intégralement à la dernière année d'amortissement.

Une régularisation à la baisse est également une rectification du coût historique qui conduit à la modification du tableau d'amortissement. En ce cas, deux options sont possibles :

- la régularisation est répartie sur la durée résiduelle de vie du bien,
- la régularisation est reportée intégralement à la dernière année d'amortissement.

Il est à noter qu'en cas de régularisation, une annulation d'amortissement sur exercice antérieur donne lieu à comptabilisation d'une reprise sur amortissement (débit 28-crédit 78).

☞ *Comptabilisation*

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant) » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ». Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire justifiée dans les conditions prévues au Tome II, titre 3, chapitre 4 « Opérations de fin l'exercice », § 2.1.

Au bilan, les amortissements annuels se cumulent au regard de la valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine départemental. Cette valeur d'entrée d'une part, le cumul des amortissements d'autre part, sont maintenus au bilan tant que le bien reste en service, même s'il est amorti en totalité.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme du bien, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le payeur départemental au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le créditant par le débit du compte 20 correspondant *(opération d'ordre non budgétaire).*

Compte 29 – Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les provisions pour dépréciation des immobilisations constatent un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant) », du compte 686 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ».

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 « Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant) », du compte 786 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou du compte 787 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) ».

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 29 non budgétaire).

3 CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

La tenue de la comptabilité de stocks est soit facultative soit obligatoire (Tome II, titre 3, chapitre 4, paragraphe 4).

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des productions en-cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements : matières premières (et fournitures) dont les quotas d'émission de gaz à effet de serre et les certificats d'économie d'énergie, matières consommables (et fournitures) ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises et terrains nus.

Les productions en-cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

3.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES COMPTES DE STOCKS

La comptabilité de stocks est en principe tenue selon l'inventaire intermittent.

Toutefois le système de l'inventaire permanent peut être utilisé par les départements qui le souhaitent.

3.1.1. Système de l'inventaire intermittent

En cours d'exercice, les achats sont opérés sur les comptes 601 et 602 appropriés.

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit respectivement des comptes 6031 « Variation des stocks de matières premières (et fournitures) », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 6037 « Variation des stocks de marchandises et de terrains nus ».

De même, les comptes 33, 34 et 35 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit du compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits ».

Après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

3.1.2. Système de l'inventaire permanent

Dans le système de l'inventaire permanent, les achats et les ventes sont comptabilisés comme dans le système de l'inventaire intermittent, mais en même temps que sont passées les opérations, les comptes de stocks fonctionnent de manière à mettre en conformité leur solde avec la situation des existants (voir fiche d'écriture en annexes du présent Tome).

3.2. PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS (COMPTE 39)

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par le débit des subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » du montant de la dépréciation initiale et des augmentations de cette dépréciation affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du montant des provisions (ou de leur quote-part) devenues sans objet.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 39 non budgétaire).

4 CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer, soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant à l'exercice (aux exercices) suivant(s), d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir sur plusieurs exercices.

Compte 40 – Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 – Fournisseurs

Le compte 4011 « Fournisseurs » est crédité du montant T.T.C.[1] des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 ;
- du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » ;
- le cas échéant, du compte 44566 « TVA sur autres biens et services ».

Le compte 4011 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 403 « Fournisseurs - Effets à payer (L.C.R.) » lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé (L.C.R.) ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés ;
- le cas échéant, du compte 4091 « Fournisseurs - Avances versées sur commandes » (cf. commentaire du compte 4091) ;
- du compte 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale » pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

[1] Sauf si la TVA est déductible.

Le compte 40171 « Fournisseurs - Retenues de garantie » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte au Trésor, lors de la libération de la retenue de garantie.

Le compte 40172 « Fournisseurs – Cessions, oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé.

Le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés de fonctionnement selon les modalités décrites dans les commentaires du compte 40473 « Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Compte 402 – Bénéficiaires de l'aide sociale

Ce compte est utilisé lorsque les règlements sont effectués avec mandatement préalable.

Le compte 4021 « Bénéficiaires de l'aide sociale » est crédité du montant des allocations versées par le débit des comptes concernés de la classe 6.

Le compte 4021 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux bénéficiaires de l'aide sociale;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés ;
- du compte 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale » pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

Le compte 4027 « Bénéficiaire de l'aide sociale – Cessions » enregistre les cessions de créances dont le comptable assignataire est régulièrement informé.

Compte 403 – Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 403 est crédité lors de l'acceptation de la lettre-change relevé par le débit du compte 4011 « Fournisseurs »

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 404 – Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 4041 est crédité du montant T.T.C. des acquisitions d'immobilisations par le débit des comptes d'immobilisations concernés et le cas échéant, du compte 44562 « TVA sur immobilisations ».

Le compte 4041 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 405 « Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé » ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat émis au cours de l'exercice non réglé par le comptable ou d'un mandat atteint par la déchéance quadriennale.

Le compte 40471 « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garanties » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 231.

Le compte 40472 « Fournisseurs d'immobilisations – Cessions, oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé.

Le compte 40473 « Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou des contrats de partenariat.
Dans la mesure où seules les pénalités de retard sur marchés retracées dans le décompte général définitif (DGD) sont définitivement acquises à la collectivité, les pénalités liquidées sur les acomptes demeurent provisoires au même titre que les retenues de garantie.

Ce n'est que lorsque ces indemnités seront définitivement dues à la collectivité que cette dernière pourra émettre un titre au compte 7711 « Dédits et pénalités perçues ».

Dans le cas contraire, elles sont versées au fournisseur.

Ainsi, les mandats doivent être émis pour le montant total des prestations mentionnées, y compris lorsque les pénalités de retard doivent être déduites du paiement.

Dans ce cas, le montant des pénalités est inscrit au crédit du compte 40473 par le débit du compte de tiers utilisé lors de la prise en charge du mandat.

Ce compte sera débité lors de l'établissement du décompte général et définitif :

- par le crédit du compte de prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur pour le montant définitif des pénalités figurant au décompte général et définitif (si ce montant est supérieur au total des pénalités retenues lors du paiement des acomptes, la différence devra être recouvrée sur le titulaire du marché) ;

- par le crédit du compte de disponibilités (compte 515) lorsque le montant définitif des pénalités mentionnées au décompte général et définitif est inférieur aux sommes retenues lors du paiement des acomptes (paiement de la différence au titulaire du marché).

Ces pénalités peuvent également être prévues pour les marchés de fournitures et de services ou les marchés de prestations intellectuelles.

Si les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat concernent des dépenses de fonctionnement, elles seront retracées sur le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Pour ce qui concerne les contrats de partenariat, en application de l'article 11 (d) de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 et de l'article L. 1414-12 du CGCT, et selon les termes du contrat, les modalités de comptabilisation précitées trouvent également à s'appliquer sauf lorsqu'une partie de la créance représentant une fraction du coût de l'investissement est cédée en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier (dite part « irrévocable »).

Compte 405 – Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 405 est crédité lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé par le débit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 407 – Différences de conversion

Ce compte enregistre les variations des dettes envers les fournisseurs libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion diminue la dette fournisseur, le compte 407 (4071 pour les achats ou prestations de services et 4074 pour les acquisitions d'immobilisations) est débité par le crédit du compte 47722 « Diminution d'autres dettes » (gain latent).

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion augmente la dette fournisseur, le compte 407 (4071 pour les achats ou prestations de services et 4074 pour les acquisitions d'immobilisations) est crédité par le débit du compte 47622 « Augmentation d'autres dettes » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 408 – Fournisseurs - Factures non parvenues

À la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues mais correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contrepassation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. Tome II, titre 3, chapitre 5 « Opérations de fin d'exercice »).

Compte 409 – Fournisseurs débiteurs

Le compte 4091 « Fournisseurs - Avances versées sur commandes » enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit au compte du Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique Marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (art. D. 1617-19 à 21 du CGCT). Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité soit par le débit du compte 4011 « Fournisseurs », soit directement par le débit du compte 6 concerné.

Les organismes habilités au titre de l'action éducative en milieu ouvert et de la protection de l'enfance peuvent recevoir des avances, selon les règles fixées par l'article 7 de l'arrêté interministériel Santé-Finances du 12 mai 1960 (JO du 25 mai 1960). Les avances sont versées en début d'année, sur la base des trois quarts des sommes qui ont été remboursées à ces organismes durant le troisième trimestre de l'exercice écoulé.

Ces avances sont enregistrées au débit du compte 4092 « Avances aux établissements sociaux et médico-sociaux ». Ce compte est également débité des règlements ultérieurs aux organismes. L'avance est récupérée sur le montant des règlements à effectuer au titre des facturations du quatrième trimestre.

Le compte 4092 est crédité du montant des créances des organismes par débit aux comptes budgétaires intéressés ainsi que des éventuels remboursements d'excédent d'avances.

Le compte 4093 « Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours » permet notamment, dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article L.1611-7 du CGCT, la comptabilisation dans les comptes du département, agissant en tant que mandant :

- des avances de fonds versées au mandataire pour l'exécution des dépenses réalisées pour le compte du département ;
- des remboursements de débours lorsque la convention prévoit que le mandataire fait l'avance de la trésorerie nécessaire aux opérations déléguées par le département ;
- des dépenses déléguées au mandataire, au vu des pièces justificatives produites par ce dernier à l'occasion d'une reddition comptable.

Le compte 4093 est débité :

- par le crédit du compte au Trésor lors du versement de l'avance ou du remboursement de débours. Lorsque la convention de mandat prévoit l'avance des fonds nécessaires aux dépenses, cette écriture est constatée au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur.
- par le crédit du compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » lorsque, dans le cas d'une convention prévoyant une avance de fonds au mandataire, l'avance mise à disposition par le département s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses déléguées (voir commentaire du compte 5428).

Le compte 4093 est crédité :
- par le débit des comptes de charges ou d'immobilisations lors de la prise en charge des dépenses déléguées dans la comptabilité du département ;
- par le débit du compte 678 « Autres charges exceptionnelles » pour les dépenses irrégulièrement effectuées par le mandataire dont l'intégration est refusée par le département.

Le compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » (à terminaison 1 pour la phase amiable et à terminaison 6 pour la phase contentieuse) est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ».

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 4011 « Fournisseurs ».

Le compte 4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus » est débité à la clôture de la période comptable par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs », du montant des avoirs acquis mais non encore reçus (rattachement).

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus », ainsi que le cas échéant le compte 44571, est crédité par le débit des comptes de classe 6 crédités lors du rattachement pour le montant de ce dernier. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée, à la réouverture des comptes, au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 41 – Redevables et comptes rattachés

Figurent au compte 41, les créances de la collectivité liées à la vente de produits et services et au recouvrement de taxes et redevances, c'est-à-dire aux produits qui résultent de l'activité courante d'une collectivité et qui sont imputés aux comptes 70 et 75.

Les produits encaissés avant émission de titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 « Recettes à classer ou à régulariser ».

Compte 411 – Redevables

Le compte 4111 « Redevables - Amiable » est débité par le crédit :
- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant T.T.C. des facturations ;
- le cas échéant, du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés» pour le montant des frais de poursuite dus à l'Etat par le débiteur ;
- le cas échéant, du compte 44571 « TVA collectée ».

Le compte 4111 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements en phase amiable du recouvrement ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les encaissements précités sont effectués par un budget annexe ;
- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non réglés ;
- du compte 4161 « Créances douteuses » des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non recouvrement ;
- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non valeur ;
- du compte 4116 « Redevables – Contentieux » lors du passage de la créance en phase contentieuse.
- du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouvrés et annulés ;
- d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Compte 4116 - Redevables – Contentieux

Ce compte est débité lors du passage au contentieux d'une créance initialement constatée au débit du compte 4111. Le basculement au contentieux est effectué dans Hélios lors du passage de l'automate des poursuites ou lors de la saisie d'une action individuelle manuelle pour :

- la mise en demeure à personnes publiques (uniquement pour les plans de recouvrement « Etat et EPN » et « CEPL et EPS ») ;
- la procédure de saisie extérieure ;
- les saisies (saisies attributions CAF, saisies rémunérations, saisies ventes) ;
- les oppositions à tiers détenteurs (OTD).

Il est débité également des éventuels frais de poursuite constatés au crédit du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés ».

Il est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements en phase amiable du recouvrement ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les encaissements précités sont effectués par un budget annexe ;
- d'un des comptes de « Recettes à classer ou à régulariser » concernés ;
- le cas échéant, d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 ou du compte 673 pour le montant des titres non réglés annulés ;
- du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur ou du compte 6542 « Créances éteintes » pour le montant des créances éteintes (cf. commentaire du compte 654).

Compte 412 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés (COM)

Le compte 412 est débité du montant des ventes de terrains aménagés par le crédit du compte 701 « Ventes de produits finis ».

Il est crédité par le débit :

- du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison d'un budget annexe) des encaissements constatés ;
- du compte 419 "Avances et acomptes reçus" du montant des avances et acomptes reçus des acquéreurs.

Compte 414 – Locataires - acquéreurs et locataires

Le compte 4141 « Locataires-acquéreurs et locataires - Amiable » est débité par le crédit :

- du compte 1676 « Dette envers les locataires-acquéreurs », de la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente des immobilisations cédées par voie de location-vente ;
- du compte 752 « Revenus des immeubles » du montant des loyers au titre d'une location simple ou d'un crédit-bail immobilier avant que l'option soit levée.

Le compte 4141 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements ;
- du compte 419 pour le montant des acomptes perçus (vente) ;
- du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ;
- du compte 4161 « Créances douteuses » des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non-recouvrement ;
- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non-valeur ;
- du compte 4146 « Locataires – acquéreurs et locataires – Contentieux » lors du passage de la créance en phase contentieuse.

Compte 415 – Traites de coupes de bois (régime forestier)

Le compte 415 (à terminaison 1 pour l la phase amiable et terminaison 6 pour la phase contentieuse) est débité par le crédit du compte 7022 « Coupes de bois »[1] du montant des traites reçues. A l'échéance, le compte 415 est crédité par le compte au Trésor.

Compte 416 – Clients douteux

Sont transférées au compte 4161 « Créances douteuses » les créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non recouvrement. Elles y sont maintenues jusqu'à leur encaissement ou la constatation de leur irrécouvrabilité. Dans ce cas le compte 4161 est soldé par le débit des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ».

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°18 du Tome I de la présente instruction.

Compte 417 – Différences de conversion - Redevables

Ce compte enregistre les variations des créances sur redevables libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion augmente la créance, le compte 417 est débité par le crédit du compte 47712 « Augmentation d'autres créances » (gain latent).

---

[1] Dans les bois et forêts visés à l'article L 111-1 du code forestier.

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion diminue la créance, le compte 417 est crédité par le débit du compte 47612 « Diminution d'autres créances » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 418 – Redevables - Produits non encore facturés

A la clôture de la période comptable, le compte 418 est débité, par le crédit des comptes concernés de la classe 7, ,du montant des créances imputables à l'exercice qui se termine pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies (rattachement).

Au cours de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7, du montant des recettes rattachées à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée au vu d'un titre d'annulation de recettes sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 419 – Avances et acomptes reçus

Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d'un comte de liaison) du montant des avances et acomptes reçus.

Il est débité, après l'émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 41 concerné.

Compte 42 – Personnel et comptes rattachés

Compte 421 - Personnel - Rémunérations dues

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité :

- soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel » et éventuellement 648 « Autres charges de personnel » ;
- soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel ;
- du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes ».

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;
- du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte 425 « Personnel – avances et acomptes » ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Compte 425 – Personnel - Avances et acomptes

Ce compte enregistre :

- les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé ;

- les acomptes relatifs aux rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné ;

- les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » lors de la régularisation des avances ou acomptes sur rémunérations et du compte de classe 6x concerné lors de la régularisation des avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

Compte 427 – Personnel - Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel, par le débit du compte 421. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 428 – Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4282 « Dettes provisionnées pour congés payés », 4286 « Personnel - Autres charges à payer » et 4287 « Personnel - Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 429 – Déficits et débets des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) »

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) »

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Compte 43 – Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Compte 431 – Sécurité sociale

Compte 437 – Autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

- du montant des sommes dues par la collectivité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647,
- des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (voir le commentaire du compte 421).

Le compte 437 retrace notamment les cotisations CNRACL et IRCANTEC.

Les comptes 431 et 437 sont débités des règlements effectués à ces organismes.

Compte 438 – Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 « Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir » fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir ».

Compte 44 - État et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques considérées en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des achats et des ventes qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Redevables et comptes rattachés », au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 441 – État et autres collectivités publiques – Subventions à recevoir

Le compte 4411 (à terminaison 6 pour la phase contentieuse*)* enregistre les subventions à recevoir accordées de façon certaine au département. Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par la collectivité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 131, 132 et 138 ;
- des subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 « Subventions et participations » ;
- des subventions exceptionnelles à recevoir par le crédit du compte 774.

Les subventions assorties d'une condition suspensive, c'est-à-dire accordées sous réserve que le département satisfasse à certaines conditions, ne peuvent être enregistrées tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

Le compte 4411 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 4412 « Fonds de soutien » enregistre l'aide du Fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunts à risques. Au vu de la notification de l'aide accordée au département :

- le compte 44121 « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées » est débité par le crédit du compte 76811 « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées » pour le montant de l'aide portant sur des contrats d'emprunts à risques dont la clôture s'accompagne d'une indemnité de remboursement capitalisée ;

- le compte 44122 « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées » est débité par le crédit du compte 76812 « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées » pour le montant de l'aide portant sur des contrats d'emprunts à risques dont la clôture ne s'accompagne pas d'une indemnité de remboursement capitalisée.

Le compte 4412 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception de l'aide susvisée.

Compte 442 – État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Compte 4421 – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu

Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues par le département au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euros le plus proche alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts.

L'écart est retracé en comptabilité :

– au compte 65888 « Autres » lorsque l'arrondi pratique est défavorable au département ;

– au compte 7588 « Autres produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est favorable au département.

Le compte 4421 est également utilisé pour retracer les opérations afférentes aux retenues à la source sur les indemnités des élus.

Compte 4428 – Autres

Compte 443 – Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

Ce compte est notamment utilisé pour décrire les relations financières avec l'État ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale et des régies dotées de la seule autonomie financière avec leur collectivité de rattachement.

Les subdivisions à terminaison 1 enregistrent les dépenses, les subdivisions à terminaison 2 enregistrent les recettes pour la phase amiable et les subdivisions à terminaison 6 enregistrent les recettes pour la phase contentieuse.

Compte 444 – Opérations pour le compte de la Communauté Européenne

Ce compte sert à enregistrer la réception, par le département « chef de projet » d'un programme européen, de fonds en provenance de la Communauté Européenne, ainsi que les reversements à opérer aux partenaires du projet.

Il est crédité du montant des fonds reçus, par le débit du compte au Trésor.

Il est débité du montant des fonds reversés aux partenaires, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 445 – État – Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

☞ *Généralités*

Conformément à l'article 201 octiès du C.G.I., toute activité soumise à la T.V.A. doit faire l'objet d'un secteur distinct dans la comptabilité (cf. Tome II, titre 1, chapitre 1).

Il est rappelé que dans le cas d'assujettissement à la T.V.A., les recettes et les dépenses budgétaires sont constatées hors taxes.

☞ *Terminologie*

Pour les activités des services publics assujettis à cette imposition, la T.V.A. comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres.

L'un concerne, *en amont*, le régime de déductibilité de la T.V.A. ; la T.V.A. *payée* se décompose en :

- T.V.A. déductible ;
- T.V.A. non déductible [1].

L'autre concerne, *en aval*, le régime d'imposition de la T.V.A. : la T.V.A. *collectée* (T.V.A. sur les produits).

☞ *Principes*

La T.V.A. collectée d'une part, la T.V.A. déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.

Par contre, la T.V.A. non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou coût de production) et est imputée au même compte d'immobilisation ou de charges que le bien ou le service même.

☞ *Comptabilisation des opérations*

Pour les immobilisations (acquisitions, livraisons à soi-même) :

- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44562 « T.V.A. sur immobilisations ».
- le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la T.V.A. non déductible.

Pour les achats et ventes de biens et services :

- les achats de biens (autres que les immobilisations) et de services sont comptabilisés en classe 6 « hors T.V.A. déductible » ;
- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44566 « T.V.A. sur autres biens et services » (au débit du compte 44568 pour les autres taxes assimilées à la T.V.A.) ;
- les ventes de biens et de services sont comptabilisées en classe 7 « hors T.V.A. collectée » ;
- la T.V.A. collectée par l'établissement constitue une dette envers le Trésor public enregistrée au crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées » (au crédit du compte 44578 pour les taxes assimilées à la T.V.A. collectée).

Lors de la déclaration aux services fiscaux pour déterminer le montant de la T.V.A. à verser ou à se faire rembourser, la T.V.A. déductible au titre de la période considérée est imputée au débit du compte de T.V.A. collectée dans la limite du solde de ce compte.

Lorsque la T.V.A. déductible est inférieure à la T.V.A. collectée, le compte 4457 est soldé par le crédit du compte 4455 « TVA à décaisser » (au crédit du compte 44558 dans le cas des autres taxes assimilées à la T.V.A.).Lorsque la T.V.A. déductible est supérieure à la T.V.A. collectée, le compte 4456 est soldé par le débit du compte 44567 « Crédit de T.V.A. à reporter » ou, s'il en est demandé la restitution, par le débit du compte 4458 « Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente ».

Le compte 4458 est crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte au Trésor.

[1] Dans le cas d'assujettissement partiel soumettant la déductibilité à la règle du prorata (CGI, art. 213, annexe II).

Lorsqu'il est appliqué *un taux de prorata* (qui détermine la part de T.V.A. payée qui sera déductible et donc à inscrire au compte de T.V.A. déductible), il est établi un taux provisoire. Après l'arrêté des comptes, le taux définitif est déterminé. S'il est inférieur au taux provisoire, la collectivité doit reverser la T.V.A. déduite à tort ; il s'agit alors d'une dépense budgétaire du compte 678. A l'inverse, si le taux définitif s'avère supérieur au taux provisoire, la collectivité bénéficie d'un reversement imputé au compte 778.

Le compte 44585 « TVA à régulariser - Retenue de garantie » enregistre la TVA sur les retenues de garantie qui ne devient déductible que lorsque le montant de la retenue de garantie est effectivement décaissé et versé au fournisseur.

Ce compte est débité du montant de la TVA afférente à la retenue de garantie par le crédit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de la dépense prise en charge.

Il est crédité lors du versement de la retenue de garantie au fournisseur par le débit du compte 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé », si l'organisme bénéficie à la fin du trimestre d'un crédit de TVA, ou le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter ».

☞ *Régime simplifié d'imposition*

Lorsque la collectivité est soumise au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A du CGI, elle dépose au titre de chaque exercice et au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant une déclaration CA12 qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes exigibles en juillet, octobre, décembre et avril suivants.

Des acomptes trimestriels sont versés au plus tard les 24 avril, juillet octobre et décembre selon les modalités décrites à l'article 287-3 du CGI. Le solde éventuel est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Lors du versement de chaque acompte, le compte 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » est débité par le crédit :

- du compte 44567 « crédit de TVA à reporter » s'il existe un crédit de TVA ;
- du compte au Trésor pour le solde à décaisser.

Lors du dépôt de la déclaration annuelle, la situation est régularisée.

Si un complément de TVA doit être versé, la TVA facturée exigible au titre de l'exercice est débitée au compte 44571 « TVA collectée » par le crédit des comptes :

- 4456 « TVA déductibles »
- 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition »
- 44551 « TVA à décaisser »

Le compte 44551 « TVA à décaisser » est ensuite débité du versement à la recette des impôts par le crédit du compte au trésor.

Si un excédent de TVA a été versé, le montant des acomptes versés est alors crédité au compte 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » par le débit des comptes :

- 44571 « TVA collectée », préalablement débité du montant de la TVA déductible de l'exercice par le crédit du compte 4456 « TVA déductible »
- 44567 « Crédit de TVA à reporter » ou, le cas échéant, 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé ».

☞ *TVA due intracommunautaire*

Un compte spécifique 4452 « TVA due intracommunautaire » enregistre la TVA intracommunautaire.

Les acquisitions intracommunautaires en France de biens en provenance d'un autre Etat membre sont, en principe, soumises à la TVA Française (art. 256 bis du CGI).

La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4452 ;
- et une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intracommunautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2).

Compte 447 – Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité des charges portées au débit des subdivisions intéressées du compte 63 « Impôts, taxes et versements assimilés ».

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte au Trésor.

Compte 448 – État -et autres organismes publics - Charges à payer et produits à recevoir

Ce compte fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir ».

Compte 45 – Services à comptabilité distincte

Compte 451 – Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte retrace les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes, à l'exception de ceux des régies dotées de l'autonomie financière qui disposent de leur propre compte au Trésor (cf. instruction M4 et M49 sur la comptabilité des services publics industriels et commerciaux).

Dès lors qu'il y a plus d'un budget annexe, le compte 451 est complété par une numérotation prise obligatoirement dans la série allant de 001 à 999.

Il est rappelé que les budgets annexes définis ci-dessus ont une comptabilité complète (classes 1 à 8 à l'exception du compte 51).

Soit, par exemple, un mandat de paiement émis sur le budget annexe : le mandat est pris en charge sur le compte de la classe 4 intéressé dans la comptabilité du budget annexe. Lors de son règlement, le compte au Trésor de la comptabilité principale est crédité par le débit du compte 451. Dans la comptabilité annexe, le compte 451 est crédité par débit du compte de la classe 4 mouvementé lors de la prise en charge du mandat.

Le compte 451 est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal et le budget annexe (sauf s'il s'agit du budget d'une régie dotée de l'autonomie financière).

Compte 452 – Deniers des pupilles

Le compte 452 est débité :

- par le crédit du compte au Trésor, du montant des sommes versées aux pupilles ou prélevées sur les comptes des pupilles ;
- par le crédit du compte 517 « Livrets d'épargne des pupilles », lors de la remise des livrets au titulaire.

Le compte 452 est crédité :

- par le débit du compte au Trésor, du montant des sommes reçues pour le compte des pupilles

- par le débit du compte 517 « Livrets d'épargne des pupilles » du montant des intérêts notifiés sur fonds placés en Caisse d'Épargne.

Ce compte peut également être utilisé pour le suivi des fonds des mineurs protégés pour lesquels le président du conseil départemental agit en qualité de mandataire *ad hoc*, conformément à l'article 388-2 du code civil. Le compte 452 permet de retracer les opérations d'encaissements (au crédit du compte 452) et de décaissements (au débit du compte 452), en contrepartie du compte 515.

Compte 453 – Fonds gérés par le Conseil Départemental

Le compte 453 retrace des opérations d'encaissement et de décaissement effectués dans le cadre des fonds pouvant être confiés aux départements. Ces fonds doivent être prévus par un texte.

Compte 454 – Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Le compte 454 est un compte budgétaire.

Ce compte enregistre les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants, ainsi que les frais de fonctionnement de toute nature liés à ces travaux, et les facturations correspondantes à ces tiers.

☞ La numérotation des comptes :

Sont imputés :

- au compte 4541, les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers,
- au compte 4542, les opérations de remembrement,
- au compte 4543, les travaux de défense contre la mer,
- au compte 4544, les travaux d'aménagement foncier.

Chacun de ces comptes est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » ou du chiffre 2 « Recettes ».

De plus, le compte ainsi complété est prolongé par un numéro d'opération :

- un numéro unique pour l'ensemble des travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants et les facturations correspondantes à ces tiers
- un numéro spécifique pour chacune des opérations enregistrées aux comptes 4542, 4543 et 4544.

☞ Le fonctionnement des comptes :

Les travaux exécutés d'office pour cause de défaillance des propriétaires, les opérations de remembrement, les travaux de défense contre la mer et les travaux d'aménagement foncier sont réalisés sur le patrimoine de tiers. A ce titre, elles ne peuvent être immobilisées à l'actif du département.

Le cas échéant, les participations versées par les communes, la région, les établissements publics, les particuliers, ainsi que par les maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi n°62-933 du 8 août 1962, sont imputées à la subdivision concernée du compte 454.

Le financement complémentaire éventuel apporté par le département est imputé au même compte de recettes (en contrepartie de la dépense au compte 204), permettant d'équilibrer l'opération.

A la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent ainsi un montant égal (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 « Opérations spécifiques »).

En fin d'opération, les comptes 454X1X et 454X2X sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 455 – Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement

Ce compte enregistre les opérations d'investissement réalisées par le département sur la partie « lycée » des cités scolaires mixtes, pour le compte de la région et fonctionne selon les mêmes modalités que le compte 458.

Compte 456 – Recettes sur rôle pour le compte de tiers

Les comptes 456 sont utilisés pour suivre la gestion des rôles par le budget gestionnaire pour le compte du budget bénéficiaire durant la phase amiable uniquement. Ces comptes ne sont utilisés que dans la comptabilité du budget gestionnaire.

À la prise en compte du rôle le compte 4561 « Redevable sur rôle pour le compte de tiers » est débité par le crédit du compte 4567 « Produits sur rôle pour le compte de tiers » (et le crédit du compte 45681 « Prise en compte » si le rôle est soumis à la TVA).

Les encaissements effectués par le budget gestionnaire pour le compte du budget bénéficiaire sont comptabilisés au crédit du compte 4561 par le débit du compte au Trésor.

En fonction de la convention passée entre le budget gestionnaire et le budget bénéficiaire des reversements périodiques sont effectués sous forme d'avance. Ces avances sont comptabilisées en débitant, dans la comptabilité du budget gestionnaire, le compte 45691 « Produits » (et le cas échéant le compte 45692 si le rôle est soumis à la TVA) par le crédit du compte au Trésor (voir commentaires du compte 4759 pour la comptabilisation des avances dans le budget bénéficiaire).

À la fin de la phase amiable les rôles sont transférés au budget bénéficiaire.

- le compte 45691 est débité (et le cas échéant le compte 45692 si rôle est soumis à la TVA) par le crédit du compte 4561 pour le montant des articles de rôles non soldés.

- le compte 4567 est débité (et le cas échéant le compte 45681 si le rôle est soumis à la TVA) pour le montant déjà recouvré et reversé au budget bénéficiaire durant la phase amiable.

Compte 458 – Opérations sous mandat

Le compte 458 est un compte budgétaire.

Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire ou du coordonnateur qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement et de fonctionnement exécutées pour le compte de tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Ainsi, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (Compte 4581) et du chiffre 2 « Recettes » (Compte 4582). Ce compte est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat. Le compte ainsi constitué ne peut se terminer par zéro.

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent. La participation éventuelle du département au financement de l'opération est inscrite au compte de recettes en contrepartie d'une dépense au compte 2044 « Subventions d'équipement en nature » s'il s'agit de subventionner une dépense d'investissement, ou au compte 657 « Subventions de fonctionnement versées » s'il s'agit de subventionner une dépense de fonctionnement.

La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de recettes et du compte de dépenses, par opération d'ordre non budgétaire (Voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 3).

Compte 46 – Débiteurs divers et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4.

Compte 461 – Dons et legs en instance

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 5421 « Administrateurs de legs ».

À la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital ».

Compte 462 – Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ». Le compte 675 « Valeur comptable des immobilisations » est parallèlement débité par le crédit d'un des comptes 21, 26 ou 27 où figurait l'immobilisation.

Compte 463 – Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par le débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 « Emprunts obligataires » à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Au 31 décembre, les intérêts courus non échus sont rattachés au compte 1688 par débit du compte 661 selon la procédure décrite en commentaire du compte 1688 (Tome II, titre 3, chapitre 4).

A l'échéance, le montant des intérêts à payer est inscrit au compte 4632 par débit du compte 661 pour les intérêts échus dans l'exercice ; de même, le montant des capitaux à rembourser est porté au compte 4633 par débit du compte 163.

Les comptes 4632 et 4633 sont débités des règlements effectués, par crédit du compte au Trésor.

Compte 464 – Opérations pour le compte de particuliers

Ce compte retrace à son crédit des encaissements reçus par le département, et à son débit les reversements à effectuer à des tiers, en vertu de textes le prévoyant.

Le compte 4645 « Fonds des bénéficiaires d'une MASP » enregistre les opérations liées à la gestion des fonds des personnes ayant signé un contrat portant mesure d'accompagnement social personnalisé avec le président du conseil départemental. Ce compte est :

- crédité, au vu de l'ordre de recettes émis par l'ordonnateur, des prestations sociales et familiales du bénéficiaire conformément au contrat par débit du compte 515 « Compte au Trésor » ;
- débité, au vu de l'ordre de dépenses émis par l'ordonnateur, des dépenses réglées à l'aide des recettes précédemment encaissées conformément au contrat, et au terme du contrat du solde au profit du bénéficiaire de la mesure par crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le solde du compte 4645 est toujours créditeur ou nul.

Le compte 4648 « *Autres encaissements pour le compte de particuliers »* est notamment utilisé, lorsque l'assemblée délibérante adopte le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recette de produits pour le compte de tiers (articles R. 1617-1 et suivants du CGCT). Une convention doit fixer les modalités de cet encaissement et du reversement des sommes dues au(x) tiers concerné(s).

Les sommes perçues par les régisseurs pour le compte d prestataires non publics sont des fonds privés qui n'ont pas vocation à être comptabilisés parmi les recettes de la collectivité. Elles sont donc comptabilisées sur un compte de tiers dédié.

Lors du versement par le régisseur des sommes encaissées pour le compte de tiers, le compte 4648 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Le compte 4648 est débité lors du reversement par le comptable des sommes dues au tiers par le débit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur et de la convention passée entre le tiers et la collectivité.

Compte 465 – Avances en garanties d'emprunt

Dès la mise en jeu de la garantie et sur ordre de paiement de l'ordonnateur justifié par référence à la délibération de garantie et au contrat, la collectivité peut régler l'annuité de la dette garantie par crédit du compte au Trésor, sans attendre l'inscription des crédits nécessaires du compte 2761 « Créances pour avances en garanties d'emprunt ». Le compte 465 doit être soldé au plus tard le 31 décembre par transfert au compte budgétaire 2761.

Compte 466 – Excédents de versement

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer (cf. commentaire des comptes 47141)».

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois[1] et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.

Compte 467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 46711 « Autres comptes créditeurs » est crédité des sommes dues par le département à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 46711 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 401 « Fournisseurs ».

Le compte 46717 « Autres comptes créditeurs – Cessions, oppositions » enregistre les cessions de créances ou les oppositions dont le comptable assignataire est régulièrement informé.

Le compte 4672 « Débiteurs divers » (à terminaison 1 pour la phase amiable et 6 pour la phase contentieuse) est débité du montant des sommes dues au département par les débiteurs pour les opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 411 « Redevables ».

---

[1] Seuil fixé à 8 euros.

Les subdivisions du compte 4673 « Autres comptes débiteurs – Débiteurs d'indus » (à terminaison 1 pour la phase amiable et 6 pour la phase contentieuse) sont débitées des recettes d'indus d'insertion et d'aide sociale comptabilisées sur le compte 753 « Recouvrement des indus d'insertion et d'aide sociale ».

Le compte 4675 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes » est utilisé notamment dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article L.1611-7 du CGCT, lorsque le mandataire est chargé du recouvrement des indus relatifs aux dépenses déléguées par le département, agissant en tant que mandant. Ce compte permet la prise en charge des recettes d'indus. Cette intégration des recettes dans les comptes de la collectivité s'effectue à l'appui des pièces justificatives produites par le mandataire, à l'occasion d'une reddition comptable.

Le compte 4677 « Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers » enregistre les variations des dettes et des créances libellées en monnaie étrangère envers les créditeurs ou débiteurs divers à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Le compte 46771 « Différences de conversion - Créditeurs divers » fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comptes 407 « Différences de conversion - Fournisseurs ».

Le compte 46772 « Différences de conversion - Débiteurs divers » fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 417 « Différences de conversion - Redevables ».

Compte 468 – Divers – Charges à payer et produits à recevoir

Ce compte fonctionne dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

Compte 47 – Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

Compte 471 – Recettes à classer ou à régulariser

Le compte 4711 « Versements des régisseurs » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

Ce compte est apuré en fin d'exercice.

Le compte 4712 « Virements réimputés » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors de la réimputation du virement ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du règlement (régularisation).

Les sommes enregistrées sur ce compte sont régularisées dans le mois suivant leur encaissement.

Le compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » est crédité par le débit du compte au Trésor. Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.

Le compte 4713 est subdivisé obligatoirement par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l'ordonnateur pour établissement des titres de recettes de régularisation qui permettent au comptable d'apurer les subdivisions du compte 4713 (cf. Tome II, titre 3, chapitre 1 « L'exécution des recettes »).

Les sommes enregistrées sur les comptes 47131 « Versements sur contributions directes » et 47132 « Versements sur dotation globale de fonctionnement » doivent être régularisées au plus tard en fin d'exercice.

Les sommes enregistrées sur les comptes 47133 « Fonds d'emprunts », 47134 « Subventions », 47138 « Autres » doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement.

Par ailleurs, par mesure de simplification, les versements de l'État effectués par attributions mensuelles peuvent faire l'objet d'un titre annuel de recettes, dès connaissance du montant des versements à venir. Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 44312 « Opérations particulières avec l'État - Recettes ». Le cas échéant, dans l'attente du titre annuel émis par l'ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 4713. Dans cette hypothèse, la transmission du P503 ne s'impose pas.

Compte 4714 – Recettes à réimputer

Le compte 4714 « Recettes à réimputer » est subdivisé selon qu'il s'agit de recettes perçues en excédent à réimputer (compte 47141), de frais de saisie perçus avant prise en charge (compte 47142) ou de flux d'encaissement à réimputer (compte 47143).

Le compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » enregistre les recouvrements sur les titres de recettes supérieurs aux restes à recouvrer figurant sur ce titre, quelle que soit l'origine de l'excédent constaté (encaissement ou annulation).

Le compte 471411 « Excédents à réimputer – Personnes physiques » retrace les excédents à réimputer des particuliers (débiteurs de droit privé – personnes physiques).

Le compte 471412 « Excédents à réimputer – Personnes morales » retrace les excédents à réimputer des autres débiteurs (personnes morales de droit public ou de droit privé).

Le compte 47141 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Il est débité :

- par le crédit du compte de tiers intéressé pour les titres d recettes non encore recouvrés du débiteur concerné (cas des personnes physiques) ;
- par le crédit du compte 466 « Excédent de versement ».

Le compte 47142 « Frais de saisie perçus avant prise en charge » est crédité par le débit du compte au Trésor, pour le montant des frais de saisie non encore pris en charge. Le compte 47142 est débité par le compte de restes à recouvrer où figurent les frais lorsqu'ils auront été pris en charge selon les modalités décrites aux commentaires du compte 4781.

Le compte 47143 « Flux d'encaissement à réimputer » est crédité par le débit du compte au Trésor, pour le montant des flux d'encaissement qui n'ont pu être affectés automatiquement à l'émargement de titre de recettes. Le compte 47143 est débité par le(s) compte(s) de reste(s) à recouvrer que l'encaissement destiné à apurer.

Compte 4715 – Recettes à ventiler (carte multiservices)

Ce compte spécifique est ouvert lorsque la collectivité émet des cartes de paiement permettant :

- soit l'accès à plusieurs de ses services ;
- soit l'accès à des services publics appartenant à plusieurs entités juridiques publiques ;
- soit l'accès à des services non exclusivement publics.

Le compte 4715 est crédité par débit du compte au Trésor lors de l'approvisionnement de sa carte par l'usager.

Il est débité par crédit aux comptes budgétaires pour les produits des services de la collectivité et par crédit du compte au Trésor pour le montant des recettes revenant aux tiers[1].

Compte 4716 – Versements des mandataires

Dans le cadre d'une convention de mandat prévue aux articles L. 1611-7 et/ou L. 1611-7-1 du CGCT, le compte 4716 est crédité par le débit du compte au Trésor du montant des recettes encaissées par le mandataire et reversées à la collectivité avant une reddition des comptes.

Lors de la reddition des comptes permettant la prise en charge des titres de recettes correspondant aux encaissements, le compte 4716 est débité par le crédit du compte de prise en charge 4675 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes ».

Compte 4717 – Recettes relevé Banque de France et DFT

Le solde des comptes 4717 « Recettes relevé Banque de France » retrace les encaissements figurant sur le relevé banque de France (BDF) de la collectivité qui n'ont pu être imputés de façon certaine (restes à régulariser). Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement.

Le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité, individuellement (lignes du relevé BDF) ou globalement (total du relevé BDF), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor, les autres sommes figurant sur le relevé étant directement imputées au crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…) ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé banque de France (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Le compte 47172 « Recettes relevé BDF – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé BDF par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé banque de France (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement de relevés BDF) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité unitairement (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT) ou globalement (total des restes à émarger du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ;

---

[1] cf. lettre commune CD 0797 du 13 février 1990.

- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :
- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF et DFT) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…). »

Compte 4718 – Autres recettes à régulariser

Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation.

L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement.

Compte 472 – Dépenses à classer ou à régulariser

Les sommes enregistrées sur les subdivisions de ce compte doivent être régularisées dans le mois de la constatation de leur paiement et, en tout état de cause, au plus tard, en fin d'exercice.

Le compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » est :

- débité lors des paiements par le crédit du compte au Trésor ;
- crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Le compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles celles afférentes aux annuités d'emprunts, aux taxes et redevances des télécommunications, aux redevances de machines à affranchir et aux redevances d'électricité. Le versement opéré par le département aux organismes payeurs au titre du RSA et des régularisations de RMI est comptabilisé au compte 47212.

Le compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » est :

- débité des commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement Banque de France par le crédit du compte 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement » ;
- crédité par le débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement.

Le même mécanisme est valable pour les commissions prélevées par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (cf. compte 5113).

Le compte 4725 « Allocations et secours » est :

- débité des secours attribués sur ordres de paiement ou états d'émargement établis par l'ordonnateur par le crédit du compte au Trésor ;
- crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 651 « Aides à la personne » lors de l'émission des mandats de régularisation.

Le compte 4727 « Avance pour achat de valeurs mobilières » est :

- débité du montant de la somme à placer en valeurs mobilières par crédit du compte au Trésor ;

- crédité du prix d'achat des valeurs par débit d'un compte de la classe 2 ou de la classe 5 et par débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » lors de l'émission des mandats de régularisation.

Le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » enregistre les opérations relatives aux dépenses réglées sans mandatement préalable autres que celles précitées. Le compte 4728 est débité lors du paiement par le crédit du compte au Trésor. Il est crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement. L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle.

Compte 475 – Recettes sur rôles

Les comptes 475 sont utilisés pour retracer la gestion des rôles :

- dans la comptabilité du budget gestionnaire pendant la phase amiable et contentieuse ;
- dans la comptabilité du budget bénéficiaire pendant la phase contentieuse après le transfert des rôles par le budget gestionnaire vers le budget bénéficiaire à la fin de la phase amiable.

Compte 4751 – Redevables sur rôles

Le compte 4751 est débité lors de la prise en compte d'un rôle par :

- le crédit du compte 4757 « Produits sur rôle » ;
- le crédit du compte 4758 « TVA sur rôle » si le rôle est soumis à TVA.

Il est également débité à la suite du rapprochement du rôle et du titre exécutoire du montant des encaissements effectués au préalable sur le rôle par le crédit du compte de prise en charge définitif.

Il est crédit par :

- le débit du compte au Trésor lors des encaissements effectués sur le rôle ;
- le débit du compte de prise en charge définitif lors du rapprochement avec le titre avant force exécutoire.

Compte 4757 – Produits sur rôle

Le compte 4757 est crédité par le débit du compte 4751 lors de la prise en compte du rôle. Il est débité par un débit moins sur le compte de prise en charge à la suite du rapprochement du rôle et du titre ayant force exécutoire.

Compte 4758 – TVA sur rôle

Le compte 4758 est crédité lors de la prise en compte du rôle pour le montant de la TVA. Il est débité lors du rapprochement du rôle avec le titre ayant force exécutoire par le crédit du compte 44571 « Etat-TVA collectée ».

Compte 4759 – Versements du tiers en charge du rôle

Ce compte est utilisé dans la comptabilité du budget bénéficiaire dans le cas de rôle multi-budgets pour comptabiliser les reversements effectués par le budget gestionnaire au budget bénéficiaire. Lors du versement des avances le compte 4759 est crédité par le débit du compte au Trésor (et le compte 4758 si le rôle est soumis à TVA).

A la fin de la phase amiable l'ensemble des rôles comptabilisés dans le budget gestionnaire pour le compte du budget bénéficiaire concernant le budget bénéficiaire sont transférés. Le compte 4759 est alors débité du montant des avances précédemment comptabilisées par le crédit du compte 4751.

Comptes 476 et 477 – Différences de conversion

Lors de leur constatation, les créances et dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change. A la fin de chaque exercice, leur montant fait l'objet d'une évaluation au dernier taux en vigueur, les éventuelles différences de conversion sont inscrites aux comptes 476 ou 477.

Le compte 476 « Différences de conversion - Actif » est ainsi débité des pertes latentes constatées (diminution de créances ou augmentation de dettes), par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change au compte 1515.

Dans le cas contraire, le compte 477 « Différences de conversion - Passif » est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes) par le débit des comptes de créances ou de dettes.

Les comptes 476 et 477 distinguent, d'une part, les prêts des autres créances et, d'autre part, les emprunts des autres dettes.

En fin d'exercice, les subdivisions du compte 476 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 47611 « Diminution des prêts » par Crédit 27…
- Débit 47612 « Diminution d'autres créances » par Crédit 417 ou 46772
- Débit 47621 « Augmentation d'emprunts et dettes assimilées » par Crédit 16…
- Débit 47622 « Augmentation d'autres dettes » par Crédit 407 ou 46771.

Les subdivisions du compte 477 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 27… par Crédit 47711 « Augmentation des prêts »
- Débit 417 ou 46772 par Crédit 47712 « Augmentation d'autres créances »
- Débit 16… par Crédit 47721 « Diminution d'emprunts et dettes assimilées »
- Débit 407 ou 46771 par Crédit 47722 « Diminution d'autres dettes ».

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contre-passées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Compte 478 – Autres comptes transitoires

Compte 4781 – Frais de poursuites rattachés

Lorsque les poursuites sont engagées par un comptable direct du Trésor à l'encontre d'un tiers défaillant et que le recouvrement est informatisé, le rattachement des frais de poursuites est comptabilisé selon les dispositions ci-après.

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 « Frais de poursuites rattachés » est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur, ou par le crédit du compte 466 « Excédents de versement » si les frais de poursuites ont été encaissés. Le compte 4781 est ensuite crédité par le débit du compte 515 lors du reversement par le comptable centralisateur.

En cas d'irrécouvrabilité d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 4784 – Arrondis sur déclaration de TVA

Le compte 4784 permet de constater les reliquats de centimes suite à déclaration de TVA. Les centimes présents sur les comptes de TVA (44562, 44566 et 44571) sont soldés par le débit ou le crédit du compte 4784. Le compte 4784 sera soldé à l'émission d'un mandat au compte 6588 « Autres » si le compte présente un solde débiteur et l'émission d'un titre au compte 7588 « Autres produits divers de gestion courante » si le compte présente un solde créditeur.

Compte 48 – Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 – Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les indemnités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 « Charges à répartir » ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge selon les durées indiquées ci-après.

Compte 4812 – Frais d'acquisition des immobilisations

Le plan comptable général distingue :

- les frais accessoires au coût d'acquisition d'un bien, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (frais de transport, frais d'installation et de montage...). Ils sont enregistrés au débit du compte auquel le bien a été comptabilisé. Les honoraires d'architecte et de notaire constituent également des éléments du coût d'acquisition ;
- les droits de mutation, les commissions et frais d'actes, qui sont comptabilisés en charges de fonctionnement. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (durée maximale 5 ans).

En fin d'exercice, au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur, le compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » est débité du montant des frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement ».

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».
Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (opération d'ordre budgétaire). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (opération d'ordre budgétaire) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

Compte 4816 – Frais d'émission des emprunts

Les frais de publicité et les diverses commissions dus aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4816 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Outre les frais d'émission, les intérêts des bons à moyen terme négociables peuvent de la même façon être répartis sur plusieurs exercices, si et seulement s'ils sont précomptés, c'est à dire réglés en une seule fois à l'émission du bon.

Compte 4817 – Indemnités de renégociation de la dette

Qu'elles soient capitalisées ou non, les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial.

Par ailleurs, si une restructuration de dette concernant plusieurs emprunts est assortie d'une indemnité globale, l'étalement de cette indemnité doit être réalisé sur la durée pondérée restant à courir des différents emprunts avant renégociation, ou sur la durée du nouvel emprunt si celle-ci est plus courte.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

À la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotation aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le crédit du compte 4817.

Ce mécanisme s'applique également aux pénalités de remboursement anticipé liées au refinancement de dette (cf. commentaire du compte 166).

Lorsque les indemnités de renégociation ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, l'opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 668 (cf. commentaire de ce compte).

Compte 4818 – Charges à étaler

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, le compte 4818 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 du montant de ces frais.

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (opération d'ordre budgétaire).

Hormis le cas des frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services qui peuvent être étalés sur une durée maximale de cinq ans, ce compte ne peut être utilisé que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget des collectivités territoriales. Cet étalement dérogatoire ne peut concerner que des dépenses exceptionnelles, en raison de leur nature (décisions de justice, par exemple) ou de leur montant rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

Le compte 4818 est débité, en fin d'exercice, du montant des frais :

- par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement s'il s'agit de frais d'études, de réorganisation ou restructuration ;
- par le crédit du compte 797 « Transferts de charges exceptionnelles » dans les autres cas.

Ces écritures sont portées par des opérations d'ordre budgétaires. A compter de l'exercice suivant la collectivité procède à l'amortissement de cette charge par débit du compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » et par le crédit du compte 4818 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 486 – Charges constatées d'avance

Lorsque des charges ont été enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 486 est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Compte 487 – Produits constatés d'avance

Lorsque des produits ont été enregistrés en section de fonctionnement, alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 487 est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de la classe 7 ayant enregistré ces produits. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Compte 49 – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 49 non budgétaire).

5 CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 – Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement sont désignés les « titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance », par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie, en application de la circulaire interministérielle Intérieur-Finances du 5 mars 1926.

Compte 507 – Bons du Trésor

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de remboursement des bons du Trésor s'effectue de la façon suivante :

☞ *Acquisition de bons du Trésor*

Le compte 507 « Bons du Trésor» est débité par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, du montant des prix de souscription ou d'acquisition. En cas d'intérêts précomptés, le compte 507 est débité par le crédit du compte 764 du montant de ces intérêts. Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 est crédité à due concurrence.

☞ *Remboursement de bons du Trésor (anticipé ou à l'échéance)*

Le compte au Trésor est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 « Bons du Trésor » pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 « Produits nets sur valeurs mobilières de placement ».

Compte 51 – Trésor, établissements financiers et assimilés

Compte 5113 – Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement

Ce compte est débité par le crédit du compte de redevable concerné lors de la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois services universels, de chèques d'accompagnement personnalisé, de titres- emplois services ou encore de chèques vacances.

Il est crédité par le débit du compte au trésor pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaire en instance de mandatement » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputée au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 5115 – Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 n'est mouvementé que lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé auprès du régisseur.

Il est débité à J + 1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par :

- le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- ou le compte de prise en charge du titre ayant fait l'objet du règlement par le redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » :

- pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés » ;
- lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé dans le poste comptable, l'encaissement est directement enregistré au débit du compte 515 « Compte au Trésor », le jour de la transaction au guichet. Cet enregistrement s'effectue pour le montant brut, les commissions prélevées relatives aux encaissements par carte bancaire opérés par un terminal de paiement installé dans le poste comptable étant prises en charge par l'État.

Compte 5116 – T.I.P à l'encaissement

Le compte 5116 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation de la diminution de la créance de la collectivité (compte « redevables ») et, d'autre part, la constatation de l'encaissement des fonds (compte au Trésor).

Il est débité par le crédit du compte « redevables ». Il est ensuite crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 5117 – Valeurs impayées

Compte 51172 - Chèques impayés

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis du département dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédité à l'origine par le crédit du compte 5117.

Dans ce cas le compte 5117 est crédité par le débit du compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs », au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable, comme indiqué dans les commentaires du compte 429.

Compte 51175 – Cartes bancaires impayées

Le compte 51175 « Cartes bancaires impayées » est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation, ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 51176 – T.I.P impayés

A l'instar du compte 5116, le compte 51176 permet de gérer le décalage temporaire entre d'une part, la constatation du T.I.P (compte au trésor) et, d'autre part, la constatation du rétablissement de la créance de la collectivité (compte « redevables »).

Il est débité par le crédit du compte au Trésor. Il est ensuite crédité par le débit du compte « redevables ».

Compte 51178 – Autres valeurs impayées

Le compte 51178 permet de retracer les rejets de prélèvements.

Lors de la constatation du rejet le compte 51178 est débité par le crédit du compte 515.

Il est crédité par le débit du compte 515, lors de la régularisation de l'impayé, ou du compte du redevable en l'absence de régularisation.

Compte 5118 – Autres valeurs à l'encaissement

Le compte 5118 est utilisé pour retracer les recouvrements par prélèvements automatiques.

À l'échéance il est débité par le crédit du compte du redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 à réception du relevé de la Banque de France pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 515 – Compte au Trésor

En application de l'article 47 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor.

Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515.

Compte 516 – Comptes de placements (court terme)

Le compte 5162 « Compte à terme » retrace les sommes placées sur des comptes à terme. Les conditions d'ouverture et de gestion d'un compte à terme sont définies dans l'instruction n°04-004-K1 du 12 janvier 2004.

Le compte 5162 est débité par le crédit du compte au Trésor lors de l'alimentation du compte à terme.

Il est crédité du montant du principal lors de la clôture du compte à l'échéance par le débit du compte au Trésor pour le montant du principal et des intérêts. Les intérêts sont comptabilisés au crédit du compte 4713 « recettes perçues avant émission de titre ». Le compte 4713 est soldé lors de l'émission du titre au compte 7688 « Autres ».

Compte 517 – Livrets d'épargne des enfants assimilés aux pupilles d'État

Le compte 517 est débité du montant des deniers des pupilles placés sur un livret d'épargne auprès d'un établissement bancaire ainsi que des intérêts notifiés par l'établissement bancaire et des intérêts notifiés, par le crédit :

- du compte au Trésor ;
- du compte 452 « Deniers des pupilles ».

Compte 518 – Intérêts courus

Le compte 518 sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin d'exercice, notamment sur les lignes de trésorerie ou sur valeurs mobilières de placement.

Le compte 5186 « Intérêts courus à payer » est crédité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Le compte 5187 « Intérêts courus à recevoir » est débité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Compte 519 – Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 5191 et 5192) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 5193).

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds, au vu de la délibération produite au comptable.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ».

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » par le crédit du compte 5186 « Intérêts courus à payer ».

L'article 25 de la loi du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L.213-3 du code monétaire et financier, en autorisant les collectivités locales à émettre des titres de créances négociables. Il s'agit, au terme de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, de "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée". Le compte 5194 "Billets de trésorerie" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée variant de 1 jour à 1 an, dénommés billets de trésorerie (BT).

Les billets de trésorerie ont vocation à fournir des ressources de trésorerie pour une durée de 1 an maximum. Ils sont émis à un rythme défini par l'émetteur et selon les besoins de disponibilités de celui-ci. Dès lors ils peuvent être rapprochés des lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités. Aussi, ces opérations de financement à court terme sont-elles comptabilisées hors budget (voir les commentaires du compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées").

Compte 54 – Régies

Le compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) » est débité, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998, du montant des avances versées au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet de l'émission d'un mandat de dépense ;

- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par le régisseur.

Le compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) » est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse versée au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Le compte 5414 « Régisseurs des dépôts des enfants » est débité des prélèvements faits par le régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité des versements des dépôts par le débit du compte au Trésor.

Le compte 5421 « Administrateurs de legs » est :

- débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 461, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte au Trésor pour la somme nette revenant à la collectivité.

Dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article L. 1611-7 du CGCT, le compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » enregistre l'avance permanente versée par la collectivité, agissant en tant que mandant, au mandataire. Cette avance permanente s'analyse comme un fonds de caisse destiné à garantir une trésorerie minimale au mandataire. En application de l'article D. 1611-21 du CGCT, elle est notamment destinée à fournir l'alimentation initiale du compte de dépôt de fonds au Trésor que doit obligatoirement ouvrir un organisme mandataire non doté d'un comptable public.

Le compte 5428 est débité, au vu d'un ordre de paiement émis et signé par l'ordonnateur, par le crédit du compte au Trésor à hauteur du montant de l'avance permanente versée au mandataire.

Le compte 5428 est crédité :

– par le débit du compte 515 lors de la reconstitution ou du remboursement de l'avance par le mandataire ;

– par le débit du compte 4093 « Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours » à hauteur de la fraction de l'avance permanente éventuellement utilisée pour faire face, de façon temporaire, à des dépenses insuffisamment couvertes par l'avance de fonds du département (voir commentaire du compte 4093).

Compte 55 – Avances de trésorerie versées

Les subdivisions de ce compte sont débitées des avances de trésorerie consenties conformément à la réglementation et créditées des remboursements.

Compte 58 – Virements internes

Le compte de virements internes est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé. Ce compte est notamment utilisé lors de la comptabilisation des opérations d'ordre budgétaires en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants. Dans ce cas, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Compte 584 – Encaissements par lecture optique

Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissement.

Ce compte est :

- débité en J des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;

- crédité en J+1, après édition de l'état de rapprochement avec le fichier des tiers, par le débit du compte au Trésor.

Compte 586 – Opérations financières entre le budget principal et ses budgets comptablement rattachés

Le compte 586 est dédié au suivi des opérations financières entre un budget principal et ses budgets comptablement rattachés (budgets annexes). Il n'est mouvementé que dans le budget principal et doit présenter un solde nul à la clôture de l'exercice. Ces opérations peuvent être à l'origine du budget principal ou du budget annexe.

Compte 587 – Compte pivots

Ces comptes doivent être soldés à la clôture de l'exercice.

Compte 5871 – Compte pivot – Encaissement régie à ventiler

Ce compte permet de traiter les encaissements effectués via des régies « tous produits ». Il retrace l'encaissement des fonds remis par le régisseur avant d'imputer ces fonds aux comptes de tiers correspondants à la nature juridique de l'encaissement.

Ce compte est crédité par le débit du compte au Trésor des sommes encaissées par le régisseur avant remise des pièces comptables. Il est crédité par le débit des comptes de tiers concernés au moment de la remise des pièces justifiant ces encaissements par le régisseur au comptable.

Compte 5872 – Compte pivot – Admission en non-valeur

Le compte 5872 est débité par le crédit des comptes de prise en charge lors de la prise en compte de la liste des pièces admises en non-valeur dans l'application du comptable. Il est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » lors de la prise en charge du mandat d'amission en non-valeur.

Compte 588 – Autres virements internes

Ce compte est utilisé pour des opérations de rectification sur journée de trésorerie close en lieu et place du compte 515. Il est également utilisé lors des opérations de ventilation/ fusion pour apurer le solde des comptes du budget source et intégrer les soldes de ces mêmes comptes du budget source.

Dans le budget collectivité source :

- les comptes débiteurs sont crédités en contrepartie du débit du compte 588 « Autres virements internes » ;
- les comptes créditeurs sont débités par le crédit du compte 588 « Autres virements internes ».

Dans le budget collectivité cible :

- les comptes débiteurs sont soldés en contrepartie du compte 588 « Autres virements internes » ;
- les comptes créditeurs sont soldés en contrepartie du compte 588 « Autres virements internes ».

Compte 589 – Comptes techniques

Ces comptes sont utilisés lors des opérations de migration ou de reprise de balance d'entrée. Ils sont soldés à l'issue de ces opérations.

Compte 5891 – Reprise des balances d'entrée

En date du dernier jour comptable de l'exercice N, le compte 5891 est débité (crédité) par le crédit (débit) des comptes présentant un solde à la fin de l'exercice et éligibles à la reprise en balance d'entrée de l'exercice suivant. En N+1 le compte est soldé par les comptes à reprendre en balance d'entrée.

Compte 59 – Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Le compte 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers » est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement, autres que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 « Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers ».

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 « Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers », lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 59 non budgétaire).

6 CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les charges de fonctionnement normales et courantes sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » se rapporte aux charges calculées, c'est-à-dire aux charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés. Il comporte des subdivisions distinguant les charges de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A. (cf. commentaire sur la classe 7).

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Toutefois lorsque les services techniques de la collectivité réalisent eux-mêmes ces immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par écriture d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 « Production immobilisée » (opération d'ordre budgétaire).

Compte 60 – Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats de biens ou services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production (comptes 604 et 605) ;

- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) afférents à des fournitures, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la T.V.A..

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures.

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 « Escomptes obtenus ».

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) peuvent être comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus mais que la facture correspondante n'est pas encore parvenue, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs – Factures non parvenues ».

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures, ainsi que les avoirs correspondant à une remise (voir commentaires du compte 609). Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont enregistrés au crédit des comptes d'achats correspondants et donnent lieu à une réduction du mandat initial (Cf. Tome II, titre 3, chapitre 2 « L'exécution des dépenses »).

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs ».

Compte 601 – Achats stockés – Matières premières et fournitures

Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie, assimilés, sur le plan comptable, à des matières premières « administratives ».

*Compte 602 – Achats stockés – Autres approvisionnements*Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. Les comptes 601, 602 et 607 ne doivent donc être utilisés qu'en cas de tenue d'une comptabilité de stocks.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602, 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Compte 603 – Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur des dits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), abstraction faite des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 604 – Achats d'études, prestations de services

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Lorsqu'un département fait appel à un tiers pour effectuer une prestation de services, normalement refacturable (achats de repas…), il impute la facturation qui lui est faite au compte 6042 « Achats de prestations de services ».

La refacturation ou les contributions éventuellement demandées aux bénéficiaires de la prestation de service s'imputent généralement au compte 706 « Prestations de services ».

Compte 605 – Achats de matériel, équipements et travaux

Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité.

Compte 606 – Achats de matières et fournitures non stockées

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés, tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks et dont les existants à la clôture de l'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu d'un mandat d'annulation émis à cet effet.

Les subdivisions 6062 à 6068 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que le département décide de ne pas suivre en stocks.

Les produits de nettoyage sont enregistrés au compte 60631 « Fournitures d'entretien », les pièces de rechange, au compte 60632 « Fournitures de petit équipement », et le petit outillage est imputé au compte 60632, à l'exception des fournitures de voirie (compte 60633). Le petit matériel de bureau est imputé soit au compte 60632 soit au compte 6068 « Autres matières et fournitures ».

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Compte 607 – Achats de marchandises

Le compte 607 enregistre les marchandises stockées ou non qui sont destinées à être revendues en l'état (Cf. compte 707).

Compte 609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant des dites sommes par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Comptes 61/62 – Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance de tiers. Ces charges externes sont scindées en deux comptes 61 « Services extérieurs » et 62 « Autres services extérieurs ».

Compte 61 – Services extérieurs

Compte 611 – Contrats de prestations de services

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de service pour l'exécution d'un service public administratif (nettoiement de la voirie...). Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156).

Compte 612 – Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de la collectivité qui l'utilise tant qu'elle n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122 « Crédit-bail mobilier » ;
- 6125 « Crédit-bail immobilier ».

Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par la collectivité.

Compte 613 – Locations

Compte 614 – Charges locatives et de copropriété

Les locations versées s'imputent au compte 6132 « Locations immobilières » ou au compte 6135 « Locations mobilières » selon que le bien loué est un immeuble ou un bien meuble. Les sommes versées par avance à titre de garantie sont comptabilisés au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés ».

Le droit au bail versé par une collectivité pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 « Autres immobilisations incorporelles ».

Sont imputées au compte 614 « Charges locatives et de copropriété » :

- pour le locataire, l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur ;
- pour le propriétaire, l'ensemble des charges facturées en son nom.

Compte 615 – Entretien et réparations

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions (voir compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des dépenses d'investissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif.

Le compte 6156 « Maintenance » retrace les redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilière (y compris logiciels) ou immobilière souscrits par le département.

Les frais d'entretien ou de réparation proprement dits (hors redevance de maintenance) sont imputés aux comptes 6152 ou 6155, selon qu'ils concernent des biens immobiliers ou mobiliers.

Compte 616 – Primes d'assurances

Compte 6161 – Multirisques

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance « multirisques » qui permettent de garantir contre un certain nombre de risques (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, etc.).

Compte 6162 – Assurance obligatoire dommage – construction

La prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction qui entraîne une garantie décennale est enregistrée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Dans le cas d'un immeuble construit en vue de la vente (comptabilisé en stock), cette prime est un élément du coût de production.

Compte 6168 – Autres »

Compte 617 – Études et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement départemental doivent être imputés à ce compte.

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent faire l'objet d'un étalement ne pouvant excéder cinq années.

Dans cette hypothèse, le compte 4818 « Charges à étaler » est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes.

Compte 618 – Divers

Compte 6182 – Documentation générale et technique

Le compte 6182 retrace les achats de documentation générale et technique comme l'abonnement à des publications spécialisées et autres achats d'ouvrages à destination des services du département.

En revanche, les acquisitions pour les bibliothèques et médiathèques publiques figurent au compte 6065 ou au compte 60225 si les ouvrages font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Compte 6183 – Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité)

Sont imputés à ce compte les frais de formation que le département est amené à régler dans le cadre de ses compétences.

Compte 6184 – Versements à des organismes de formation

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents *réglés directement aux organismes.*

Compte 6185 – Frais de colloques et de séminaires

Les frais de colloques et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation sont imputés au compte 6185. Les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais *remboursés* aux élus et aux agents pour leur propre formation sont respectivement imputés aux comptes 6535 ou 6251 (voir commentaire du compte 625 ci-après).

Par ailleurs, les frais de formation versés aux enseignants extérieurs pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 « Rémunérations du personnel ».

Compte 619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

Compte 62 – Autres services extérieurs

Compte 621 – Personnel extérieur au service

Un budget annexe peut utiliser du personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal. Le budget annexe comptabilise les sommes dues au budget principal en contrepartie de la mise à disposition de ce personnel au débit du compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement »

Ce remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes ».

Le compte 6218 « Autre personnel extérieur » regroupe les rémunérations versées à des personnels extérieurs aux départements qui ne peuvent être retracées au compte 64 puisqu'il n'existe pas de véritable relation d'employeur (absence de charges sociales patronales).

Compte 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

L'imputation au compte « Honoraires » est, en principe, effectuée pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Les honoraires médicaux et para-médicaux qui ne se rapportent pas au personnel de la collectivité sont imputés au compte 62261. Ces honoraires, lorsqu'ils concernent le personnel, sont inscrits au compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie ».

Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits au compte 62268.

Le coût de la prestation de service rendue par l'émetteur de « chèques d'accompagnement personnalisé » et de « titres emploi services » est imputée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » (l'achat de ces formules est comptabilisé au compte 6512 « Secours d'urgence » pour leur valeur faciale).

Le paiement par le département de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères s'impute également au compte 6228.

Compte 623 – Publicité, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les foires et expositions.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6234 « Réceptions ».

Le compte 6238 « Divers » enregistre notamment les frais de repas d'affaire ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité, ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire.

Compte 624 – Transports de biens et transports collectifs

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n'assure pas par ses propres moyens; toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation et sont imputés au compte d'immobilisation concerné (voir Tome II, titre 3, chapitre 3).

Le compte 6245 « Transports de personnes extérieures à la collectivité » enregistre notamment les frais de transport des personnes prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Le compte 6247 « Transports collectifs du personnel » concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Voyages et déplacements ».

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 « Locations mobilières ».

Compte 625 – Déplacements et missions

Le compte 625 retrace les frais remboursés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement).

Le compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » concerne les frais de transport individuel du personnel, ainsi que l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaire du compte 618 ci-dessus).

Il est rappelé d'une part que les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 « Frais de mission et de déplacements »; et d'autre part que lorsqu'il s'agit de frais engagés pour un agent ou un élu participant à un colloque ou un séminaire en qualité d'intervenant, les dits frais sont imputés au compte 6185 « Frais de colloques et séminaires » (Cf. commentaires de ce compte).

Compte 627 – Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d'un service, contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l'argent.

Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires ».

De plus, le compte 627 est débité par le crédit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement concernant les commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire.

Compte 628 – Divers

Les cotisations à des associations, les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur, les frais de gardiennage sont inscrits aux subdivisions correspondantes.

Le compte 6287 « Remboursements de frais » enregistre les remboursements de frais effectués notamment par les budgets annexes au budget principal ou inversement**,** à l'exclusion des remboursements concernant le personnel mis à disposition qui s'imputent au compte 6215.

Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles lorsqu'elles peuvent être déterminées. Dans le cas contraire, il convient de répartir forfaitairement les frais. Par exemple, cette répartition peut être proportionnelle à la surface utilisée, dans le cas de dépenses liées à l'occupation de bâtiments, ou au nombre de kilomètres parcourus, en cas d'utilisation de véhicules.

La recette correspondante est enregistrée à la subdivision intéressée du compte 7087 ouvert au budget bénéficiaire.

Compte 629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 – Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations sont inscrits soit au compte 631 s'ils concernent l'administration des impôts, soit au compte 633 s'ils concernent d'autres organismes.

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits aux comptes 635 s'ils concernent, l'administration des impôts ou au compte 637 s'ils concernent d'autres organismes.

Les comptes 631, 633, 635 et 637 sont débités par le crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Compte 64 – Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales.

Compte 641 – Rémunérations du personnel

Le compte 641 « Rémunérations du personnel » se compose de la rémunération nette due aux personnels et des cotisations sociales ouvrières (dont la cotisation au titre du fonds national de solidarité).

Il est débité par le crédit des comptes 421 « Personnel – Rémunérations dues » pour le montant des rémunérations nettes dues au personnel, 431 « Sécurité sociale » (cotisation ouvrière de sécurité sociale précomptée, contribution sociale généralisée), 437 « Autres organismes sociaux » (cotisation ouvrière précomptée au profit d'autres organismes sociaux) et 4421 « Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu » (prélèvements réalisés sur la rémunération du personnel)

Le compte 64131 « Rémunérations » regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118 et 64131.

Le compte 6412 décrit spécifiquement le versement des rémunérations et des indemnités aux assistantes maternelles.

Le compte 6414 enregistre les rémunérations des personnels payés à la vacation et qui donnent lieu à versement de charges sociales (intervenants extérieurs pour la formation, aides-ménagères ...).

Les sommes versées dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) sont enregistrées au compte 64161 « emplois-jeunes ».

Compte 645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance

Compte 647 – Autres charges sociales

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Le compte 6451 « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. » est débité par le crédit du compte 431 « Sécurité sociale ».

Les honoraires médicaux concernant le personnel de la collectivité sont imputés au compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie » (Cf. commentaires du compte 62261). Sont également retracés à ce compte les frais d'adhésion à un service de médecine professionnelle.

En revanche, dans le régime ATI (Allocation temporaire d'invalidité), l'agent est présumé maintenu en fonction : les cotisations s'assimilent à des cotisations de retraite à inscrire au compte 6453.

Les titres restaurant que la collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 « Autres charges sociales » pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

- La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers ».

Compte 648 – Autres charges

Le compte 64831 enregistre les indemnités versées aux agents au titre de la cessation progressive d'activité.

La prise en charge par les collectivités locales de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par leur personnel est imputée au compte 6488 (article 5 de la loi n°82-684 du 4 août 1982 et article 109 de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000).

☞ Remboursements sur charges de personnel :

Les comptes 6419, 6459 et 6479 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

Ces comptes à terminaison en 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas pour les remboursements « à l'euro l'euro » (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou une participation (financement) et est, à ce titre, imputé au compte 74. Il est à noter qu'en contrepartie d'une même dépense, la collectivité peut percevoir une part « compensation » et une part « financement »; c'est le cas notamment pour les emplois-jeunes.

Compte 65 – Autres charges de gestion courante

Les autres charges d'activité inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les aides à la personne ;
- les frais de séjour et d'hébergement ;
- les indemnités, frais de mission et de formation des élus départementaux ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contributions obligatoires ;
- les participations ;
- les subventions de fonctionnement versées.

Compte 651 – Aides à la personne

Sont notamment retracées au compte 651 les allocations, secours et bourses versées aux bénéficiaires.

Les subdivisions du compte 6511 « Allocations » et le compte 6512 « Secours d'urgence » sont débités soit par le crédit du compte 402 « Bénéficiaires de l'aide sociale », pour versement à l'intéressé; soit par le crédit du compte 4725 « Allocations et secours » lorsque le règlement est intervenu avant l'émission du mandat (Cf. commentaires du compte 4725).

La prestation de compensation du handicap versée par le département, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, est imputée au compte 651121.

Les aides versées par la Maison départementale des personnes handicapées dans le cadre du fonds départemental des personnes handicapées sont imputées au compte 651123.

L'achat de « chèques d'accompagnement personnalisé » et de « titres emploi services » est comptabilisé au compte 6512 « Secours d'urgence » pour la valeur faciale de ces formules, le coût de la prestation de service rendue par l'émetteur étant imputée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers ».

Le compte 6513 « Bourses » enregistre notamment les diverses bourses accordées dans le domaine de l'éducation (fréquentation des établissements, transports scolaires, programme Erasmus…).

Le compte 6515 « Allocations RMI (versement aux organismes payeurs) » enregistre les versements effectués aux organismes payeurs au titre des allocations versées aux RMIstes.

Le compte 6517 « Allocations RSA (versement aux organismes payeurs) » retrace les dépenses totales de prestations de revenu de solidarité active exposées par le département en direction des organismes payeurs, en application de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Ce compte est subdivisé selon le montant de l'allocation versée :

- compte 65171 « RSA - Versement pour allocations forfaitaires ».

  Ce compte retrace les dépenses correspondant au montant forfaitaire de revenu de solidarité active à la charge du département, à l'exception des dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires du montant forfaitaire majoré (imputées au compte 65172) mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- compte 65172 « RSA - Versement pour allocations forfaitaires majorées ».

Ce compte retrace les dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

- compte 65173 « RSA - Versements facultatifs ».

Ce compte retrace la part des dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires en application de l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles.

Compte 652 – Frais de séjour, frais d'hébergement et frais d'inhumation

Le compte 652 enregistre notamment les versements effectués aux établissements ou aux familles d'accueil qui assurent l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les fournitures scolaires et les différents frais liés à la scolarité de ceux-ci.

Le compte 6526 « Prévention spécialisée » enregistre les dépenses liées aux actions de dépistage et de prévention dans les écoles maternelles.

Compte 653 – Indemnités, frais de mission et de formation des élus départementaux

Ce compte enregistre les indemnités de fonction, les frais de missions et de déplacement et de formation des élus ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

Le compte 6532 « Frais de missions et de déplacement » regroupe les frais de missions pour mandats spéciaux et les frais de déplacement pour réunion, ainsi que les voyages d'étude.

Compte 654 – Pertes et créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette (compte 7718) à l'encontre du comptable (compte 429).

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur ou de l'extinction de la créance (voir commentaire du compte 491).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°18 du présent tome.

Compte 655 – Contributions obligatoires

Ce compte enregistre les contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi, en particulier la dotation de fonctionnement des collèges (compte 6551), la contribution au service d'incendie (compte 6553), les dotations de compensation des charges transférées (compte 6554), les contributions au C.N.F.P.T. au titre du personnel privé d'emploi (compte 6555), ou les contributions à des fonds (compte 6556).

Compte 656 – Participations

Ce compte enregistre les contributions contractuelles du département comme celles versées aux organismes de regroupement dont il est membre (syndicats mixtes, ententes : compte 6561), celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562) ou celles versées aux communes et EPCI dans le cadre d'actions spécifiques (exemple : actions de dépistage et de prévention dans les écoles maternelles : compte 6563). Le RMA versé par le département aux employeurs est comptabilisé au compte 6564.

Les dépenses du département au titre des contrats d'avenir sont comptabilisées au compte 6565 « Versements au titre du contrat d'avenir ».

Les dépenses du département au titre des contrats uniques d'insertion sont comptabilisées au compte 6566 « Versements au titre des contrats d'insertion ».

Ce compte est subdivisé selon la nature du contrat :

- compte 65661 "Contrat d'accompagnement dans l'emploi". Ce compte retrace les dépenses versées au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-20 du code du travail ;
- compte 65662 "Contrat d'initiative-emploi". Ce compte retrace les dépenses versées au titre du contrat d'initiative-emploi mentionné à l'article L. 5134-65 du code du travail.

Lorsque le département est lui-même l'employeur d'une personne titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'imputation budgétaire et comptable de sa rémunération ne présente pas de spécificité. La compensation que le département reçoit de l'État en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail est imputée au compte 74718 « Participations – État – Autres » (chapitre 74 ou 942 « Dotations et participations »). Si cette personne était précédemment un bénéficiaire du RSA, l'article L. 5134-30-2 du code précité prévoit que le département verse une aide. Conformément au principe d'universalité budgétaire qui interdit la contraction des dépenses et des recettes, cette aide est comptabilisée, par opération réelle, en dépenses au compte 65661 « Contrats d'accompagnement dans l'emploi » (chapitre 017 ou 935-6 « RSA ») et en recettes au compte 7473 « Participations – Départements » (chapitre 74 ou 942 « Dotations et participations »).

Compte 657 – Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics.

Le compte 65736 retrace les subventions courantes accordées aux services publics départementaux notamment celles versées aux services de transport. Les autres subventions de fonctionnement octroyées aux SPIC du département constituent des subventions exceptionnelles (cf. commentaires du compte 6741).

Le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local.

Les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674. Il en est de même pour les subventions que les départements versent au titre des interventions économiques aux Sociétés d'Économie Mixte.

Le compte 6577 retrace les remises gracieuses octroyées de façon récurrente (exemple : remises sur indus d'aide sociale dans des situations d'indigence ou de précarité du redevable).

Les remises gracieuses présentant un caractère exceptionnel ne figurent pas au compte 6577 mais au compte 6747.

Compte 658 – Charges diverses d'activité

Compte 6581 – Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 65811.

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818.

Compte 6582 – Déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 65821 enregistre, dans le budget principal de la collectivité, la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif.

Le compte 65822 permet de comptabiliser, dans le budget annexe, le reversement de l'excédent vers le budget principal de la collectivité.

Compte 6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus

Les départements ont la faculté, en vertu de l'article L. 3121-24 du C.G.C.T., de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus.

Le compte 65861 « Frais de personnel » enregistre les dépenses de personnel prises en charge par le département pour le fonctionnement des groupes d'élus (rémunérations et charges sociales y afférentes).

Le compte 65862 « Matériel, équipement et fournitures » enregistre les autres dépenses de fonctionnement effectués par le département et remis aux groupes d'élus. Ces dépenses sont limitativement énumérées par l'article L. 3121-24. du CGCT.

Le compte 65869 « Remboursement au titre des Frais de fonctionnement des groupes d'élus » permet de constater les différents remboursements perçus par la collectivité, relatifs aux dépenses constatées aux comptes 65861 et 65862 (remboursement de frais de personnel par les organismes sociaux notamment).

Compte 66 – Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les « Autres services extérieurs » (voir commentaire du compte 627 « Services bancaires et assimilés »).

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Compte 661 – Charges d'intérêts

Le compte 661 enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par le département à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Les intérêts courus non échus sur emprunts sont rattachés en fin d'exercice au compte 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE » par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus ». Le compte 1688 n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi- budgétaire ou mixte.

À la réouverture des comptes, le compte 1688 est débité par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contrepassation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 66112. A l'échéance, la totalité des intérêts réglés est enregistrée au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ».

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une écriture d'ordre mixte (mandat au compte 6615, crédit au compte 5186).

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts ; toutefois, les débits enregistrés au compte 5186 n'apparaissent pas au budget.

Compte 666 – Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Compte 667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

Compte 668 – Autres charges financières

Le compte 668 enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces indemnités soient ou non capitalisées. Ces indemnités peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 concerné (opération d'ordre budgétaire).

Lorsqu'il existe une bonification différée résiduelle sur un emprunt faisant l'objet d'une renégociation, le solde de cette bonification est imputé sur l'indemnité avant étalement.

Les indemnités et autres pénalités versées dans le cadre d'un réaménagement d'emprunt sont comptabilisées au débit :

– du compte 6681 "Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque" s'il s'agit d'emprunt structuré sauf lorsque l'indemnité est intégrée aux intérêts du nouvel emprunt (cf. compte 6682 ci-après) ;

– du compte 6688 "Autres" pour tous les autres emprunts.

En vertu du principe budgétaire et comptable de non-contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts payés au titre d'un contrat de *swap* sur le compte 6688 sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts perçus au titre de ce contrat. Ces intérêts perçus sont comptabilisés au compte 7688 "Autres".

Le compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre) " enregistre les indemnités non capitalisées mais intégrées aux intérêts du nouvel emprunt. Au cours de l'exercice de renégociation, l'indemnité est comptabilisée pour son montant total par opération d'ordre budgétaire : débit du compte 6682 (chapitre 043/947) et crédit du compte 796 (chapitre 043/947). Cette opération doit faire l'objet d'un suivi en engagement hors bilan.

Compte 67 – Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675, 676 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 – Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que les intérêts moratoires sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 6711), et les dots et prix.

Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le titre d'origine a été recouvré (voir Tome II, Titre 3, chapitre 1 « L'exécution des recettes »).

Compte 674 – Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions de fonctionnement n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Sont considérés comme constituant une subvention exceptionnelle :

- le versement de subventions de fonctionnement aux Services Publics à caractère industriel et commerciaux du département autres que les services de transport (compte 6743) ;
- les subventions de fonctionnement octroyées dans le cadre d'interventions économiques aux personnes de droit privé et notamment aux Sociétés d'Économie Mixte (compte 6745) ;
- les bonifications d'intérêts accordées par le département (compte 6746).

En revanche, les subventions de fonctionnement aux services de transport constituent des charges courantes enregistrées au compte 65736.

Compte 675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable[1] des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit des comptes 191 ou 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations » (voir commentaires de ce compte et des comptes 6761 et 7761).

Compte 676 – Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Compte 6761 – Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 6761 et à émission d'un titre de recettes au compte 192 « Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations ».

Compte 678 – Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par la collectivité ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

[1] Valeur nette comptable = valeur brute - amortissements.
Valeur brute = valeur historique.
Valeur historique = valeur d'acquisition au prix de revient + adjonctions.

Compte 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

☞ *Amortissements*

Se reporter aux commentaires des comptes 28 « Amortissements des immobilisations », 169 « Primes de remboursement des obligations », ainsi qu'au Tome II, Titre 3, Chapitre 4.

☞ *Provisions*

Les provisions doivent remplir les conditions de fond suivantes :

- la provision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;
- la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas seulement comme éventuelle ;
- la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Le mode de comptabilisation est exposé aux comptes de provisions (voir les comptes 15 « Provisions pour risques et charges », 29 « Provisions pour dépréciation des immobilisations », 39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours », 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers » et 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers », ainsi que le Tome II, titre 3, chapitre 4, Section 3).

La correspondance entre les comptes d'amortissements et de provisions et les comptes de dotations ou de reprise fait l'objet de l'annexe n°7 du Tome II.

7 CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits des impôts et taxes et le compte 74 aux dotations diverses versées par l'État, aux subventions et participations.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

Les produits de la classe 7 sont enregistrés toutes taxes comprises à l'exception d'opérations ponctuelles qui se trouvent obligatoirement assujetties à la T.V.A. (vente d'une immobilisation, locations....).

Compte 70 – Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits et les cessions de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie suivis en comptabilité de stocks.

Le compte 702 « Ventes de récoltes et de produits forestiers » retrace l'ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières. Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires, qui ont été imputées au compte 2121 « Plantations d'arbres et arbustes », sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumises aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Pour un syndicat mixte compétent en matière d'organisation des transports urbains, les comptes 70383 et 70384 retracent respectivement la redevance de stationnement et le forfait de post-stationnement (FPS) prévus par l'article L. 2333-87 du CGCT. Les reversements sur FPS prévus par l'article R. 2333-120-18 du CGCT sont enregistrés au débit du compte 703894.

Les comptes 704 « Travaux » et 705 « Études » correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par la collectivité.

Le compte 706 « Prestations de services » retrace le produit des prestations de services rendues par le département ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'une autre collectivité (voir commentaires du compte 6042).

Le compte 707 « Ventes de marchandises » concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

Le compte 708 « Autres produits » retrace essentiellement les remboursements des personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements de frais également effectués par des budgets annexes, le budget principal ou des tiers publics ou privés.

Compte 71 – Production stockée (ou déstockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ».

Le solde des comptes 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits » concrétise la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice (comptes 33, 34, 35).

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas d'augmentation de la production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Lorsque la procédure de comptabilisation des achats en classe 3 est utilisée, le compte 713 est crédité, lors des écritures d'inventaire, par le débit des comptes de charges concernées du montant du coût de production de l'exercice en cours.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 713 figure au commentaire de la classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 72 – Production immobilisée

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité et réalisées pour elle-même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » ou en « Frais de recherche et de développement » sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 « Production immobilisée - Immobilisations incorporelles ».

Compte 73 – Impôts et taxes

Le compte 73 « Impôts et taxes » regroupe les recettes à caractère fiscal à l'exception de celles qui sont affectées par la loi au financement global de la section d'investissement ou à une catégorie d'opérations d'investissement non individualisables (compte 1022 "Fonds d'investissement") ou à des opérations d'équipement individualisables (comptes 133 et 134). Les autres recettes qui, bien qu'intitulées « impôts ou taxes », n'ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence sont classées dans des subdivisions du compte 703 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine », 706 « Prestations de services » ou du compte 708 « Autres produits ».

Le compte 731 « Impôts locaux » retrace notamment les contributions directes et la fiscalité reversée :

– le compte 7311 « Contributions directes » enregistre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (compte 73112) et le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux visée à l'article 1586, paragraphe I, du code général des impôts (compte 73114) ;

– le compte 7312 « Fiscalité reversée » enregistre notamment les versements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources départementales créé dans le cadre de la réforme de la fiscalité professionnelle (compte 73121), du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévu par l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (compte 73122), de l'attribution de compensation de CVAE versée par la région et de la dotation spécifique versée par la région Île-de-France aux départements franciliens en application de l'article 89 de la loi de finances pour 2016 (compte 73123), du fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France instauré par l'article L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales (compte 73124) et des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (compte 73125).

Le compte 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » comprend notamment le compte 7326 qui retrace le versement au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements.

Ce compte regroupe le produit du fonds national de péréquation des DMTO (attribution au titre de l'article 123 de la loi de finances pour 2011 et codifiée à l'article L. 3335-2 du Code général des collectivités territoriales), du fonds de solidarité des départements (créé par la loi de finances pour 2014 et codifié à l'article L. 3335-3 du CGCT) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID) qui ont fusionné au 1er janvier 2020.

Le compte 739 « Reversements et restitutions sur impôts et taxes » est un compte de dépenses réservé aux reversements et aux restitutions d'impôts et de taxes du département au profit de tiers. Sont notamment imputés aux subdivisions concernées de ce compte, le prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources départementales (FNGIR) créé dans le cadre de la réforme de la fiscalité professionnelle (article 78, paragraphe 2.2, de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010) ainsi que les prélèvements supportés par le département au titre des mécanismes de péréquation :

— le reversement au titre de l'attribution de compensation de CVAE que le département verse à la région lorsque le montant des charges transférées est supérieur au montant de 25 points de CVAE départementale en 2016 en application de l'article 89 de la loi de finances pour 2016 (compte 73913) ;

– le prélèvement au titre du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (compte 73914) ;

– le prélèvement au titre du fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (compte 73915) ;

– le prélèvement au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (compte 73926). Ce compte regroupe les prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO, du fonds de solidarité en faveur des départements et du fonds de soutien interdépartemental qui ont fusionné au 1er janvier 2020.

Compte 74 – Dotations et participations

Le compte 74 « Dotations et participations » retrace, d'une part, les versements reçus par la collectivité au titre des dotations d'État (comptes 741 et 746) et, d'autre part, aux subdivisions intéressées du compte 747, les versements (participations) reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Conformément aux dispositions de l'article L.3334-16-2 du CGCT, les versements reçus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) créé par la loi de finances initiale pour 2017 (notamment son article 89) sont enregistrés au crédit du compte 74713 « Fonds d'appui aux politiques d'insertion ».

L'aide forfaitaire versée par l'État dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) est enregistrée au compte 74711 « Emplois jeunes ».

Les dotations versées par la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) au titre des actions relevant des dispositions codifiées à l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles sont comptabilisées aux subdivisions du compte 74781 « Dotations versées par la CNSA ».

Les sommes reçues de différents financeurs, par la maison départementale des personnes handicapées, au titre du Fonds départemental des personnes handicapées sont imputées aux subdivisions adéquates du compte 74782 « Fonds départemental des personnes handicapées ».

Le compte 748 « Compensations, attributions et autres participations » enregistre notamment les versements par l'État de compensations au titre des exonérations d'impôts locaux. Le compte 74888 "Autres" enregistre notamment la compensation financière genevoise perçues par les départements concernés (cf. commentaire du compte 7498).

Le compte 749 « Reversement et restitution sur dotations et participations » est un compte de dépenses réservé aux reversements de dotation au profit de tiers. La contribution à la dotation de fonctionnement minimale versée par certains départements au titre de la solidarité financière est imputée au compte 7491 « Contribution à la dotation de fonctionnement minimale ». Le compte 7498 "Autres" enregistre notamment le reversement par les départements concernés de la part de compensation financière genevoise attribuée aux communes limitrophes (cf. commentaire du compte 74888).

Le compte 74832 retrace le produit de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (D.C.R.T.P.) instaurée par l'article 78 § 1.2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010.

Compte 75 – Autres produits d'activité

Les recouvrements de dépenses d'aide sociale sont enregistrés au compte 751. En revanche, les recouvrements des indus d'insertion et d'aide sociale sont enregistrés aux subdivisions des comptes 753.

Les autres produits d'activité comprennent également la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine corporel ou incorporel (comptes 752 et 7581), les excédents et déficits des budgets annexes à caractère administratif (compte 7582), les reversements de résultat bénéficiaire de certaines régies à caractère industriel et commercial (compte 7586), les redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires (compte 757).

Compte 7582 – Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 75821 comptabilise, dans le budget principal, l'excédent reversé par le budget annexe.

Le compte 75822 permet d'enregistrer, dans le budget annexe, la prise en charge du déficit par le budget principal du département.

Compte 76 – Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que les produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE » est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 2768. Le compte 2768 « Intérêts courus » n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou opération mixte.

À la réouverture des comptes, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contre passation s'effectue par un titre d'annulation au compte 7622.

À l'échéance, la totalité des intérêts encaissés est enregistrée au compte 7621 « Produit des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.).

Le compte 768 « Autres produits financiers » est subdivisé comme suit :

– le compte 7681 « Fonds de soutien – Sortie des emprunts à risque ». Ce compte enregistre les aides financières reçues par les départements pour favoriser la clôture de leurs contrats d'emprunts structurés les plus sensibles. Il est subdivisé en 76811 « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées » et 76812 « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées » pour ventiler le montant de l'aide du Fonds de soutien selon la part portant sur des contrats d'emprunts à risque dont la clôture s'accompagne d'une indemnité de remboursement capitalisée de celle portant sur les autres emprunts à risques. Lors de la notification d'attribution de l'aide, les comptes 76811 et 76812 sont respectivement crédités par le débit des comptes 44121 et 44122.

– le compte 7688 « Autres ». Ce compte enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt *(swap)*.

En vertu du principe budgétaire et comptable de non-contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts perçus au titre d'un contrat de swap sur le compte 7688 « Autres » sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts payés au titre de ce contrat. Ces intérêts payés sont comptabilisés sur le compte 6688 « Autres ».

Compte 77 – Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 774 lorsqu'il concerne des opérations relatives aux subventions ;
- des comptes 775 « Produits des cessions d'immobilisations », 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et 778 « Autres produits exceptionnels » lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixé à 8 €) et les excédents de versement non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation (compte 7718).

Lorsqu'un marché public est financé au moyen de subventions, dans les conditions prévues à l'article 354 du Code des Marchés, les intérêts moratoires versées par la collectivité débitrice au titre de cette subvention sont imputés au compte 7711 « Dédits et pénalités perçus ».

Compte 773 – Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

Le compte 773 enregistre, à son crédit :

- les mandats annulés sur exercice clos se rapportant à la section de fonctionnement du budget ; le compte débité, en contrepartie, est le compte 46721 « Débiteurs divers » si le mandat initial a été payé ou le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire ;

- les mandats atteints par la déchéance quadriennale, quelle que soit la section à laquelle se rattachent les dettes concernées.

Compte 774 – Subventions exceptionnelles reçues

Ce compte enregistre les subventions n'ayant pas de caractère de produit de gestion courante.

Les bonifications d'intérêts obtenus par la collectivité sont imputées au compte 7746 « Bonifications d'intérêts ».

Compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement : cf. compte 767), par le débit du compte de tiers intéressé.

Sont également enregistrées à ce compte les indemnités versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre total (Cf. commentaires du compte 778).

Compte 776 – Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Compte 7761 – Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations » et à émission d'un titre de recettes au compte 7761.

Compte 7768 – Neutralisation des amortissements

Le compte 7768 « Neutralisation des amortissements » est crédité du montant de la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées et des bâtiments administratifs et scolaires, par le débit du compte 198 « Neutralisation des amortissements » (cf. Tome II, Titre 3, Chapitre 4, § 2.1.3. et Tome 1, annexe 39- fiche d'écriture amortissement des bâtiments publics).

Compte 777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette aux comptes 131 et 133 viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (Cf. commentaires du compte 13).

Compte 778 – Autres produits exceptionnels

Compte 7785 – Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

Ce compte enregistre le montant des excédents d'investissement repris en section de fonctionnement, dans les cas prévus aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 2311-14 du CGCT.

Ainsi, le compte 7785 est crédité par le débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » :

- pour le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit doit être limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;
- lorsqu'un excédent de la section d'investissement, constaté au compte administratif au titre de deux exercices successifs, a pour origine une dotation complémentaire en réserve.

Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaires.

Compte 7788 –Produits exceptionnels divers

Ce compte enregistre les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

Il est également utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurances en cas de sinistre partiel d'une immobilisation (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.3.4.).

En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est donc imputée au compte 775.

Compte 78 – Reprises sur amortissements et provisions

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions à inscrire dans les produits de fonctionnement, dans les produits financiers ou dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

Compte 79 – Transferts de charges

Ce compte enregistre les charges de fonctionnement, financières et exceptionnelles à transférer, soit à un compte de bilan autre qu'un compte d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il est notamment crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices (cf. commentaires des comptes 481 et 668).

8 CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes de comptes 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, est-elle utilisée notamment pour satisfaire certaines obligations d'information et pour suivre la comptabilité des valeurs inactives.

Compte 80 – Engagements hors bilan

Les comptes d'engagements hors bilan enregistrent les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine du département ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garanties d'emprunt, crédit-bail, subventions versées par annuités) ; celles du compte 802 fournissent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur.

Les montants qui figurent aux subdivisions des comptes 801 et 802 font l'objet d'annexes détaillées au budget et au compte administratif.

Compte 86 – Valeurs inactives

Ce compte comprend les trois subdivisions principales suivantes :

- 861 - Comptes de position - titres et valeurs en portefeuille
- 862 - Comptes de position - titres et valeurs chez les correspondants
- 863 - Comptes de prise en charge

Des subdivisions complémentaires sont créées par le comptable en tant que de besoin.

Au compte 86 sont suivies les « valeurs inactives » que les comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérés comme valeurs « inactives », les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille du département ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de services du département (droits d'entrée...).

Le compte 861 est débité de la prise en charge des valeurs inactives par le crédit du compte 863.

Les valeurs remises aux correspondants sont portées au débit du compte 862 par le crédit du compte 861. Lors de la remise des justificatifs par le régisseur, le compte 863 est débité par le crédit du compte 862.

TITRE 2

LA NOMENCLATURE PAR FONCTION

CHAPITRE 1
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 L'INTÉRÊT D'UN CLASSEMENT PAR FONCTION

Depuis les lois de décentralisation, les départements ont en charge des missions multiples.

Aussi, pour des besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique, est-il apparu nécessaire de classer les recettes et les dépenses selon les équipements ou les services intéressés.

Un classement par fonction a ainsi été introduit pour répondre tant aux besoins des élus qu'à ceux de l'État.

En effet, pour les élus, la connaissance du montant des masses financières consacrées au fonctionnement des services départementaux ou affectées aux différents équipements publics constitue un élément important pour déterminer les orientations et la réalisation de la politique départementale .

Parallèlement, l'État a notamment pour mission de recenser, à des fins statistiques, la répartition par fonction des dépenses réalisées par l'ensemble des administrations publiques, qu'elles soient ou non locales.

Aussi, la nomenclature fonctionnelle a-t-elle été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les dépenses et les recettes d'un département. Contrairement à une approche de la comptabilité analytique, qui permet de dégager les coûts et les prix de revient de chaque service départemental ou de chaque équipement, la nomenclature fonctionnelle permet uniquement de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts au budget d'un département.

2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

Les départements doivent faire apparaître les crédits ouverts au budget sous forme d'une présentation croisée « nature-fonction ».

Les départements ayant opté pour un vote par nature ont donc l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'une ventilation par fonction. Le vote de l'assemblée délibérante ne porte que sur la présentation par nature du budget. La ventilation par fonction ne joue qu'un rôle *d'information ;* elle n'a donc aucune conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et articles par nature.

A l'inverse, les départements ayant opté pour un vote par fonction ont l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'une ventilation par nature. Dans ce cas, la nomenclature fonctionnelle entre dans la définition des chapitres et articles budgétaires. Elle sert de base au contrôle de la consommation des crédits.

La nomenclature fonctionnelle figure à l'annexe n°2 du présent Tome.

3 PRÉSENTATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

La codification fonctionnelle a été définie pour tenir compte des spécificités des départements.

Elle comporte trois niveaux :

- 10 fonctions principales à un chiffre,
- des sous-fonctions à deux chiffres,
- des rubriques à trois chiffres.

La nomenclature fonctionnelle, jointe en annexe n°2 du présent Tome, s'articule autour des principes suivants :

- *Une même fonction recense tout ce qui concerne une activité donnée*, qu'elle soit réalisée directement par un département ou indirectement par des tiers, au travers de subventions.

- *De manière générale, au sein de chacune des fonctions 1 à 9 ou des sous-fonctions, la première des sous-fonctions ou rubriques se termine par 0*. Elle permet d'enregistrer tous les éléments communs à la fonction concernée.

Par exemple, la sous-fonction 20 « Services communs » regroupe les dépenses et les recettes afférentes à la fonction 2 « Enseignement » qui ne peuvent être réparties dans les sous-fonctions spécifiques ouvertes au sein de cette fonction 2.

- *La fonction 0 « Services généraux » joue un rôle particulier* en raison de l'existence des deux sous-fonctions suivantes :
  - la sous-fonction 01, « Opérations non ventilables »,
  - la sous-fonction 02, « Administration générale ».

La sous-fonction 01 regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 1 à 9. S'y retrouvent l'ensemble des mouvements relatifs à la dette, une grande part des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

La sous-fonction 02 rassemble, quant à elle, toutes les actions de réglementation ou d'administration réalisée par un département (cf. chapitre 2 « Les commentaires de la codification fonctionnelle » ci-après).

Il est à noter que cette nomenclature fonctionnelle, conçue spécifiquement pour répondre aux besoins des départements, est en cohérence avec la logique et l'architecture de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations, permettant ainsi de satisfaire aux besoins de recensement statistiques nationaux.

CHAPITRE 2
LES COMMENTAIRES DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE

Les commentaires ci-dessous ne concernent seulement les activités qui, revêtant un caractère administratif, sont retracées au sein du budget principal du département.

S'agissant des activités industrielles et commerciales, on peut trouver dans le budget principal le versement de subventions lorsqu'elles sont légalement autorisées. Ces opérations figurent en ce cas à la rubrique appropriée.

1 FONCTION 0 - SERVICES GÉNÉRAUX

SOUS-FONCTION 01 - OPÉRATIONS NON VENTILABLES

Cette sous-fonction regroupe les opérations de dépenses ou de recettes qui ne peuvent être classées dans une fonction particulière.

La principale catégorie de dépenses à classer dans cette fonction est constituée par les charges afférentes aux emprunts (intérêts, remboursements, etc. ...).

S'agissant des recettes, une grande partie d'entre elles est à classer dans cette fonction. Seules les recettes affectées à une activité déterminée ou à un secteur d'activité et les recettes qui viennent en diminution de dépenses spécifiques échappent à cette règle.

La sous-fonction 01 comprend notamment :

- les impôts, taxes et contributions directes,
- les charges financières,
- les dotations globalisées versées par l'État (F.C.T.V.A., D.G.F., D.G.D. ...),
- les opérations sur participations et immobilisations financières,
- les produits financiers,
- les dommages et intérêts,
- les versements d'indemnités, de pénalités et d'intérêts moratoires,
- les dotations pour dépenses imprévues,
- les frais de fonctionnement des groupes d'élus,
- les opérations relatives aux amortissements et provisions (dotations, reprises...) et constitution de réserves,
- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement,
- les autres transferts entre sections.

SOUS-FONCTION 02 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Cette sous-fonction comprend les actions de réglementation, de coordination, d'animation et de contrôle exercées par les organes délibératifs ou exécutifs.

Rubrique 020 - Administration générale de la collectivité

Cette rubrique comprend les moyens communs à l'ensemble des services de la collectivité territoriale ainsi que les frais de fonctionnement administratif de la collectivité.

Elle comprend notamment :

- la direction générale des services,
- la direction des ressources humaines,

- la direction financière et comptable,
- la direction informatique,
- les directions techniques,
- le service des achats généraux,
- l'imprimerie,
- le service chargé de la gestion du domaine.
- l'accueil (les hôtesses, le standard téléphonique),
- les bâtiments administratifs locaux.

Cette rubrique est composée de deux subdivisions : 0201 « personnel non ventilable » et 0202 « autres moyens généraux », sur lesquelles sont imputées les dépenses et les recettes qu'il n'est pas possible d'individualiser, soit parce qu'elles ont trait à l'ensemble des fonctions, soit parce qu'elles concernent deux ou plusieurs fonctions sans qu'elles puissent être rattachées à titre principal à l'une d'entre elles.

Elle ne comprend pas les services administratifs et techniques spécialisés (classés par fonction).

Rubrique 021 - Assemblée locale

Cette rubrique comprend les frais de fonctionnement de l'assemblée locale, y compris les indemnités des élus. Elle comprend également les frais concernant les commissions (commission permanente et autres commissions)

Elle ne comprend pas les frais de fonctionnement des groupes d'élus (sous-fonction 01).

Rubrique 023 - Information, communication, publicité

Cette rubrique comprend notamment :

- le bulletin départemental,
- les médias locaux,
- les bornes multimédia,
- les serveurs Minitel et Internet.
- les frais d'information de la population tels que les réunions d'information et les frais d'affichage.
- les manifestations en faveur de l'image du département,
- les fêtes et cérémonies publiques et les réceptions.

SOUS-FONCTION 04 - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE, ACTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Cette sous-fonction retrace les relations institutionnelles avec des instances similaires d'autres pays (culturelles, économiques...), ainsi que la gestion des fonds structurels dans le cadre des subventions globales.

Elle comprend deux rubriques :

- 041 Subvention globale ;
- 048 Autres.

SOUS-FONCTION 05 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

2 FONCTION 1 - SÉCURITÉ

L'objectif de cette fonction se limite aux aspects touchant à la sécurité publique. Elle ne comprend pas les opérations de gardiennage, de mise en sécurité des bâtiments et de protection des personnes (sous-fonction 02).

SOUS-FONCTION 10 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions ne pouvant être individualisées dans les autres sous-fonctions.

SOUS-FONCTION 11 - GENDARMERIE

Cette sous-fonction comprend la participation éventuelle du département aux frais de casernement des unités de gendarmerie.

SOUS-FONCTION 12 - INCENDIE ET SECOURS

Cette sous-fonction comprend le contingent incendie et les autres participations que le département verse au SDIS. Elle comprend également les participations que le département peut verser aux centres de secours secondaires.

SOUS-FONCTION 13 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

SOUS-FONCTION 18 - AUTRES INTERVENTIONS DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Cette sous-fonction retrace les actions particulières que le département conduit dans ce domaine, non retracées dans les 3 sous-fonctions précédentes (protection civile, calamités naturelles...).

3 FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT

Cette fonction retrace les actions destinées à l'enseignement, ventilées par niveau.

Elles peuvent être réalisées directement par le département ou par le biais de participations versées à des tiers (en particulier les établissements scolaires, qu'ils soient publics ou privés sous contrat).

Elle comprend également :

- l'éducation spécialisée : services nécessitant une adaptation de l'enseignement et, dans certains cas, la présence de personnels spécialisés (classés par niveau),
- les prestations auxiliaires à l'enseignement : médecine scolaire, sport scolaires ...

Elle ne comprend pas le transport scolaire, intégré à la fonction 8 « Transports »

SOUS-FONCTION 20 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les activités d'administration générale, de réglementation, d'orientation menées par le département concernant l'enseignement et la production de services annexes.

SOUS-FONCTION 21 - ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Cette sous-fonction regroupe des compétences en principe dévolues à la commune mais auxquelles le département peut apporter son concours.

Elle comprend notamment :

- les écoles maternelles,
- les écoles primaires,
- les centres d'enseignements spéciaux (enfance handicapée et inadaptée) rattachés à ce niveau d'enseignement.

Les enseignements spéciaux concernent les enseignements dispensés dans les écoles et classes de perfectionnement ou encore dans les écoles nationales du premier degré, qui s'adressent aux enfants handicapés légers poursuivant leur scolarité en milieu scolaire avec l'aide, le cas échéant, de personnels spécialisés.

SOUS-FONCTION 22 - ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

Rubrique 221 - Collèges

Cette rubrique regroupe les compétences dévolues en propre au département.

Elle comprend notamment :

- les collèges d'enseignement général et les collèges agricoles,
- l'enseignement technique court,
- les établissements de préapprentissage.

Le département a en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de ces établissements, à l'exception des dépenses pédagogiques et des dépenses relatives au personnel enseignant.

Rubrique 222 - Lycées

Cette rubrique regroupe des compétences appartenant normalement à la région mais auxquelles le département peut apporter son concours.

Elle comprend notamment :

- les lycées d'enseignement général et d'enseignement professionnel et les lycées agricoles,
- l'enseignement technique long,
- les établissements d'apprentissage,
- l'enseignement maritime.

SOUS-FONCTION 23 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Cette sous-fonction regroupe des compétences en principe dévolues à l'État mais auxquelles le département peut apporter son concours.

Elle comporte les dépenses afférentes aux :

- établissements d'enseignement supérieur,
- établissements d'enseignement supérieur agricole,
- écoles d'enseignement supérieur artistique,
- écoles des Beaux-arts et écoles d'architecture,
- écoles supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE),
- formation des éducateurs spécialisés,
- écoles d'infirmières,

- écoles de notariat, hôtelières, vétérinaires, d'ingénieurs.

SOUS-FONCTION 24 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Cette sous-fonction regroupe des compétences en principe dévolues à l'État mais que les collectivités d'outre-mer telles que Saint-Barthélemy et Saint-Martin peuvent exercer.

SOUS-FONCTION 25 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

SOUS-FONCTION 28 - AUTRES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET ANNEXES

Cette sous-fonction regroupe les services divers dont bénéficient les élèves en complément des enseignements. Ces services ne sont pas répartis selon les niveaux d'enseignements.

Elle comprend notamment :

- les bourses,
- l'hébergement et la restauration scolaire,
- le sport scolaire (activités sportives dans le cadre des enseignements de tous niveaux (installations sportives) et activités sportives développées dans le cadre scolaire mais en dehors des enseignements officiels : associations sportives scolaires et universitaires ...)
- le soutien scolaire
- la médecine scolaire (actions de prévention et de protection sanitaires menées en faveur des élèves, sans prescription de soins ...)
- les classes de découverte
- les autres services annexes de l'enseignement.

4 FONCTION 3 - CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

SOUS-FONCTION 30 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par le département en faveur de la culture, de la vie sociale, de la jeunesse, du sport et des loisirs.

SOUS-FONCTION 31 - CULTURE

Cette sous-fonction comprend :

- les aides à la création et à la diffusion des œuvres artistiques en tout genre,
- la formation à la pratique personnelle des différentes disciplines artistiques,
- les actions en faveur du patrimoine culturel,
- les bibliothèques.

Rubrique 311 - Activités artistiques et action culturelle

Cette rubrique comprend :

- le fonctionnement des formations permanentes (orchestres, chorales, corps de ballet, etc.),
- les actions en faveur des activités musicale, lyrique ou chorégraphique (conservatoires, écoles de musique, programmation de spectacles, etc.).
- les actions en faveur de la pratique des arts plastiques et des autres disciplines artistiques (y compris les aides aux associations œuvrant dans ce domaine),

- l'organisation d'expositions,
- les cinémas et autres salles de spectacles,
- les théâtres : subventionnement des salles de spectacles et des scènes nationales, fonctionnement des formations permanentes troupes de théâtre), actions en faveur de la pratique des activités théâtrales (y compris les aides aux troupes d'amateurs),
- l'action culturelle (activités d'animation culturelle dans lesquelles la production ou l'enseignement artistique est secondaire : maisons de la culture, organisation de festivals, salles des fêtes et salles polyvalentes, centres d'animation culturelle).

Rubrique 312 - Patrimoine

Cette rubrique concerne le patrimoine culturel du département au sens large, que celui-ci soit classé, inscrit ou simplement d'intérêt local.

Cette rubrique comprend :

☞ l'entretien et la protection du patrimoine culturel, tels que :
- les interventions de restauration ou de consolidation sur les monuments et objets classés ou non faisant partie du patrimoine du département, quelle que soit par ailleurs leur affectation (hôtel du département…). En revanche, cette rubrique ne comprend pas l'entretien des bâtiments précédemment cités lorsqu'il ne s'agit que d'assurer leur fonctionnement normal (à classer selon la fonction).
- l'ouverture au public du patrimoine culturel du département, qu'il soit classé ou non,

☞ les aides aux particuliers en vue de l'ouverture au public du patrimoine culturel qui leur appartient,

☞ les actions d'inventaire et de fouilles archéologiques,

☞ les sites et espaces historiques protégés. Les actions menées en faveur des sites naturels non historiques ne sont pas à classer dans cette rubrique, mais dans la rubrique 732 « Autres actions en faveur du milieu naturel ».

Rubrique 313 - Bibliothèques et médiathèques

Cette rubrique comprend :
- la gestion de la bibliothèque départementale de prêt,
- la gestion des bibliothèques et médiathèques départementales,
- les subventions accordées aux bibliothèques et médiathèques municipales.

Cette rubrique ne comprend pas les actions menées en faveur des bibliothèques scolaires et universitaires, à classer dans la sous-fonction 26 « Autres services périscolaires et annexes de l'enseignement ».

Rubrique 314 - Musées

Cette rubrique concerne la gestion des musées et galeries d'exposition du département (acquisitions, entretien et conservation, accueil du public, etc.).

Rubrique 315 : Services d'archives

Cette sous-fonction regroupe les actions relatives à la conservation et la mise à disposition des archives départementales (archives du département, archives des services déconcentrés de l'Etat, autres archives publiques, archives communales déposées au service départemental, archives privées…).

SOUS-FONCTION 32 - SPORTS

Cette sous-fonction comprend :

- la gestion et l'entretien des locaux, terrains et installations pour la pratique des sports ainsi que l'équipement en matériel sportif.
- l'organisation de manifestations sportives, en salle ou en plein air.

En revanche, cette rubrique ne comprend pas les actions menées pour le développement de la pratique sportive se situant dans un cadre scolaire qui sont à classer dans la rubrique 26 « Autres services périscolaires et annexes de l'enseignement ».

SOUS-FONCTION 33 - JEUNESSE (ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE...) ET LOISIRS

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les foyers de jeunes ou clubs de loisirs,
- les aires de jeux et d'aventure,
- les centres de loisirs sans hébergement,
- les colonies de vacances (gestion et entretien de locaux pour les vacances ainsi que pour l'accueil de classes transplantées).
- les centres socio-culturels et socio-éducatifs,
- les maisons des jeunes,
- les maisons pour tous,
- les salles des fêtes et salles polyvalentes (selon usage),
- les centres de loisirs (gestion et entretien des locaux ainsi que les services d'animation pour les jeunes, tels que centres aérés, etc.),
- les bases de loisirs,
- l'exploitation de terrains aménagés pour les loisirs.

SOUS-FONCTION 34 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

5 FONCTION 4 - PRÉVENTION MÉDICO-SOCIALE

SOUS-FONCTION 40 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par le département en matière de prévention médico-sociale.

SOUS FONCTION 41 - PMI ET PLANIFICATION FAMILIALE

Le service départemental de protection maternelle et infantile organise :

- des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
- des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles,

- des activités de planification familiale et d'éducation familiale
- des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière,
- le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les certificats de santé des enfants de moins de 6 ans,
- l'édition et la diffusion des documents tels que les certificats de santé, les carnets de santé, les certificats médicaux prénuptiaux et les carnets de grossesse,
- des actions de formations destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent.

En outre, le service participe aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités.

Ces activités sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

SOUS-FONCTION 42 - PRÉVENTION ET ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

Cette sous-fonction comprend :

- les actions médicales et d'information en direction de la population pour prévenir le développement de certaines pathologies (information, sensibilisation et dépistage contre le sida, le cancer, les maladies respiratoires…),
- les actions de prophylaxie des dispensaires antituberculeux et des services de vaccination BCG, des dispensaires antivénériens,
- les actions de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les drogues …

SOUS-FONCTION 43 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

SOUS-FONCTION 48 - AUTRES ACTIONS

Elle comprend les actions de lutte contre les maladies (campagnes de vaccination): rubéole, rougeole, oreillons.

Elle ne comprend pas les actions de vaccination au titre de la lutte contre les fléaux sociaux (BCG par exemple).

6 FONCTION 5 - ACTION SOCIALE

Le département a en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale (sauf celles prises en charge par l'Etat). Il peut également fournir des prestations facultatives..

SOUS-FONCTION 50 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par le département en matière d'action sociale.

SOUS FONCTION 51 - FAMILLE ET ENFANCE

Les prestations d'aide sociale à l'enfance comprennent :

- l'aide à domicile,
- la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse,
- l'entretien et l'hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants.

L'aide à domicile peut prendre la forme d'une intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère, d'une intervention d'un service d'action éducative, ou du versement d'aides financières (secours exceptionnels, allocations mensuelles…).

Les actions de prévention de l'inadaptation sociale comprennent les actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale, les actions d'animation socio-éducatives, les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, par le biais des cellules ou équipes de prévention.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes demandant à ce que le secret de leur identité soit préservé sont pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance.

Le service d'aide sociale à l'enfance a également pour mission de prévenir les mauvais traitements à l'égard des mineurs et de protéger les mineurs maltraités : information et sensibilisation de la population, mise en place de dispositif de dépistage et de réponse aux situations d'urgence, participation financière au service d'accueil téléphonique national…

Le département prend en charge les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert.

Cette sous-fonction comprend également les allocations versées au titre de l'aide sociale à la famille.

SOUS-FONCTION 52 - PERSONNES HANDICAPÉES

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les prestations accordées en vue du maintien à domicile,
- les aides relatives au placement.

Les prestations accordées en vue du maintien à domicile comportent :

- des aides à caractère ménager (aide ménagère à domicile, allocation représentative de services ménagers)
- la fourniture de repas (à domicile ou en foyer – restaurant).

Le placement peut être :

- familial (allocation versée à la famille d'accueil)
- ou en établissement : établissement public ou privé (foyer, foyer - logement, hospice) ou établissement à caractère éducatif (instituts médico-éducatifs, instituts médico-professionnels : centres d'aide par le travail, centres de rééducation professionnelle…).

Cette sous-fonction comprend également la prestation de compensation du handicap versée par les départements et la dotation versée par la CNSA pour son financement.

SOUS-FONCTION 53 - PERSONNES ÂGÉES

Cette sous-fonction comprend les actions afférentes :

- à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite ou autre formule d'hébergement (résidences, foyers - logements, placement familial…) : aide à la construction, à l'humanisation des structures existantes, financement des dépenses d'hébergement…
- aux foyers - restaurants,

- aux services de maintien à domicile : fourniture de repas, de soins infirmiers courants, d'aide ménagère, allocation représentative de services ménagers, allocation de loyer, etc.

Elle comprend aussi les services d'animation en faveur des personnes âgées : club du 3ème âge, activités sociales diverses, etc.

Elle comprend le versement de la « Prestation Spécifique Dépendance ». Elle ne comprend pas en revanche l'hospitalisation des personnes âgées.

Rubrique 531 – Forfait autonomie

Rubrique 532 – Autres actions de prévention

Rubrique 538 – Autres.

SOUS-FONCTION 54 - REVENU MINIMUM D'INSERTION

Cette sous-fonction comprend les actions d'insertion mises en œuvre dans le cadre du RMI. Les rubriques correspondent aux différents postes de dépenses prévus par les textes en vigueur.

Rubrique 541 - Insertion sociale

Cette rubrique comprend des actions d'insertion sociale diverses telles que :
- des actions éducatives destinées à lutter contre l'illettrisme ;
- des actions d'accompagnement social.

On y retrouvera également les actions destinées aux enfants des allocataires, ainsi que toutes les actions destinées à faciliter l'accès à l'information des allocataires du RMI sur divers services: social, transport, loisir, sport, culture…, à l'exception des fonctions des services instructeurs exercés par les agents du service social départemental qui font partie des missions déjà dévolues par la loi à ce service qui figurent à la sous-fonction 50 « Services communs ».

La partie de l'abondement du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) allant au-delà de l'obligation légale prévue à l'article 43-4 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 est comptabilisée sous cette rubrique.

Rubrique 542 - Santé

Sont regroupées dans cette rubrique les actions préventives, la participation au dispositif de santé (réseau de médecine générale, lutte contre l'alcoolisme, santé mentale, …). Se retrouve également imputés à cette rubrique les frais afférents à la formation des intervenants sociaux ou médicaux et l'accompagnement santé.

Le financement d'actions collectives d'urgence figurent également ici.

Rubrique 543 - Logement

Apparaissent ici les actions d'aide à l'investissement (complément PLAI, PALULOS, PST) ou à la réhabilitation, mais également les actions d'aide à la recherche de logement.

A l'instar de ce qui précède pour le FAJ, la partie de l'abondement du fonds de solidarité logement (FSL) allant au-delà de l'obligation est comptabilisée sous cette rubrique.

Rubrique 544 - Insertion professionnelle

Cette rubrique recouvre l'ensemble des actions ayant pour finalité l'insertion professionnelle des allocataires du RMI. On y retrouve notamment le financement des actions de formation, bilans professionnels, les chantiers d'insertion, l'insertion par l'économie, l'aide complémentaire aux employeurs (CEC, CES, emplois-jeunes) mais également des actions d'insertion destinées à des professions spécifiques : exploitants ou salariés agricoles, artistes…

Rubrique 545 - Évaluation des dépenses engagées

Cette rubrique comprend les frais d'études relatives à l'évaluation du dispositif d'insertion mis en place et commanditées par le conseil Départemental.

Rubrique 546 - Dépenses de structure

On retrouve dans cette rubrique l'essentiel des dépenses de personnel (secrétariats, travailleurs sociaux, chargés de missions, encadrements, animateurs départementaux...) sous réserve qu'elles soient effectivement dédiées à l'insertion des allocataires du RMI. Ne peuvent figurer sous cette rubrique les dépenses afférentes aux rémunérations des agents intervenant dans le cadre de l'instruction administrative mais également dans la gestion de l'allocation.

Rubrique 547 - Revenu minimum d'insertion - Revenu minimum d'activité

Cette rubrique recouvre les versements d'allocations au titre du RMI ainsi que ceux effectués par le département aux employeurs au titre du RMA.

Rubrique 548 - Autres actions au titre du RMI

Sont regroupées sous cette rubrique notamment les petites actions spécifiques au profit des bénéficiaires du RMI et les aides individuelles.

SOUS-FONCTION 55 : PERSONNES DÉPENDANTES (APA)

Cette sous-fonction comprend les actions relatives à la gestion de l'aide personnalisée à l'autonomie.

Rubrique 550 - Services communs

La rubrique 550 retrace en recettes notamment la participation versée par le fonds de financement de l'APA ainsi que les mandats annulés sur exercices antérieurs et en dépenses les frais relatifs à la gestion de l'APA.

Rubrique 551 - APA à domicile

Rubrique 552 - APA versée au bénéficiaire en établissement

Rubrique 553 - APA versée à l'établissement Autres

Les versements des allocations sont retracées aux rubriques 551, 552 et 553 selon que l'allocation est versée au bénéficiaire en cas de maintien à domicile, au bénéficiaire s'il est en établissement, ou à l'établissement lui-même.

SOUS-FONCTION 56 - REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE.

Cette sous-fonction comprend les actions d'insertion mises en œuvre dans le cadre du RSA. Les rubriques correspondent aux différents postes de dépenses.

Rubrique 561 - Insertion sociale.

Rubrique 562 - Santé.

Rubrique 563 - Logement.

Rubrique 564 - Insertion professionnelle.

Rubrique 565 - Évaluation des dépenses engagées.

Rubrique 566 - Dépenses de structure.

Rubrique 567 – Allocations RSA

Rubrique 568 - Autres dépenses au titre du RSA

SOUS-FONCTION 57 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

SOUS-FONCTION 58 - AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES

Cette sous-fonction comprend les actions relatives aux personnes en difficulté qui ne peuvent pas s'imputer dans les autres sous-fonctions, telles que « Famille et enfance » (sous-fonction 51), « Personnes handicapées » (sous-fonction 52), « Personnes âgées » (sous-fonction 53), ou « Revenu minimal d'insertion » (sous-fonction 54).

Elle comprend notamment :

- les actions en faveur des jeunes adultes en difficulté de moins de 25 ans, notamment l'abondement du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) dans le cadre de l'obligation légale prévue à l'article 43-4 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988
- l'aide au logement des plus défavorisés au titre de la loi n°90-449 du 31 mars 1990 (FSL).

7 FONCTION 6 - RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

SOUS-FONCTION 60 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par le département en matière de réseaux et d'infrastructures.

SOUS-FONCTION 61 - EAUX ET ASSAINISSEMENT

Cette sous-fonction comprend :

- les actions de participation à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- les subventions accordées par le département aux réseaux d'eaux et d'assainissement, ainsi qu'aux réseaux d'eaux pluviales.

SOUS-FONCTION 62 - ROUTES ET VOIRIE

Rubrique 621 : Réseau routier départemental

Cette rubrique comprend les actions d'investissement et d'entretien sur la voirie départementale (chaussées, trottoirs, espaces piétonniers, carrefours, ralentisseurs, pistes cyclables et voies réservées aux transports collectifs, ponts, signalisation…) à la charge du département.

Rubrique 622 : Viabilité hivernale et aléas climatiques

Cette rubrique permet de distinguer les actions spécifiques menées par le département sur la voirie départementale en fonction des conditions climatiques.

Rubrique 628 : Autres réseaux de voirie

Cette rubrique comprend notamment les aides à l'investissement et les fonds de concours relatifs aux voiries communales et nationales.

SOUS-FONCTION 63 - INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES ET AÉROPORTUAIRES

Cette sous-fonction comprend notamment les aides à l'investissement en matière d'infrastructures ferroviaires et aéroportuaires.

SOUS-FONCTION 64 - INFRASTRUCTURES FLUVIALES, MARITIMES ET PORTUAIRES

Cette sous-fonction comprend notamment :

- la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes de commerce ou de pêche transférés au département,
- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés au département.

Les droits de ports sont imputés à cette sous-fonction.

SOUS-FONCTION 65 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

SOUS-FONCTION 68 - AUTRE RÉSEAUX

Cette sous-fonction comprend notamment les investissements directs réalisés ou les aides versées par le département pour des types de réseaux non recensés dans les sous-fonctions précédentes.

8 FONCTION 7 - AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

SOUS-FONCTION 70 : SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par le département en matière d'aménagement, d'environnement et d'aménagement de l'espace naturel.

SOUS-FONCTION 71 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

Cette sous-fonction retrace notamment :

- les opérations destinées au fonctionnement du CAUE,
- les aides à l'investissement des communes en matière d'urbanisme.

SOUS-FONCTION 72 - LOGEMENT

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les aides au secteur locatif (aides aux organismes d'H.L.M., aides diverses fournies aux locataires…),
- les aides à l'accession à la propriété (aides aux organismes de construction),
- les actions en faveur du parc locatif du département ; toutefois, les actions de l'administration visant à loger leurs personnels (logements de fonction) sont à classer dans la rubrique « services communs » de la fonction correspondante.

SOUS-FONCTION 73 - ENVIRONNEMENT

731 : Actions en matière de traitement des déchets

Cette rubrique comprend notamment les actions de planification et d'harmonisation des systèmes de traitement et d'élimination des déchets (financement des études, subventions).

738 : Autres actions en faveur du milieu naturel

Cette rubrique comprend notamment :

- les actions de lutte contre la pollution de l'eau, de l'air, des sols ou contre le bruit auxquelles le département participe.
- l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- l'acquisition de terrains, l'aménagement et la gestion des chemins et sentiers figurant au plan départemental,
- les dépenses d'entretien et de signalisation relatives aux chemins concernés par les itinéraires,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion, et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non
- les aides aux parcs nationaux ou régionaux.

La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles est imputée à cette rubrique.

SOUS-FONCTION 74 - ÉQUIPEMENT RURAL

Sont décrites notamment dans cette sous-fonction les actions directes et les aides aux collectivités destinées à favoriser l'aménagement rural (contrats de pays, contrats ruraux…).

Y figure également la deuxième part de la Dotation Globale d'Équipement (part rurale).

SOUS-FONCTION 75 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

9 FONCTION 8 - TRANSPORTS

SOUS-FONCTION 80 - SERVICES COMMUNS

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par le département en matière de transports.

SOUS-FONCTION 81 : TRANSPORTS SCOLAIRES

SOUS-FONCTION 82 - TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

La sous-fonction 82 est subdivisée selon le mode de transport.

Les départements sont chargés d'organiser les transports de personnes et notamment les transports routiers non urbains qui comprennent :

- les services réguliers,
- les services à la demande.

Ces services peuvent être exploités soit directement par le département, soit par une entreprise ayant passé une convention avec le département.

La sous-fonction 82 permet de retracer les aides versées pour l'exploitation du service.

SOUS-FONCTION 83 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

SOUS-FONCTION 88 - AUTRES

10 FONCTION 9 - DÉVELOPPEMENT

SOUS-FONCTION 90 - SERVICES COMMUNS

SOUS-FONCTION 91 - STRUCTURES D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cette sous-fonction recense les aides versées aux structures d'animation, qui se distinguent des interventions directes ou indirectes au bénéfice des entreprises, qui relèvent quant à elles de la sous-fonction 93.

SOUS-FONCTION 92 - AGRICULTURE ET PÊCHE

921 : Laboratoire départemental

Le service du laboratoire assure l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux (prévention et détection des maladies contagieuses, inspection sanitaire des animaux vivants…).
Le service peut également étendre ses activités à d'autres secteurs (analyse des denrées animales ou d'origine animale, analyse de l'eau, exécution à la demande d'analyses vétérinaires…).

928 : Autres

Cette rubrique comprend les actions menées en faveur de la production agricole, forestière et de la pêche. Elle retrace aussi les actions en faveur des industries agro-alimentaires et de l'hydraulique agricole (drainage des eaux, irrigation, etc...).

Cette rubrique comprend notamment les interventions en faveur :

- des entreprises d'exploitation agricole,
- des entreprises de pêche et des ports de pêche,
- des industries agro-alimentaires : abattoirs, entrepôts frigorifiques,
- des entreprises d'exploitation forestière,
- de l'aménagement foncier et hydraulique agricole,
- du remembrement rural.

Cette rubrique comprend également les aides aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines (actions liées à l'aménagement foncier, à l'amélioration de la qualité des parcs et des produits).

SOUS-FONCTION 93 - INDUSTRIE, ARTISANAT ET COMMERCE

La sous-fonction 91 recense les aides versées aux structures d'animation.

La sous-fonction 93 regroupe les interventions directes ou indirectes au bénéfice des entreprises. Elle comprend l'industrie, à l'exclusion des industries agro-alimentaires classées en sous-fonction 92 « Interventions économiques spécifiques (agriculture et pêche) ».

Elle comprend notamment les interventions en faveur des entreprises :

- des industries des biens d'équipements, de consommation et de biens intermédiaires,
- des entreprises de construction mécanique, électrique, électronique,
- des entreprises de matériaux de construction et de métallurgie,
- des entreprises d'industrie chimique et pharmaceutique,
- des entreprises de textile,
- des industries de construction navale,
- des industries de construction aéronautique.

Cette sous-fonction comprend en outre :

- le commerce de détail,
- les mesures en faveur du maintien de l'activité commerciale.

Cette sous-fonction comprend également les aides aux entreprises du bâtiment et du génie civil (B.T.P.) et agricole, à l'exclusion des actions conduites dans le cadre de l'aménagement hydraulique et agricole, classées en sous-fonction 92 « Interventions économiques spécifiques (agriculture et pêche) ».

Elle comprend enfin la production et la distribution d'énergie. Elle englobe notamment les interventions en faveur de :

- la géothermie,
- l'énergie solaire,
- les centrales électriques,
- la distribution de gaz (gazoducs),
- la production et la distribution d'électricité,
- la maîtrise de l'énergie en vue de son économie.

SOUS-FONCTION 94 - DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Cette sous-fonction retrace notamment :

- les grands aménagements touristiques (stations de sports d'hiver, ports de plaisance, etc)
- la perception de la taxe additionnelle à la de séjour,
- les équipements hôteliers et l'hôtellerie,
- les villages de vacances,
- les centres familiaux de vacances,
- les auberges de jeunesse,
- les homes d'enfants sans caractère social,
- les camping-caravaning,

- les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

SOUS-FONCTION 95 - MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS NON DÉPARTEMENTAUX

Cette sous-fonction retrace les contributions au maintien de services publics divers (bureau de poste, etc.) versées par le département.

SOUS-FONCTION 96 - PLAN DE RELANCE (CRISE SANITAIRE)

ANNEXES TOME I

ANNEXE N° 1 : Plan de comptes

Afin d'identifier rapidement les modifications pour l'exercice 2021, les ajouts, les suppressions de comptes ainsi que les modifications de libellés de comptes apparaissent en bleu.

CLASSE 1. - COMPTES DE CAPITAUX
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES

102 Dotations et fonds d'investissement

1021 Dotation

1022 Fonds d'investissement

10222 F.C.T.V.A.

10228 Autres fonds

10229 Reprise sur F.C.T.V.A. et autres fonds

102291 Reprise sur F.C.T.V.A.

102298 Reprise sur autres fonds

1025 Dons et legs en capital

10251 Dons et legs en capital

10259 Reprise sur dons et legs en capital

1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

103 Plan de relance FCTVA

106 Réserves

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés

1069 Reprise 2004 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits

11 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110 Report à nouveau (solde créditeur)

119 Report à nouveau (solde débiteur)

12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Excédentaire ou déficitaire)

13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

131 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

1311 État et établissements nationaux

1312 Régions

1313 Départements

1314 Communes et structures intercommunales

1315 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

1316 Autres établissements publics locaux

1317 Fonds européens

13171 Fonds social européen

13172 FEDER

13173 FEOGA

13178 Autres fonds européens

1318 Autres

132 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables

1321 État et établissements nationaux

1322 Régions

1323 Départements

1324 Communes et structures intercommunales

1325 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

1326 Autres établissements publics locaux

1327 Fonds européens

13271 Fonds social européen

13272 FEDER

13273 FEOGA

13278 Autres fonds européens

1328 Autres

133 Fonds affectés à l'équipement amortissable

1331 DGE

1332 Dotation départementale d'équipement des collèges

1333 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (COM)

1334 Contributions locales temporaires

1335 Amendes de radars automatiques et amendes de police

1336 Dotation de soutien à l'investissement des départements

1338 Autres

134 Fonds affectés à l'équipement non amortissable

1341 DGE

1344 Contributions locales temporaires

1345 Amendes de radars automatiques et amendes de police

1346 Dotation de soutien à l'investissement des départements

1348 Autres

138 Autres subventions d'investissement non transférables

1381 État et établissements nationaux

1382 Régions

1383 Départements

1384 Communes et structures intercommunales

1385 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

1386 Autres établissements publics locaux

1387 Fonds européens

13871 Fonds social européen

13872 FEDER

13873 FEOGA

13878 Autres fonds européens

1388 Autres

139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

1391 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (à subdiviser comme le compte 131)

1393 Fonds affectés à l'équipement

13931 DGE

13932 Dotation départementale d'équipement des collèges

13933 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (COM)

13934 Surtaxes locales temporaires

13935 Produits des amendes de radars automatiques

13936 Dotation de soutien à l'investissement des départements

13938 Autres

15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

151 Provisions pour risques

1511 Provisions pour litiges et contentieux

1515 Provisions pour pertes de change

1517 Provisions pour garanties d'emprunt

1518 Autres provisions pour risques

152 Provisions pour risques et charges sur emprunts

157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

158 Autres provisions pour risques et charges

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

163 Emprunts obligataires

1631 Emprunts obligataires

16311 Emprunts obligataires remboursables *in fine*

16318 Autres emprunts obligataires

1632 Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables *in fine* – Anticipation du remboursement en capital

164 Emprunts auprès des établissements financiers

1641 Emprunts en euros

1643 Emprunts en devises

1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 Opérations afférentes à l'emprunt

16449 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

1645 Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements financiers

16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros

16452 Remboursements temporaires sur emprunts en devises

165 Dépôts et cautionnements reçus

166 Refinancement de dette

167 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières

1671 Avances consolidées du Trésor

1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor

1675 Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P.

1676 Dettes envers locataires-acquéreurs

1678 Autres emprunts et dettes

168 Autres emprunts et dettes assimilées

1681 Autres emprunts

16811 Organismes d'assurances

16812 Entreprises non financières

16813 Particuliers

16814 Étranger

16818 Autres prêteurs

1682 Bons à moyen terme négociables

1687 Autres dettes

16871 État et établissements nationaux

16872 Régions

16873 Départements

16874 Communes et structures intercommunales

16875 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

16876 Autres établissements publics locaux

16878 Autres organismes et particuliers

1688 Intérêts courus

16883 Intérêts courus sur emprunts obligataires

16884 Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers

16888 Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées

169 Primes de remboursement des obligations.

18 COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - RÉGIES NON PERSONNALISÉES)

181 Compte de liaison : affectation à ...(budgets annexes – régies non personnalisées)

19 NEUTRALISATIONS ET REGULARISATIONS D'OPERATIONS

192 Plus-ou-moins values sur cessions d'immobilisations

193 Autres neutralisations et régularisations d'opérations

194 Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application

198 Neutralisation des amortissements

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 2. – COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (COM)

203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

2031 Frais d'études

2032 Frais de recherche et de développement

2033 Frais d'insertion

204 Subventions d'équipement versées

2041 Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 État

204111 Biens mobiliers, matériel et études

204112 Bâtiments et installations

204113 Projets d'infrastructures d'intérêt national

204114 Voiries

204115 Monuments historiques

20412 Régions

204121 Biens mobiliers, matériel et études

204122 Bâtiments et installations

204123 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20413 Départements

204131 Biens mobiliers, matériel et études

204132 Bâtiments et installations

204133 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20414 Communes et structures intercommunales

204141 Biens mobiliers, matériel et études

204142 Bâtiments et installations

204143 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20415 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

204151 Biens mobiliers, matériel et études

204152 Bâtiments et installations

204153 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20416 SPIC

204161 Biens mobiliers, matériel et études

204162 Bâtiments et installations

204163 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20417 Autres établissements publics locaux

204171 Caisse des écoles

2041711 Biens mobiliers, matériel et études

2041712 Bâtiments et installations

2041713 Projets d'infrastructures d'intérêt national

204172 CCAS

2041721 Biens mobiliers, matériel et études

2041722 Bâtiments et installations

2041723 Projets d'infrastructures d'intérêt national

204178 Autres

2041781 Biens mobiliers, matériel et études

2041782 Bâtiments et installations

2041783 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20418 Organismes publics divers

204181 Biens mobiliers, matériel et études

204182 Bâtiments et installations

204183 Projets d'infrastructures d'intérêt national

2042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

20421 Biens mobiliers, matériel et études

20422 Bâtiments et installations

20423 Projets d'infrastructures d'intérêt national

2043 Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

20431 Biens mobiliers, matériel et études

20432 Bâtiments et installations

20433 Projets d'infrastructures d'intérêt national

2044 Subventions d'équipement en nature

20441 Organismes publics

204411 Biens mobiliers, matériel et études

204412 Bâtiments et installations

204413 Projets d'infrastructures d'intérêt national

20442 Personnes de droit privé

204421 Biens mobiliers, matériel et études

204422 Bâtiments et installations

204423 Projets d'infrastructures d'intérêt national

205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

2051 Concessions et droits similaires

2053 Droit de superficie

208 Autres immobilisations incorporelles

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 Terrains

2111 Terrains nus

2114 Terrains de gisement

2115 Terrains bâtis

2116 Cimetières

2117 Bois et forêts

2118 Autres terrains

212 Agencements et aménagements de terrains

2121 Plantations d'arbres et d'arbustes

2128 Autres agencements et aménagements

213 Constructions

2131 Bâtiments publics

21311 Bâtiments administratifs

21312 Bâtiments scolaires

21313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux

21314 Bâtiments culturels et sportifs

21316 Equipements du cimetière

21318 Autres bâtiments publics

2132 Bâtiments privés

21321 Immeubles de rapport

21328 Autres bâtiments privés

2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21351 Bâtiments publics

21352 Bâtiments privés

214 Constructions sur sol d’autrui

215 Installations, matériel et outillage techniques

2151 Réseaux de voirie

2152 Installations de voirie

2153 Réseaux divers

2157 Matériel et outillage technique

2158 Autres installations, matériel et outillage techniques

216 Collections et œuvres d’art

217 Immobilisations reçues au titre d’une mise à disposition

2171 Terrains

21711 Terrains nus

21714 Terrains de gisement

21715 Terrains bâtis

21716 Collections et œuvres d'art

21718 Autres terrains

2172 Agencements et aménagements de terrains

21721 Plantations d’arbres et arbustes

21728 Autres agencements et aménagements

2173 Constructions

21731 Bâtiments publics

217311 Bâtiments administratifs

217312 Bâtiments scolaires

217313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux

217314 Bâtiments culturels et sportifs

217318 Autres bâtiments publics

21735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21738 Autres constructions

2174 Constructions sur sol d’autrui

2175 Installations, matériel et outillage techniques

21751 Réseaux de voirie

21752 Installations de voirie

21753 Réseaux divers

21757 Matériel et outillage techniques

21758 Autres installations, matériel et outillage techniques

2178 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d’une mise à disposition

21782 Matériel de transport

21783 Matériel informatique

217831 Matériel informatique scolaire

217838 Autre matériel informatique

21784 Matériel de bureau et mobilier

217841 Matériel de bureau et mobilier scolaires

217848 Autres matériels de bureau et mobiliers

21785 Matériel de téléphonie

21788 Autres

218 Autres immobilisations corporelles

2181 Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 Matériel de transport

2183 Matériel informatique

21831 Matériel informatique scolaire

21838 Autre matériel informatique

2184 Matériel de bureau et mobilier

21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires

21848 Autres matériels de bureau et mobiliers

2185 Matériel de téléphonie

2188 Autres

22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

221 Terrains

2211 Terrains nus

2214 Terrains de gisement

2215 Terrains bâtis

2217 Bois et forêts

2218 Autres terrains

222 Agencements et aménagements de terrains

2221 Plantations d'arbres et arbustes

2228 Autres agencements et aménagements

223 Constructions

2231 Bâtiments publics

22311 Bâtiments administratifs22312 Bâtiments scolaires

22313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux

22314 Bâtiments culturels et sportifs

22318 Autres bâtiments publics

2232 Bâtiments privés

2235 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

224 Constructions sur sol d'autrui

225 Installations, matériel et outillage techniques

2251 Réseaux de voirie

2252 Installations de voirie

2253 Réseaux divers

2257 Matériel et outillage techniques

2258 Autres installations, matériel et outillage techniques

226 Collections et œuvres d'art

228 Autres immobilisations corporelles

2281 Installations générales, agencements et aménagements divers

2282 Matériel de transport

2283 Matériel informatique

22831 Matériel informatique scolaire

22838 Autre matériel informatique

2284 Matériel de bureau et mobilier

22841 Matériel de bureau et mobilier scolaire

22848 Autres matériels de bureau et mobiliers

2285 Matériel de téléphonie

2288 Autres

229 Droits de l'affectant

2291 État

2292 Région

2293 Département

2294 Communes et structures intercommunales

2295 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

2298 Autres

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

231 Immobilisations corporelles en cours

2312 Agencements et aménagements de terrains

2313 Constructions

23131 Bâtiments publics

231311 Bâtiments administratifs

231312 Bâtiments scolaires

231313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux

231314 Bâtiments culturels et sportifs

231316 Equipements du cimetière

231318 Autres bâtiments publics

23132 Bâtiments privés

231321 Immeubles de rapport

231328 Autres bâtiments privés

23135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

231351 Bâtiments publics

231352 Bâtiments privés

2314 Constructions sur sol d'autrui

2315 Installations, matériel et outillage techniques

23151 Réseaux de voirie

23152 Installations de voirie

23153 Réseaux divers

23157 Matériel et outillage technique

2316 Restauration des collections et œuvres d'art

2317 Immobilisations reçues au titre d’une mise à disposition

23172 Agencements et aménagement de terrains

23173 Constructions

231731 Bâtiments publics

2317311 Bâtiments administratifs

2317312 Bâtiments scolaires

2317313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux

2317314 Bâtiments culturels et sportifs

2317318 Autres bâtiments publics

231735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

231738 Autres constructions

23174 Constructions sur sol d’autrui

23175 Installations, matériel et outillage techniques

231751 Réseaux de voirie

231752 Installations de voirie

231753 Réseaux divers

231757 Matériel et outillage techniques

23178 Autres immobilisations corporelles

231782 Matériel de transport

231783 Matériel informatique

231784 Matériel de bureau et mobilier

231785 Matériel de téléphonie

231788 Autres

2318 Autres immobilisations corporelles

23181 Installations générales, agencements et aménagements divers

23182 Matériel de transport

23183 Matériel informatique

23184 Matériel de bureau et mobilier

23185 Matériel de téléphonie

23188 Autres

232 Immobilisations incorporelles en cours

235 Part investissement P.P.P.

236 Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations départementales

237 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (suite)

24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION

241 Mises en concession ou en affermage

2411 Réseaux

2418 Autres mises en concession

242 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences

243 Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

248 Autres mises en affectation

249 Droits du remettant

2491 Mises en concession ou en affermage

2492 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences

2493 Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

2498 Autres mises en affectation

26 PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS

261 Titres de participation

266 Autres formes de participation

269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés.

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

271 Titres immobilisés (droits de propriété)

272 Titres immobilisés (droits de créance)

273 Compte de placements (long terme)

2731 Compte de placements rémunérés

2732 Fonds d'épargne forestière

274 Prêts

2741 Prêts aux collectivités et aux groupements

2743 Prêts au personnel

2744 Prêts d'honneur

2748 Autres prêts

275 Dépôts et cautionnements versés

276 Autres créances immobilisées

2761 Créances pour avances en garanties d'emprunt

2762 Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.

2763 Créances sur des collectivités publiques

27631 État et établissements nationaux

27632 Régions

27633 Départements

27634 Communes et structures intercommunales

27635 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

27638 Autres établissements publics

2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé

2766 Créances pour locations-acquisitions

2768 Intérêts courus

27682 Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)

27684 Intérêts courus sur prêts

27688 Intérêts courus sur créances diverses

279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 Amortissements des immobilisations incorporelles

2802 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (COM)

2803 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

28031 Frais d'études

28032 Frais de recherche et de développement

28033 Frais d'insertion

2804 Subventions d'équipement versées

28041 Subventions d'équipement aux organismes publics

280411 État

2804111 Biens mobiliers, matériel et études

2804112 Bâtiments et installations

2804113 Projets d'infrastructures d'intérêt national

2804114 Voiries

2804115 Monuments historiques

280412 Régions

2804121 Biens mobiliers, matériel et études

2804122 Bâtiments et installations

2804123 Projets d'infrastructures d'intérêt national

280413 Départements

2804131 Biens mobiliers, matériel et études

2804132 Bâtiments et installations

2804133 Projets d'infrastructures d'intérêt national

280414 Communes et structures intercommunales

2804141 Biens mobiliers, matériel et études

2804142 Bâtiments et installations

2804143 Projets d'infrastructures d'intérêt national

280415 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

2804151 Biens mobiliers, matériel et études

2804152 Bâtiments et installations

2804153 Projets d'infrastructures d'intérêt national

280416 SPIC

2804161 Biens mobiliers, matériel et études

2804162 Bâtiments et installations

2804163 Projets d'infrastructures d'intérêt national

280417 Autres établissements publics locaux

2804171 Caisse des écoles

28041711 Biens mobiliers, matériel et études

28041712 Bâtiments et installations

28041713 Projets d'infrastructures d'intérêt national

2804172 CCAS

28041721 Biens mobiliers, matériel et études

28041722 Bâtiments et installations

28041723 Projets d'infrastructures d'intérêt national

2804178 Autres

28041781 Biens mobiliers, matériel et études

28041782 Bâtiments et installations

28041783 Projets d'infrastructures d'intérêt national

280418 Organismes publics divers

2804181 Biens mobiliers, matériel et études

2804182 Bâtiments et installations

2804183 Projets d'infrastructures d'intérêt national

28042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

280421 Biens mobiliers, matériel et études

280422 Bâtiments et installations

280423 Projets d'infrastructures d'intérêt national

28043 Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

280431 Biens mobiliers, matériel et études

280432 Bâtiments et installations
280433 Projets d’infrastructures d’intérêt national
28044 Subventions d’équipement en nature
280441 Organismes publics
2804411 Biens mobiliers, matériel et études
2804412 Bâtiments et installations
2804413 Projets d’infrastructures d’intérêt national
280442 Personnes de droit privé
2804421 Biens mobiliers, matériel et études
2804422 Bâtiments et installations
2804423 Projets d’infrastructures d’intérêt national
2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
28051 Concessions et droits similaires
2808 Autres immobilisations incorporelles
281 Amortissements des immobilisations corporelles
2811 Terrains de gisement
2812 Agencements et aménagements de terrains
28121 Plantations d’arbres et arbustes
28128 Autres agencements et aménagements de terrains
2813 Constructions
28131 Bâtiments publics
281311 Bâtiments administratifs
281312 Bâtiments scolaires
281313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
281314 Bâtiments culturels et sportifs
281316 Équipements du cimetière
281318 Autres bâtiments publics
28132 Bâtiments privés
281321 Immeubles de rapport
281328 Autres bâtiments privés
28135 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
281351 Bâtiments publics
281352 Bâtiments privés
2814 Constructions sur sol d'autrui
2815 Installations techniques, matériel et outillage industriel
28151 Réseaux de voirie
28152 Installations de voirie
28153 Réseaux divers
28157 Matériel et outillage techniques
28158 Autres installations, matériel et outillage techniques
2817 Immobilisations reçues au titre d’une mise à disposition

28171 Terrains de gisement
28172 Agencements et aménagements de terrains
281721 Plantations d'arbres et arbustes
281728 Autres agencements et aménagements
28173 Constructions
281731 Bâtiments publics
2817311 Bâtiments administratifs
2817312 Bâtiments scolaires
2817313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
2817314 Bâtiments culturels et sportifs
2817318 Autres bâtiments publics
281735 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
281738 Autres constructions
28174 Constructions sur sol d'autrui
28175 Installations, matériel et outillage techniques
281751 Réseaux de voirie
281752 Installations de voirie
281753 Réseaux divers
281757 Matériel et outillage techniques
281758 Autres installations, matériel et outillage techniques
28178 Autres immobilisations corporelles
281782 Matériel de transport
281783 Matériel informatique
2817831 Matériel informatique scolaire
2817838 Autre matériel informatique
281784 Matériel de bureau et mobilier
2817841 Matériel de bureau et mobilier scolaires
2817848 Autres matériels de bureau et mobiliers
281785 Matériel de téléphonie
281788 Autres
2818 Autres immobilisations corporelles
28181 Installations générales, agencements et aménagements divers
28182 Matériel de transport
28183 Matériel informatique
281831 Matériel informatique scolaire
281838 Autre matériel informatique
28184 Matériel de bureau et mobilier
281841 Matériel de bureau et mobilier scolaires
281848 Autres matériels de bureau et mobiliers
28185 Matériel de téléphonie
28188 Autres
282 Amortissements des immobilisations reçues en affectation

2821 Terrains de gisement

2822 Agencements et aménagements de terrains

28221 Plantations d'arbres et d'arbustes

28228 Autres agencements et aménagements de terrains

2823 Constructions

28231 Bâtiments publics

282311 Bâtiments administratifs

282312 Bâtiments scolaires

282313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux

282314 Bâtiments culturels et sportifs

282318 Autres bâtiments publics

28232 Bâtiments privés

28235 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2824 Constructions sur sol d'autrui

2825 Installations techniques, matériel et outillage industriel

28251 Réseaux de voirie

28252 Installations de voirie

28253 Réseaux divers

28257 Matériel et outillage techniques

28258 Autres installations, matériel et outillage techniques

2828 Autres immobilisations corporelles

28281 Installations générales, agencements et aménagements divers

28282 Matériel de transport

28283 Matériel informatique

282831 Matériel informatique scolaire

282838 Autre matériel informatique

28284 Matériel de bureau et mobilier

282841 Matériel de bureau et mobilier scolaires

282848 Autres matériels de bureau et mobiliers

28285 Matériel de téléphonie

28288 Autres

29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS

290 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

2905 Marques, procédés, droits et valeurs similaires

2908 Autres immobilisations incorporelles

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

2911 Terrains (autres que terrains de gisement)

2913 Constructions

2914 Constructions sur sol d'autrui

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours

2931 Immobilisations corporelles en cours

2932 Immobilisations incorporelles en cours

296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations

2961 Titres de participation

2966 Autres formes de participation

297 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

2971 Titres immobilisés - Droit de propriété

2972 Titres immobilisés - Droit de créance

2974 Prêts

2975 Dépôts et cautionnements versés

2976 Autres créances immobilisées

29761 Créances pour avances en garantie d’emprunt

29768 Autres créances immobilisées

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 3. – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

31 MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)

32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

321 Matières et fournitures consommables

3211 Combustibles et carburants

3212 Produits d'entretien

3213 Fournitures des ateliers départementaux

3214 Fournitures administratives

3215 Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)

3216 Habillement et vêtements de travail

3217 Fournitures scolaires

3218 Autres fournitures consommables

323 Fournitures de voirie

326 Produits pharmaceutiques

3261 Médicaments

3262 Vaccins et sérums

3268 Autres produits pharmaceutiques

328 Autres achats stockés et autres approvisionnements

33 EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS

331 Produits en cours

335 Travaux en cours

34 EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES

35 STOCKS DE PRODUITS

351 Produits intermédiaires

355 Produits finis

358 Produits résiduels

37 STOCKS DE MARCHANDISES ET DE TERRAINS NUS

39 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS

391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)

392 Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements

393 Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens

394 Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services

395 Provisions pour dépréciation des stocks de produits

397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises.

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 4. – COMPTES DE TIERS

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

401 Fournisseurs

4011 Fournisseurs

4017 Fournisseurs - Oppositions, retenues de garantie et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 Fournisseurs - Retenues de garantie

40172 Fournisseurs – Cessions, oppositions

40173 Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés

402 Bénéficiaires de l'aide sociale

4021 Bénéficiaires de l'aide sociale

4027 Bénéficiaires de l'aide sociale - Cessions

403 Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

404 Fournisseurs d'immobilisations

4041 Fournisseurs d'immobilisations

4047 Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions, retenues de garantie et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 Fournisseurs d’immobilisations - Retenues de garantie

40472 Fournisseurs d’immobilisations – Cessions, oppositions

40473 Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés

405 Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

407 Différences de conversion - Fournisseurs

4071 Différences de conversion - Fournisseurs

4074 Différences de conversion - Fournisseurs d’immobilisations

408 Fournisseurs - Factures non parvenues

409 Fournisseurs débiteurs

4091 Fournisseurs - Avances versées sur commandes

4092 Avances aux établissements sociaux et médicaux-sociaux

4093 Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours

4097 Fournisseurs – Avoirs

40971 Fournisseurs – Avoirs - Amiable

40976 Fournisseurs – Avoirs - Contentieux

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et avoirs non encore reçus

41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

411 Redevables

4111 Redevables - Amiable

4116 Redevables - Contentieux

412 Acquéreurs de terrains aménagés stockés (COM)

4121 Acquéreurs de terrains aménagés stockés- Amiable

4126 Acquéreurs de terrains aménagés stockés- Contentieux

414 Locataires-acquéreurs et locataires

4141 Locataires-acquéreurs et locataires – Amiable

4146 Locataires-acquéreurs et locataires - Contentieux

415 Traites de coupe de bois (régime forestier)

4151 Traites de coupe de bois (régime forestier) - Amiable

4156 Traites de coupe de bois (régime forestier) - Contentieux

416 Clients – Créances douteuses et irrécouvrables

4161 Créances douteuses

4162 Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

417 Différences de conversion - Redevables

418 Redevables - Produits non encore facturés

419 Avances et acomptes reçus

42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

421 Personnel - Rémunérations dues

425 Personnel - Avances et acomptes

427 Personnel - Oppositions

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 Autres charges à payer

4287 Produits à recevoir

429 Déficits et débets des comptables et régisseurs

43 SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 Sécurité sociale

437 Autres organismes sociaux

438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 Charges sociales sur congés à payer

4386 Autres charges à payer

4387 Produits à recevoir

44 ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

441 État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

4411 Subventions à recevoir – Amiable

4412 Fonds de soutien

44121 Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées
44122 Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées
4416 Subventions à recevoir - Contentieux
442 État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
4421 Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu
4428 Autres
443 Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques
4431 État
44311 Dépenses
44312 Recettes- Amiable
44316 Recettes- Contentieux
4432 Régions
44321 Dépenses
44322 Recettes- Amiable
44326 Recettes- Contentieux
4433 Départements
44331 Dépenses
44332 Recettes- Amiable
44336 Recettes- Contentieux
4434 Communes et structures intercommunales
44341 Dépenses
44342 Recettes- Amiable
44346 Recettes- Contentieux
4435 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
44351 Dépenses
44352 Recettes- Amiable
44356 Recettes- Contentieux
4436 Caisses des écoles (COM)
44361 Dépenses
44362 Recettes – Amiable
44366 Recettes- Contentieux
4437 « CCAS (COM)
44371 Dépenses
44372 Recettes – Amiable
44376 Recettes- Contentieux
4438 Autres établissements publics locaux
44381 Dépenses

44382 Recettes- Amiable

44386 Recettes- Contentieux

444 Opérations pour le compte de la Communauté Européenne

445 État - Taxes sur le chiffre d'affaires

4452 TVA due intracommunautaire

4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser

44551 T.V.A. à décaisser

44558 Taxes assimilées à la T.V.A.

4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

44562 T.V.A. sur immobilisations

44566 T.V.A. sur autres biens et services

44567 Crédit de T.V.A. à reporter

44568 Taxes assimilées à la T.V.A.

4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées

44571 T.V.A. collectée

44578 Taxes assimilées à la T.V.A.

4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente.

44581 Acomptes - régime simplifié d'imposition

44583 Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires de mandé

44585 TVA à régulariser - Retenue de garantie

44588 Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

445884 TVA déduite sur avances versées – Régime des encaissements

445885 TVA décaissée sur avances reçues – Régime des encaissements

445886 TVA à déduire lors du paiement – Régime des encaissements

445888 Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

447 Autres impôts, taxes et versements assimilés.

448 État et autres organismes publics – Charges à payer et produits à recevoir

4482 Charges fiscales sur congés à payer

4486 Autres charges à payer

4487 Produits à recevoir

449 Quotas d'émission de GES à acquérir

45 COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE

451 Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)

452 Deniers des pupilles

453 Fonds gérés par le Conseil Départemental

4531 Fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance

4532 Fonds communs des services d'hébergement

~~4533 Service social du département~~

4535 Fonds commun départemental de la redevance des mines sur le pétrole

4536 Fonds contractuels à répartir par le Conseil Départemental

454 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers (à subdiviser par opération)

4541 Travaux exécutés d'office

45411 Dépenses

45412 Recettes

4542 Remembrement

45421 Dépenses

45422 Recettes

4543 Défense contre la mer

45431 Dépenses

45432 Recettes

4544 Aménagement foncier

45441 Dépenses

45442 Recettes

455 Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement (à subdiviser par mandat)

4551 Dépenses

4552 Recettes

456 Recettes sur rôle pour le compte de tiers

4561 Redevables sur rôle pour le compte de tiers

4567 Produits sur rôle pour le compte de tiers

4568 TVA sur rôle pour le compte de tiers

45681 Prise en compte

45682 Encaissements

4569 Versements sur rôle pour le compte de tiers

45691 Produits

45692 TVA

458 Opérations sous mandat (à subdiviser par mandat)

4581 Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 Recettes (à subdiviser par mandat)

46 DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS

461 Dons et legs en instance

462 Créances sur cessions d'immobilisations

4621 Créances sur cessions d'immobilisations - Amiable

4626 Créances sur cessions d'immobilisations - Contentieux
463 Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité
4631 Souscriptions reçues
4632 Intérêts à payer
4633 Titres amortis (ou capital) à rembourser
464 Opérations pour le compte de particuliers
4643 Vacations encaissées à reverser
4645 Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisé
4648 Autres opérations pour le compte de particuliers
465 Avances en garantie d'emprunt
466 Excédents de versement
467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs
4671 Autres comptes créditeurs
46711 Autres comptes créditeurs
46717 Autres comptes créditeurs – Cessions, oppositions
4672 Autres comptes débiteurs
46721 Débiteurs divers – Amiable
46726 Débiteurs divers - Contentieux
4673 Débiteurs d'indus d'insertion et d'aide sociale
46731 Débiteurs d'indus RMI
467311 Débiteurs d'indus RMI – Amiable
467316 Débiteurs d'indus RMI – Contentieux
46732 Débiteurs d'indus RMA
467321 Débiteurs d'indus RMA – Amiable
467326 Débiteurs d'indus RMA – Contentieux
46733 Débiteurs d'indus APA
467331 Débiteurs d'indus APA– Amiable
467336 Débiteurs d'indus APA – Contentieux
46734 Débiteurs d'indus RSA
467341 Débiteurs d'indus RSA – Amiable
467346 Débiteurs d'indus RSA – Contentieux
46735 Débiteurs d'indus PCH
467351 Débiteurs d'indus PCH – Amiable
467356 Débiteurs d'indus PCH – Contentieux
46738 Autres débiteurs d'indus
467381 Autres débiteurs d'indus– Amiable
467386 Autres débiteurs d'indus– Contentieux
4675 Mandataire – Opérations déléguées – Recettes
4677 Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers
46771 Différences de conversion - Créditeurs divers
46772 Différences de conversion - Débiteurs divers
468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir

4686 Charges à payer

4687 Produits à recevoir

47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 Recettes à classer ou à régulariser

4711 Versements des régisseurs

4712 Virements réimputés

4713 Recettes perçues avant émission des titres

47131 Versements sur contributions directes

47132 Versements sur dotation globale de fonctionnement

47133 Fonds d'emprunt

47134 Subventions

47138 Autres

4714 Recettes à réimputer

47141 Recettes perçues en excédent à réimputer

471411 Personnes physiques

471412 Personnes morales

47142 Frais de saisie perçus avant prise en charge

47143 Flux d'encaissement à réimputer

4715 Recettes à ventiler (carte multi-services)

4716 Versements des mandataires

4717 Recettes relevé banque de France et DFT

47171 Recettes relevé BDF – Hors Héra

47172 Recettes relevé BDF – Héra

47173 Recettes relevé DFT – Hors Héra

47174 Recettes relevé DFT – Héra

4718 Autres recettes à régulariser

472 Dépenses à classer ou à régulariser

4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable

47211 Remboursement d'annuités d'emprunt

47212 RMI – RSA - Versement aux organismes payeurs

47218 Autres dépenses

4722 Commissions bancaires en instance de mandatement

4725 Allocations et secours 4727 Avance pour achat de valeurs mobilières

4728 Autres dépenses à régulariser

475 Recettes sur rôle

4751 Redevables sur rôles

4757 Produits sur rôles

4758 TVA sur rôles

4759 Versement du tiers en charge du rôle

476 Différences de conversion Actif

4761 Diminution des créances

47611 Diminution des prêts

47612 Diminution d'autres créances

4762 Augmentation des dettes

47621 Augmentation d'emprunts et dettes assimilées

47622 Augmentation d'autres dettes

4768 Différences compensées par couverture de change

477 Différences de conversion Passif

4771 Augmentation des créances

47711 Augmentation des prêts

47712 Augmentation d'autres créances

4772 Diminution des dettes

47721 Diminution d'emprunts et dettes assimilées

47722 Diminution d'autres dettes

4778 Différences compensées par couverture de change

478 Autres comptes transitoires

4781 Frais de poursuite rattachés

4784 Arrondis sur déclaration de TVA

4788 Autres comptes transitoires

48 COMPTES DE RÉGULARISATION

481 Charges à répartir sur plusieurs exercices

4812 Frais d'acquisition des immobilisations

4815 Charges liées à la crise sanitaire Covid-19

4816 Frais d'émission des emprunts

4817 Indemnités de renégociation de la dette

4818 Charges à étaler

486 Charges constatées d'avance

487 Produits constatés d'avance

49 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables

496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 5. – COMPTES FINANCIERS

50 VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

506 Obligations

507 Bons du Trésor

508 Autres valeurs mobilières et créances assimilées.

51 TRÉSOR, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

511 Valeurs à l'encaissement

5113 Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement

5115 Cartes bancaires à l'encaissement

5116 T.I.P. à l'encaissement

5117 Valeurs impayées

51172 Chèques impayés

51175 Cartes bancaires impayées

51176 T.I.P. impayés

51178 Autres valeurs impayées

5118 Autres valeurs à l'encaissement

515 Compte au Trésor

516 Comptes de placements (court terme)

5161 Compte à terme

5162 Compte de placements rémunérés

517 Livrets d'épargne des pupilles du département

518 Intérêts courus

5186 Intérêts courus à payer

5187 Intérêts courus à recevoir

519 Crédits de trésorerie

5191 Avances du Trésor

5192 Avances de trésorerie

5193 Lignes de crédit de trésorerie

51931 Lignes de crédit de trésorerie non liées à un emprunt

51932 Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt

5194 Billets de trésorerie

5198 Autres crédits de trésorerie

54 RÉGIES

541 Disponibilités chez les régisseurs

5411 Régisseurs d'avances (avances)
5412 Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
5414 Régisseurs des dépôts des enfants
542 Disponibilités chez d'autres tiers
5421 Administrateurs de legs
5428 Disponibilités chez d'autres tiers

55 AVANCES DE TRÉSORERIE VERSÉES

551 Avances à des établissements publics locaux et à certains organismes
552 Avances aux Sociétés d'Économie Mixte
553 Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière

58 VIREMENTS INTERNES

580 Opérations d'ordre budgétaires
584 Encaissement par lecture optique
586 Opérations financières entre le budget principal et ses budgets comptablement rattachés
587 Compte pivot
5871 Compte pivot – Encaissement régie à ventiler
5872 Compte pivot – Admission en non valeur
588 Autres virements internes
589 Comptes techniques
5891 Reprise des balances d'entrée
5892 Migration
5893 Migration des rôles
5894 Ventilation comptes budgétaires

59 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS

590 Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
5906 Obligations
5908 Autres valeurs mobilières et créances assimilées

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 6. – COMPTES DE CHARGES

60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS

601 Achats stockés - Matières premières (et fournitures)

602 Achats stockés - Autres approvisionnements

6021 Matières et fournitures consommables

60211 Combustibles et carburants

60212 Produits d'entretien

60213 Fournitures des ateliers départementaux

60214 Fournitures administratives

60215 Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)

60216 Habillement et vêtements de travail

60217 Fournitures scolaires

60218 Autres fournitures consommables

6023 Fournitures de voirie

6026 Produits pharmaceutiques

60261 Médicaments

60262 Vaccins et sérums

60268 Autres produits pharmaceutiques

6028 Autres achats stockés et autres approvisionnements

603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

6031 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)

6032 Variation des stocks des autres approvisionnements

6037 Variation des stocks de marchandises et de terrains nus

604 Achats d'études, prestations de services

6041 Achats d'études

6042 Achats de prestations de services

605 Achats de matériel, équipements et travaux

606 Achats non stockés de matières et fournitures

6061 Fournitures non stockables

60611 Eau et assainissement

60612 Énergie - Électricité

60613 Chauffage urbain

60618 Autres fournitures

6062 Fournitures non stockées

60621 Combustibles

60622 Carburants

60623 Alimentation

60628 Autres fournitures non stockées

6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement

60631 Fournitures d'entretien

60632 Fournitures de petit équipement

60633 Fournitures de voirie

60636 Habillement et Vêtements de travail

6064 Fournitures administratives

6065 Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)

6066 Produits pharmaceutiques

60661 Médicaments

60662 Vaccins et sérums

60668 Autres produits pharmaceutiques

6067 Fournitures scolaires

6068 Autres matières et fournitures.

607 Achats de marchandises

609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

6091 de matières premières (et fournitures)

6092 d'autres approvisionnements stockés

6094 d'études, prestations de services

6095 de matériel, équipements et travaux

6096 d'approvisionnements non stockés

6097 de marchandises

61-62 AUTRES CHARGES EXTERNES

61 SERVICES EXTÉRIEURS

611 Contrats de prestations de services

612 Redevances de crédit-bail

6122 Crédit-bail mobilier

6125 Crédit-bail immobilier

613 Locations

6132 Locations immobilières

6135 Locations mobilières

614 Charges locatives et de copropriété

615 Entretien et réparations

6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 Terrains

61522 Bâtiments

615221 Bâtiments publics

615228 Autres bâtiments

61523 Voies et réseaux

615231 Voiries

615232 Réseaux

61524 Bois et forêts

6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 Matériel roulant

61558 Autres biens mobiliers

6156 Maintenance

616 Primes d'assurances

6161 Multirisques

6162 Assurance obligatoire dommage – construction

6168 Autres

617 Études et recherches

618 Divers

6182 Documentation générale et technique

6183 Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité)

6184 Versements à des organismes de formation

6185 Frais de colloques et séminaires

6188 Autres frais divers

619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

621 Personnel extérieur au service

6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement

6218 Autre personnel extérieur

622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6225 Indemnités au comptable et aux régisseurs

6226 Honoraires

62261 Honoraires médicaux et paramédicaux

62268 Autres honoraires, conseils...

6227 Frais d'actes et de contentieux

6228 Divers

623 Publicité, publications, relations publiques

6231 Annonces et insertions

6232 Fêtes et cérémonies

6233 Foires et expositions

6234 Réceptions

6236 Catalogues et imprimés et publications

6238 Divers

624 Transports de biens et transports collectifs

6241 Transports de biens

6245 Transports de personnes extérieures à la collectivité

6247 Transports collectifs du personnel

6248 Divers

625 Déplacements et missions

6251 Voyages, déplacements et missions

6255 Frais de déménagement

626 Frais postaux et frais de télécommunications

6261 Frais d'affranchissement

6262 Frais de télécommunications

627 Services bancaires et assimilés

628 Divers

6281 Concours divers (cotisations...)

6282 Frais de gardiennage

6283 Frais de nettoyage des locaux

6287 Remboursements de frais

62871 A la collectivité de rattachement [1]

62872 Au budget annexe

62878 A des tiers

6288 Autres

629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

[1] A ouvrir dans un budget annexe

63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 Versement ~~de transport~~ mobilité

6332 Cotisations versées au F.N.A.L.

6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6336 Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale

6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts).

6351 Impôts directs

63512 Taxes foncières

63513 Autres impôts locaux

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

6355 Taxes et impôts sur les véhicules

6358 Autres droits

637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 CHARGES DE PERSONNEL

641 Rémunérations du personnel

6411 Personnel titulaire

64111 Rémunération principale

64112 Supplément familial de traitement et indemnité de résidence

64113 NBI

64116 Indemnités de licenciement

64118 Autres indemnités.

6412 Assistantes maternelles

64121 Rémunération principale

64123 Indemnités d'attente

64126 Indemnités de licenciement

64128 Autres indemnités

6413 Personnel non titulaire

64131 Rémunérations

64136 Indemnités liées à la perte d'emploi

64138 Autres

6414 Personnel rémunéré à la vacation
6416 Emplois aidés
64161 Emplois jeunes
64162 Emplois d'avenir
64168 Autres emplois aidés
6417 Rémunérations des apprentis
6419 Remboursements sur rémunérations du personnel
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance
6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.
6453 Cotisations aux caisses de retraite
6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C
6455 Cotisations pour assurance du personnel
6456 Versement au F.N.C du supplément familial
6457 Cotisations sociales liées à l'apprentissage
6458 Cotisations aux autres organismes sociaux.
6459 Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance.
647 Autres charges sociales
6471 Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.
6472 Prestations familiales directes
6473 Allocations de chômage
6474 Versements aux œuvres sociales
6475 Médecine du travail, pharmacie
6478 Autres charges sociales diverses
6479 Remboursements sur autres charges sociales
648 Autres charges de personnel
6483 Cessation progressive d'activité
64831 Indemnités aux agents
6488 Autres charges

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
651 Aides à la personne
6511 Allocations
65111 Famille et enfance
65112 Handicapés
651121 Prestation de compensation du handicap
6511211 Prestation de compensation du handicap-plus de 20 ans
6511212 Prestation de compensation du handicap-moins de 20 ans
651122 Allocation compensatrice tierce personne
651123 Aides au titre du fonds départemental des personnes handicapées
651128 Autres
65113 Personnes âgées
65114 Personnes dépendantes
651141 APA à domicile versée au service d'aide à domicile
651142 APA à domicile versée au bénéficiaire
651143 APA versée au bénéficiaire en établissement

651144 APA versée à l'établissement
651148 APA autres
65115 Stagiaires de la formation professionnelle (Mayotte)
651151 Rémunérations (Mayotte)
651152 Cotisations sociales (Mayotte)
651153 Remboursement au CNASEA (Mayotte)
651154 Autres remboursements (Mayotte)
6512 Secours d'urgence
6513 Bourses
6514 Cotisations, adhésions et autres prestations (pour le compte de tiers)
6515 Allocations RMI (versement aux organismes payeurs)
6517 Allocations RSA (versements aux organismes payeurs)
65171 RSA - Versements pour allocations forfaitaires
65172 RSA - Versements pour allocations forfaitaires majorées
65173 RSA - Versements facultatifs
6518 Autres (primes, dots...)
652 Frais de séjour, frais d'hébergement et frais d'inhumation
6521 Frais de scolarité et frais périscolaires
65211 Frais de scolarité
65212 Frais périscolaires
6522 Accueil familial
6523 Frais d'hospitalisation
6524 Frais de séjour en établissements médicaux-sociaux et autres lieux d'accueil
65241 Frais de séjour en établissements et services de l'aide sociale à l'enfance
652411 Foyers de l'enfance, centres et hôtels maternels
652412 Maisons d'enfants à caractère social
652413 Lieux de vie et d'accueil
652414 Foyers de jeunes travailleurs
652415 Établissements scolaires
652416 Services d'aide éducative en milieu ouvert et à domicile
652418 Autres
65242 Frais de séjour en établissements et services pour adultes handicapés
65243 Frais de séjour en établissements pour personnes âgées
6525 Frais d'inhumation
6526 Prévention spécialisée
653 Indemnités et frais de mission et de formation des élus départementaux
6531 Indemnités

6532 Frais de mission et de déplacement

6533 Cotisations de retraite

6534 Cotisations de sécurité sociale - part patronale

6535 Formation

6537 Compensation pour perte de revenus

65371 Compensation pour formation

65372 Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

654 Pertes sur créances irrécouvrables

6541 Créances admises en non-valeur

6542 Créances éteintes

655 Contributions obligatoires

6551 Dotation de fonctionnement des collèges

65511 Établissements publics

65512 Établissements privés

6552 Indemnités compensatrices forfaitaire versée aux entreprises (contrat d'apprentissage - Mayotte)

6553 Service d'incendie

6554 Dotation de compensation de charges transférées

65541 Compensation versée à la région dans le cadre de la loi NOTRe

65542 Compensation au titre de l'article L.5217-13 du CGCT

6555 Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)

6556 Contributions à des fonds

6558 Autres contributions obligatoires

656 Participations

6561 Organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)

6562 Au titre de la coopération décentralisée

6564 Versements au titre du RMA

6565 Versements au titre du contrat d'avenir

6566 Versements au titre des contrats d'insertion

65661 Contrat d'accompagnement dans l'emploi

65662 Contrat d'initiative-emploi

6568 Autres participations

657 Subventions

6573 Subventions de fonctionnement aux organismes publics

65731 État

65732 Régions

65733 Départements

65734 Communes et structures intercommunales

65735 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

65736 SPIC

65737 Autres établissements publics locaux

65738 Organismes publics divers

6574 Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

6577 Remises gracieuses

658 Charges diverses de gestion courante

6581 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

65811 Droits d'utilisation – informatique en nuage

65818 Autres

6582 Déficit ou excédent des budgets annexes à caractère administratif

65821 Déficit des budgets annexes à caractère administratif

65822 Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal

6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus

65861 Frais de personnel

65862 Matériel, équipement et fournitures

65869 Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus

6588 Autres charges diverses de gestion courante

65881 Hébergement et restauration scolaires

65888 Autres

66 CHARGES FINANCIÈRES

661 Charges d'intérêts

6611 Intérêts des emprunts et dettes

66111 Intérêts réglés à l'échéance

66112 Intérêts - rattachement des ICNE

6615 Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

6616 Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)

6618 Intérêts des autres dettes

665 Escomptes accordés

666 Pertes de change

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement.

668 Autres charges financières

6681 Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt à risques

6682 Indemnités de réaménagement d'emprunt (pour ordre)

6688 Autres

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 Amendes fiscales et pénales

6713 Dots et prix

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)

674 Subventions exceptionnelles

6743 Subventions de fonctionnement aux SPIC départementaux

6745 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé

6746 Bonifications d'intérêts

6747 Remises gracieuses

6748 Autres subventions exceptionnelles

675 Valeurs comptables des immobilisations cédées

676 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

6761 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

678 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

681 Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6812 Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir

6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement

6816 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles

6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

686 Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières

6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

6866 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.

687 Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles

6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels

6876 Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles.

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 7. – COMPTES DE PRODUITS

70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES

701 Ventes de produits finis

702 Ventes de récoltes et de produits forestiers

7021 Ventes de récoltes

7022 Coupes de bois

7023 Menus produits forestiers

7024 Remboursement forfaitaire T.V.A.

7028 Autres produits

703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine

7032 Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics

70321 Droits de stationnement et de location sur la voie publique

70322 Droits de stationnement et de location sur le domaine public portuaire et fluvial

70323 Redevance d'occupation du domaine public départemental

70328 Autres droits de stationnement et de location

7033 Redevances pour appareils distributeurs d'essence

7034 Droits de péage et droits de passage sur les ponts

7035 Locations de droits de chasse et de pêche

7037 Contribution pour dégradation des voies et chemins

7038 Autres redevances et recettes

70383 Redevance de stationnement

70384 Forfait de post-stationnement

70388 Autres

70389 Reversements sur redevances

703894 Reversements sur forfait de post-stationnement

703898 Autres

704 Travaux

705 Études

706 Prestations de services

7061 Taxes d'analyse

7062 Redevances et droits des services à caractère culturel

7063 Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs

70631 A caractère sportif

70632 A caractère de loisirs

7064 Taxes de désinfection (services d'hygiène)

7065 Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)

7066 Redevances et droits des services à caractère social

7067 Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

7068 Autres redevances et droits

707 Ventes de marchandises

708 Autres produits

7081 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

7082 Commissions

7083 Locations diverses (autres qu'immeubles)

7084 Mise à disposition de personnel facturée

70841 aux budgets annexes

70848 aux autres organismes

7087 Remboursements de frais

70871 par la collectivité de rattachement [1]

70872 par les budgets annexes

70878 par des tiers

7088 Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)

71 PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 Variation des en-cours de production de biens.

7134 Variation des en-cours de production de services

7135 Variation des stocks de produits

72 PRODUCTION IMMOBILISÉE

721 Immobilisations incorporelles

722 Immobilisations corporelles

73 IMPÔTS ET TAXES

731 Impôts locaux

7311 Contributions directes

~~73111 Taxe foncière sur les propriétés bâties~~

73112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

73114 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

[1] A ouvrir dans un budget annexe

7312 Fiscalité reversée

73121 F.N.G.I.R.

73122 Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

73123 Attributions de compensation CVAE

73124 Fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France

73125 Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

73128 Autres

7318 Autres impôts locaux ou assimilés

732 Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme

7321 Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement

7322 Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement

7326 Attribution au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements

7327 Taxe d'aménagement

733 Taxes pour l'utilisation des services publics et du domaine

734 Taxes liées aux véhicules

7342 Taxe sur les conventions d'assurances

7343 Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

7348 Autres

735 Impôts et taxes spécifiques liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles

7351 Taxe sur la consommation finale d'électricité

7352 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

7353 Redevance des mines

7354 Surtaxe sur les eaux minérales

736 Impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services

7362 Taxe additionnelle à la taxe de séjour

7366 Taxe sur les remontées mécaniques

737 Impôts, taxes et produit des amendes d'Outre-mer

7371 Taxe sur les rhums

7372 Taxes sur les carburants

7373 Octroi de mer (Guyane)

7374 Produit des amendes

7375 Impôts et taxes (Saint-Pierre et Miquelon et COM)

73751 Impôts sur les sociétés

73752 Impôt sur le revenu

73753 Autres taxes spécifiques à Saint-Pierre et Miquelon et aux COM

737531 Droits de douanes

737532 Taxe spéciale sur l'importation

737533 Droits de consommation

737534 Bureau de tabacs

737535 Accessoires au produit des impôts

737536 Droit de quai

737537 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

73754 TVA

73755 Droits de licence des débits de boisson

7378 Autres impôts et taxes d'outre-mer

73781 Redevances sur l'eau (offices de l'eau)

737811 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

737812 Redevance pour pollution

7378121 Redevance pour pollution de l'eau

7378122 Redevance pour pollutions diffuses

737813 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

737814 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

737815 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

737816 Redevance pour protection des milieux aquatiques

73788 Autres

738 Autres taxes

7381 Fraction de TVA ~~(article 149-II LFi 2017)~~

73811 Fraction compensatoire de la TFPB

73818 Autres

7384 Ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage

7388 Autres

739 Reversement et restitution sur impôts et taxes

7391 Reversements et restitutions sur impôts locaux et assimilés

73912 F.N.G.I.R.

73913 Attributions de compensation CVAE

73914 Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

73915 Fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France

73916 Contribution pour le redressement des finances publiques

73918 Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés

7392 Reversements sur droits d'enregistrement

73926 Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements

73928 Autres reversements sur droits d’enregistrement

7398 Autres reversements

74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 D.G.F.

7411 Dotation forfaitaire

7412 DGF - concours particuliers

74121 Dotation de fonctionnement minimale

74122 Dotation de péréquation urbaine

74123 Dotation de compensation

74124 DGF des permanents syndicaux

7414 Régularisation de l'exercice écoulé

744 FCTVA

746 Dotation générale de décentralisation

7461 DGD

7464 Régularisation de l'exercice écoulé

7465 Dotation globale de compensation (COM)

747 Participations

7471 État

74711 Emplois-jeunes

74712 Emplois d’avenir

74713 Fonds d'appui aux politiques d'insertion

74718 Autres

7472 Régions

7473 Départements

7474 Communes et structures intercommunales

7475 Autres groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics

7476 Sécurité sociale et organismes mutualistes

7477 Fonds européens

74771 Fonds social européen

74772 FEDER

74773 FEOGA

74778 Autres

7478 Autres organismes

74781 Dotations versées par la CNSA

747811 Dotation versée au titre de l'APA

747812 Dotation versée au titre de la PCH

747813 Dotation versée au titre des MDPH

747814 Dotation versée au titre de la Conférence des financeurs

7478141 Part autonomie

7478142 Part prévention

747818 Autres

74782 Fonds départemental des personnes handicapées

747821 Participations des personnes publiques

7478211 État

7478212 Régions

7478213 Départements

7478214 Communes et structures intercommunales

7478218 Autres groupements publics et collectivités à statut particulier

747822 Participations des personnes privées

7478221 Organismes d'assurance maladie

7478222 Caisses d'allocations familiales

7478223 Organismes régis par le Code de la mutualité

7478224 Associations de l'article L. 323-8-3 du Code du travail

7478228 Autres personnes privées

74783 Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion

74788 Autres

748 Compensations, attributions et autres participations

7482 Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière

7483 Attributions de péréquation et de compensation

74831 Compensation des pertes de bases d'imposition à la CET

74832 D.C.R.T.P.

74833 Etat – Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)

74834 Etat – Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties

74835 Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

74838 Autres attributions de péréquation et de compensation

7488 Autres attributions et participations

74881 Participation des familles au titre de la restauration et de l'hébergement scolaires

74888 Autres

749 Reversement et restitution sur dotations et participations

7491 Contribution à la dotation de fonctionnement minimale

7498 Autres

75 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE

751 Recouvrements de dépenses d'aide sociale

7511 Recouvrements sur départements et autres collectivités publiques

7512 Recouvrements sur Sécurité Sociale et organismes mutualistes

7513 Recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions

7518 Recouvrements sur autres redevables

752 Revenus des immeubles

753 Recouvrement des indus d'insertion et d'aide sociale

7531 RMI

7532 RMA

7533 APA

7534 RSA

75342 Allocations forfaitaires

75343 Allocations forfaitaires majorées

75344 Versements facultatifs

7535 PCH

7538 Autres

757 Redevances versées par les fermiers et concessionnaires

758 Produits divers de gestion courante

7581 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

7582 Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

75821 Excédent des budgets annexes à caractère administratif

75822 Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal

7583 Participations des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisé

7586 Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial

75861 Régies dotées de la seule autonomie financière

75862 Régies dotées de la personnalité morale

7588 Autres produits divers de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

761 Produits de participations

762 Produits des autres immobilisations financières

7621 Produits des autres immobilisations financières – Réglés à l'échéance

7622 Produits des autres immobilisations financières - Rattachés

764 Revenus des valeurs mobilières de placement

765 Escomptes obtenus

766 Gains de change

767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 Autres produits financiers

7681 Fonds de soutien – Sortie des emprunts à risques

76811 Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées

76812 Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées

7688 Autres

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion

7711 Dédits et pénalités perçus

7713 Libéralités reçues

7714 Recouvrement sur créances admises en non valeur

7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

774 Subventions exceptionnelles

7746 Bonifications d'intérêts

7748 Autres subventions exceptionnelles

775 Produits des cessions d'immobilisations

776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

7761 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

7768 Neutralisation des amortissements

777 Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

778 Autres produits exceptionnels

7785 Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

7788 Autres produits exceptionnels

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

781 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)

7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

7815 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

7816 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.

7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

7866 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers

787 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7875 Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels.

7876 Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 TRANSFERTS DE CHARGES

791 Transferts de charges de fonctionnement

796 Transferts de charges financières

797 Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 8. – COMPTES SPÉCIAUX

80 ENGAGEMENTS HORS BILAN

801 Engagements donnés par la collectivité

8015 Engagement sur garanties d'emprunt

8016 Engagement de crédit-bail restant à courir

80161 Crédit-bail mobilier

80165 Crédit-bail immobilier

8017 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)

8018 Autres engagements donnés

802 Engagements reçus par la collectivité

8026 Redevances de crédit-bail restant à recevoir

80265 Crédit-bail immobilier

8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)

8028 Autres engagements reçus

86 VALEURS INACTIVES

861 Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 Comptes de prise en charge

ANNEXE N° 2 : Liste des codes fonctionnels

FONCTION 0 : SERVICES GÉNÉRAUX

01 : Opérations non ventilables

02 : Administration générale

- 020 : Administration générale de la collectivité
  - 0201 : Administration générale de la collectivité (personnel non ventilable)
  - 0202 : Administration générale de la collectivité (autres moyens généraux)
- 021 : Assemblée locale
- 023 : Information, communication, publicité

04 : Coopération décentralisée, action européenne et internationale

- 041 : Subvention globale
- 048 : Autres

05 : Plan de relance (crise sanitaire)

FONCTION 1 : SÉCURITÉ

10 : Services communs

11 : Gendarmerie, police, sécurité, justice

13 : Plan de relance (crise sanitaire)

12 : Incendie et Secours

18 : Autres interventions de protection des personnes et des biens

FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT

20 : Services communs

21 : Enseignement du premier degré

22 : Enseignement du second degré

- 221 : Collèges
- 222 : Lycées

23 : Enseignement supérieur

24 : Formation professionnelle et apprentissage

25 : Plan de relance (crise sanitaire)

28 : Autres services périscolaires et annexes

ANNEXE N° 2 (suite)

FONCTION 3 : CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

30 : Services communs

31 : Culture

- 311 : Activités artistiques et action culturelle
- 312 : Patrimoine (musées, monuments...)
- 313 : Bibliothèques et médiathèques
- 314 : Musées
- 315 : Services d'archives

32 : Sports

33 : Jeunesse (action socio-éducative...) et loisirs

34 : Plan de relance (crise sanitaire)

FONCTION 4 : PRÉVENTION MÉDICO-SOCIALE

40 : Services communs

41 : PMI et planification familiale

42 : Prévention et éducation pour la santé

43 : Plan de relance (crise sanitaire)

48 : Autres actions

FONCTION 5 : ACTION SOCIALE

50 : Services communs

51 : Famille et enfance

52 : Personnes handicapées

53 : Personnes âgées

- 531 : Forfait autonomie
- 532 : Autres actions de préventions
- 538 : autres

54 : Revenu minimum d'insertion

- 541 : Insertion sociale
- 542 : Santé

ANNEXE N° 2 (suite)

543 : Logement
544 : Insertion professionnelle
545 : Évaluation des dépenses engagées
546 : Dépenses de structure
547 : Revenu minimum d'insertion - Revenu minimum d'activité
5471 : Revenu minimum d'insertion - Allocations
5472 : Revenu minimum d'activité
548 : Autres dépenses au titre du RMI

55 : Personnes dépendantes (APA)

550 : Services communs
551 : APA à domicile
552 : APA versée au bénéficiaire en établissement
553 : APA versée à l'établissement

56 : Revenu de solidarité active

561 :Insertion sociale
562 : Santé
563 : Logement
564 : Insertion professionnelle
565 : Évaluation des dépenses engagées
566 : Dépenses de structure
567 : Allocations RSA
568 : Autres dépenses au titre du RSA

57 : Plan de relance (crise sanitaire)

58 : Autres interventions sociales

FONCTION 6 : RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

60 : Services communs

61 : Eaux et assainissement

62 : Routes et voirie

621 : Réseau routier départemental
622 : Viabilité hivernale et aléas climatiques

ANNEXE N° 2 (suite)

628 : Autres réseaux de voirie

63 : Infrastructures ferroviaires et aéroportuaires

64 : Infrastructures fluviales, maritimes et portuaires

ANNEXE N° 2 (suite)

65 : Plan de relance (crise sanitaire)

68 : Autres réseaux

FONCTION 7 : AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

70 : Services communs

71 : Aménagement et développement urbain

72 : Logement

73 : Environnement

731 : Actions en matière de traitement des déchets

738 : Autres actions en faveur du milieu naturel

74 : Aménagement et développement rural

75 : Plan de relance (crise sanitaire)

FONCTION 8 : TRANSPORTS

80 : Services communs

81 : Transports scolaires

82 : Transports publics de voyageurs

821 : Routier

822 : Ferroviaire

823 : Maritime

824 : Fluvial

825 : Aérien

83 : Plan de relance (crise sanitaire)

88 : Autres

FONCTION 9 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

90 : Services communs

91 : Structures d'animation et de développement économique

ANNEXE N° 2 (suite)

92 : Agriculture et pêche

921 : Laboratoire départemental

928 : Autres

93 : Industrie, commerce et artisanat

94 : Développement touristique

95 : Maintien et développement des services publics non départementaux

96 : Plan de relance (crise sanitaire)

ANNEXE N° 3 : Fiche d'écriture - Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds

A - Pour une recette non taxable à la TVA

7062 Redevances et droits des services à caractère culturel		4111 Redevables Amiable	
	1000	1000	

B - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « débits »)

Location d'une salle : 1 000 €

TVA[1] facturée : 206 €

752 Revenus des immeubles		44571 TVA collectée		414 Locataires-acquéreurs et locataires	
	1000		206	1206	

[1] Le taux de T.V.A. utilisé est de 20,6 %.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

C - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « encaissements »)

Exemple : vente de coupes de bois (taux de TVA = 20,6%)

Montant de la vente : 10 000 € H.T. (TVA : 2 060 €)

Conditions de la vente :

- Comptant 20 %, soit 2 000 € H.T. (TVA : 412 €)
- 4 traites de 20 %, soit 8 000 € H.T. (TVA : 1 648 €)

	4111 Redevables amiable		415 Traites de coupes de bois		4455 TVA à décaisser		44571 TVA collectée		515 Compte au Trésor		7022 Coupes de bois	
1) Prise en charge du titre	2000		8000									10 000
2) Paiement au comptant et détermination de la TVA due Au Trésor		2000				412	412			412	2412	
3) Règlement TVA au Trésor					412					412		
4) Encaissement de la 1ère traite et détermination de la TVA due Au Trésor				2000		412	412			412	2412	
5) Règlement TVA au Trésor					412					412		

ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture - Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds

A - Encaissement des fonds provenant d'un emprunt

- Nominal : 1 000 €
- Commission : 20 €
- Perçu : 980 €

B - Émission d'un titre de recettes pour le nominal de l'emprunt et d'un mandat pour le montant des frais

	47133 Recettes perçues avant émission de titres		4728 Autres dépenses à régulariser		515 Compte au Trésor		627 Services bancaires		16 Emprunts	
A		1000	20		980					
B										
- Titre	1000									1000
- Mandat				20			20			

ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de titres sur exercice en cours

PRISE EN CHARGE :

- Subventions	1 000 €
- Produits	700 €

ANNULATION OU RÉDUCTION

- Subventions	Titre non soldé	200 €
	Titre soldé	100 €
- Produits	Titre non soldé	50 €
	Titre soldé	10 €

	131. Subventions d'équip.		Cl. 7		4111 Redevables Amiable		441 Subventions à recevoir		466 Excédents de versement	
PRISE EN CHARGE DES TITRES										
- subventions		1000					1000			
- produits				700	700					
ANNULATION OU RÉDUCTION DES TITRES [1]										
- Subventions										
a - Titre non soldé	200							200		
b - Titre soldé	100									100
- Produits										
a - Titre non soldé				50		50				
b - Titre soldé				10						10

[1] Émission de titres d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de titres sur exercice clos

PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Subventions		1 000 €
- Produits		700 €

ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Subventions	Titre non soldé	200 €
	Titre soldé	100 €
- Produits	Titre non soldé	50 €
	Titre soldé	10 €

	131. Subventions	Cl. 7 Produits	4111 Redevables Amiable	441 Subvention à recevoir	466 Excédents de versement	673 Titres annulés
PRISE EN CHARGE INITIALE DES TITRES						
- Subventions	1000			1000		
- Produits		700	700			
ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE [1]			411 Redevables	441 Subvention à recevoir		
			700	1000		
- Subventions						
a - Titre non encaissé	200			200		
b - Titre soldé	100				100	
- Produits						
a - Titre non encaissé			50			50
b - Titre soldé					10	10

[1] Émission de mandats

ANNEXE N°7 : Fiche d'écriture - Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense

A - Achat de mobilier : 3 000 € T.T.C.

a) Prise en charge

b) Règlement

B - Règlement de primes d'assurances : 500 € T.T.C.

a) Prise en charge

b) Règlement

	2184 Matériel de bureau et mobilier		616 Primes d'assurances		4011 Fournisseurs		4041 Fournisseurs d'immobilisations		515 Compte au Trésor	
- A										
a)	3000							3000		
b)							3000			3000
- B										
a)			500			500				
b)					500					500

ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture - Prise en charge de mandats après règlement de la dépense

A - Annuité d'un emprunt souscrit auprès de la CDC :

- capital : 1 000 €
- intérêts : 400 €

B - Règlement de redevances de machines à affranchir le courrier : 50 €

	164 Emprunts auprès des établissements financiers		6261 Frais d'affran-chissement		661 Charges d'intérêts		47211 Remb. d'annuités d'emprunts		47218 Autres dépenses réglées sans mandatement préalable		515 Compte au Trésor	
- Règlement à l'initiative du comptable							1400					1400
									50			50
- Prise en charge des mandats de paiement	1000				400			1400				
			50							50		

ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- les rabais, remises et ristournes sont déduits de la facture ; dans ces conditions, le mandat de paiement est émis pour le montant net à payer ;
- les rabais, remises et ristournes non portés sur la facture font l'objet d'un avoir ; cette opération est comptabilisée de la manière suivante (avoir de 100 €) :

	609 R.R.R. obtenus sur achats ou 619 ou 629 [1]		4097 Fournisseurs Autres avoirs		401 Fournisseurs ou 515 Compte au Trésor	
- Prise en charge de l'avoir (titre de recettes)		100		100		
- Encaissement ou compensation avec d'autres dettes				100		100

[1] Correspondance entre les comptes auxquels est enregistrée la facture et le compte « R.R.R. obtenus » :

60.....609

61.....619

62.....629

Lors de l'établissement du compte de résultat, le solde créditeur de ces comptes vient en diminution des comptes de charges correspondants ; ils doivent par conséquent être subdivisés comme ceux-ci.

ANNEXE N° 10 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de mandats sur exercice en cours

PRISE EN CHARGE :

- Immobilisations 1 000 €
- Charges 700 €

ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Immobilisations Mandat non payé 200 €
  Mandat payé 100 €
- Charges Mandat non payé 50 €
  Mandat payé 10 €

	Cl. 2 Immob.		Cl. 6 Charges		4011 Fournisseurs		4041 Fournisseurs d'immob.		46721 Débiteurs divers	
PRISE EN CHARGE DES MANDATS										
- Immobilisations	1000							1000		
- Charges			700			700				
ANNULATION OU RÉDUCTION DES MANDATS [1]										
- Immobilisations										
a - Mandat non payé		200					200			
b - Mandat payé		100							100	
- Charges										
a - Mandat non payé				50	50					
b - Mandat payé				10					10	

[1] Émission de mandats d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N° 11 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de mandats sur exercice clos

PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Immobilisations 1 000 €
- Charges 700 €

ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE :

- Immobilisations Mandat non payé 150 €
  Mandat payé 70 €
- Charges Mandat non payé 30 €
  Mandat payé 5 €

	Cl. 2 Immob.		Cl. 6 Charges		4011 Fournisseurs		4041 Fournisseurs. d'immob.		46721 Débiteurs divers		773 Mandats annulés	
PRISE EN CHARGE INITIALE DES MANDATS												
- Immobilisations	1000						1000					
- Charges			700			700						
ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE [1]					4011 Fournisseurs[2]		4041 Fournisseurs d'immob.					
- Immobilisations												
a) Mandat non payé		150					150					
b) Mandat payé		70								70		
- Charges												
a) Mandat non payé						30						30
b) Mandat payé										5		5

[1] Émission de titres de recettes

ANNEXE N° 12 : Fiche d'écriture - Acquisition par voie de rente viagère

Une immobilisation peut être acquise en contrepartie du versement d'une rente versée périodiquement au vendeur (personne physique) jusqu'au jour de son décès.

Le contrat de rente viagère présente un caractère aléatoire avec, une probabilité de gain ou de perte pour la collectivité (débirentier) ou le vendeur (crédirentier), en fonction de la date du décès de ce dernier.

Soit un immeuble acquis en N, pour une valeur de 1000, en contrepartie de paiement de rentes viagères dont le montant annuel est de 100.

- Comptabilisation de l'acquisition en N

	21328		16878	
Acquisition de l'immo. (op. d'ordre budgétaire)	1000			1000

La valeur du bien est inscrite à l'actif de la collectivité en contrepartie du compte 16878 (capitalisation de la rente).

- Postérieurement à l'acquisition

À l'actif, le traitement comptable de l'immeuble (amortissements, cession éventuelle …) est identique aux biens de même nature ; il est donc totalement indépendant de la durée de vie du crédirentier.

Le compte 16878 est apuré au fur et à mesure des versements de la collectivité.

Hypothèse n°1 : la rente est versée pendant 8 ans (décès « prématuré » du crédirentier)

À la date du décès du crédirentier en N+8, la rente versée pendant 8 ans s'élève à 800. La différence entre la rente capitalisée (1000) et les sommes versées au crédirentier (200) est constatée en recette exceptionnelle.

	16878		515
		BE 1000	
Rente versée en N	100		100
Rente versée en N+1	100		100
…			
Rente versée en N+7	100		100
	SC 200		

Décès du vendeur en N+8

	16878		7788
Extinction de la dette (opération d'ordre budgétaire)	200		200
		SN	

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Hypothèse n°2 : la rente est versée pendant 12 ans (« longévité » du crédirentier)

À la date du décès du crédirentier en N+11, la rente versée pendant 12 ans s'élève à 1200. En N+9, les versements atteignent la valeur de la rente capitalisée (1000). Les arrérages versés ultérieurement constituent des charges exceptionnelles pour la collectivité.

	16878		515
		BE 1000	
Rente versée en N	100		100
Rente versée en N+1	100		100
…			
Rente versée en N+9	100		100
	SN		

	678		515
Rente versée en N+10	100		100
Rente versée en N+11	100		100

Décès du vendeur en N+11

ANNEXE N° 13 : Fiche d'écriture – Acquisition ou cession assortie d'un paiement échelonné

I/ Acquisition sous la forme d'une vente à paiement échelonné

1/ Toutes les échéances de paiement sont postérieures à l'acquisition

Soit un terrain d'une valeur de 1000 acquis en N, et payé par échéances annuelles de 200 sur 5 ans à compter de N+1.

	2111		1687x	
Acquisition en N (opération d'ordre budgétaire)	1000			1000

	1687x		515	
		BE 1000		
Échéance N+1	200			200
Échéance N+2	200			200
...				
Échéance N+5	200			200
		SN		

2/ Une partie du prix est payée au moment de l'acquisition

Soit un terrain d'une valeur de 1000 acquis en N, et payé immédiatement à hauteur de 500, les 500 restants étant échelonnés sur 5 ans à compter de N+1.

	2111		515		1687x	
Acquisition en N :						
- part payée comptant (op.réelle)	500			500		
- part échelonnée (op.ordre budg.)	500					500

	1687x		515	
		BE 500		
Échéance N+1	100			100
Échéance N+2	100			100
...				
Échéance N+5	100			100
		SN		

Dans les hypothèses 1 ou 2, en cas de variation sur le montant d'une échéance (par exemple si le prix est indexé sur l'indice du coût de la construction), la différence positive ou négative par rapport à l'échéance théorique est enregistrée respectivement sur le compte 678 ou 7788.

ANNEXE N° 13 (suite)

II/ Cession sous la forme d'une vente à paiement échelonné

1/ Toutes les échéances de paiement sont postérieures à la vente

Soit un terrain d'une valeur de 1000 vendu en N pour 1000[1] avec des échéances annuelles de 200 sur 5 ans à compter de N+1.

	2763x/2764		775		675		2111	
Vente en N :							BE 1000	
- Prix de cession échelonné (opération réelle)	1000			1000				
- Sortie de l'actif (op. d'ordre budgétaire)					1000			1000
								SN

	2763x/2764		515	
	BE 1000			
Échéance N+1		200	200	
Échéance N+2		200	200	
Échéance N+5		200	200	
		SN		

[1] Rappel : Si le terrain est vendu à un prix supérieur à 1000, la plus-value constatée est transférée en section d'investissement par l'opération d'ordre budgétaire : débit 676 / crédit 192. Si le prix de vente est inférieur à 1000, la moins-value est transférée en section d'investissement par l'opération d'ordre budgétaire : débit 192 / crédit 776.

ANNEXE N° 13 (Suite et fin)

2/ Une partie du prix est payée au moment de la vente

Soit un terrain d'une valeur de 1000 vendu en N pour 1000[1], payé lors de la vente à hauteur de 500, le solde de 500 étant échelonné sur 5 ans à compter de N+1.

	515		2763x/2764		775		675		2111	
									BE 1000	
Vente en N :										
- Prix de cession encaissé en N (op. réelle)	500				500					
- Prix de cession échelonné (op.réelle)			500		500					
- Sortie de l'actif (op.d'ordre budgétaire)							1000			1000
										SN

	2763x/2764		515	
	BE 500			
Échéance N+1		100	100	
Échéance N+2		100	100	
...				
Échéance N+5		100	100	
		SN		

Dans les hypothèses 1 ou 2 :

a) En raison de la particularité des modalités de prévision budgétaire des produits des cessions d'immobilisations, en recettes de la section d'investissement avec le chapitre 024 « Produit des cessions d'immobilisations (recettes) » (954 en vote fonction), l'opération constatant le prix de cession et la créance de la collectivité est portée par un titre réel (compte 775) et un mandat réel (compte 276x). Le titre et le mandat sont émargés l'un par l'autre.

b) En cas de variation sur le montant d'une échéance (par exemple si le prix est indexé sur l'indice du coût de la construction), la différence positive ou négative par rapport à l'échéance théorique est enregistrée respectivement sur le compte 678 ou 7788.

ANNEXE N° 14 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits à l'exercice - Produits à recevoir

Loyer payable à terme échu, dû pour la période du 1.11 de l'année N au 31.1 de l'année N + 1 = 300

	414 Locataires-acquéreurs et locataires		418 Redevables		752 Revenus des immeubles	
Exercice N						
- Rattachement du produit [1]			200			200
Exercice N + 1						
- Contre-passation [2]				200	200	
- Prise en charge du titre à l'échéance [3]	300					300

[1] Au vu d'un titre global par article budgétaire concerné, appuyé d'un état des produits à rattacher.

[2] Au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant.

[3] Au vu du titre émis à l'encontre du locataire

ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges à l'exercice - Charges à payer

A - Rattachement des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Travaux d'entretien dont le service a été fait avant le 31.12 de l'année N mais qui n'ont pu donner lieu à facturation avant le 31.1 de l'année N + 1 :

Montant de l'engagement : 1 000

Facturation en N + 1 : - 1ère hypothèse 1 050

- 2ème hypothèse 980

	615 Entretien et réparations		408 Factures non parvenues		401 Fournisseurs	
Exercice N						
- Rattachement de la charge [1]	1000			1000		
Exercice N + 1						
. Hypothèse n° 1 *Facture de 1050*						
- Contre-passation[2]		1000	1000			
- Mandatement de la dépense[3]	1050					1050
. Hypothèse n° 2 *Facture de 980*						
- Contrepassation[2]		1000	1000			
- Mandatement de la dépense [3]	980					980

[1] Au vu d'un mandat global par article budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

[2] Au vu d'un mandat d'annulation.

[3] Au vu du mandat au nom du fournisseur, appuyé de la facture.

ANNEXE N° 15 (suite et fin)

B - Rattachement des intérêts courus non échus à payer

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par le département : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) des intérêts : 1200

Enregistrement à la fin de l'exercice N+1 des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par le département : 400.

	66111 Intérêts réglés à l'échéance		66112 Intérêts-Rattachements des ICNE		1688x[1] ICNE		515 (via la classe 4)	
Exercice N								
- Rattachement [2] des intérêts courus non échus				300		300		
Exercice N + 1								
- Écriture de contre-passation[3] de début de l'exercice				300	300			
- Au moment de l'échéance, paiement des intérêts	1200							1200
- Rattachement des intérêts courus non échus[2]				400		400		

[1] Le compte 1688 n'est pas budgétaire

[2] Mandat au compte 66112.

[3] La contrepassation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 66112.

ANNEXE N° 16 : Fiche d'écriture - Produits constatés d'avance

Loyer payable d'avance, perçu le 25.10.N pour la période du 1.11.N au 31.01.N + 1 : 300 €

	414 Locataires et locataires acquéreurs		487 Produits constatés d'avance		752 Revenus des immeubles	
Exercice N						
- Prise en charge du titre de recettes (25/10)	300					300
- Sortie du produit constaté d'avance (31/12) [1]				100	100	
Exercice N + 1						
- Réintégration de la part de produit afférente à N+1 [2]			100			100

[1] Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

[2] Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 17 : Fiche d'écriture - Charges constatées d'avance

Au 31.12.N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100 €

	486 Charges constatées d'avance		60221 Combustibles et carburants	
Exercice N				
			. Existants au 1.1.N	
			. Achats de l'exercice	
- Sortie de la charge constatée d'avance [1]	100			100
Exercice N + 1				
- Réintégration de la charge afférente à N+1 [2]		100	100	

[1] Mandat d'annulation établi par l'ordonnateur.

[2] Mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 18 : Fiche d'écriture - Créances irrécouvrables

1ère hypothèse :a) Existence d'une créance de 100F, provisionnée à 80 % .

b) Admission en non-valeur (ANV) par l'assemblée délibérante.

c) Mise en cause du comptable par le juge des comptes bien que l'ANV ait été prononcée par l'assemblée (15 €).

2ème hypothèse :

a) Existence d'une créance de 90€, provisionnée à 50 % .

b) Refus d'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante.

c) Quitus donné au comptable par le juge des comptes malgré le refus d'ANV par l'assemblée.

d) La collectivité revient sur sa décision et admet la créance en non-valeur.

	41 Redevables		4162 Créances irrécouv. admises par juge des comptes		429 Déficits et débets		491 Provisions pour dépréc. des comptes de redevables		6541 Créances admises en non valeur		7718 Autres produits except. sur op. gestion		7817 Reprises sur provisions pour dépréc.	
1ère hypothèse														
a) Balance d'entrée	100							80						
b) ANV														
- Constatation de l'ANV		100							100					
- Reprise de la provision							80							80
c) Mise en cause du comptable par la CRC [1]						15						15		
2ème hypothèse														
a) Balance d'entrée	90							45						
b) Refus d'ANV *pas d'écriture*														
c) Quitus donné par la CRC		90	90											
d) constatation de l'ANV														
- PEC du mandat				90					90					
- Reprise de la provision							45							45

[1] Le compte 429 est apuré, soit par versement du comptable, soit par règlement de l'État ayant accordé décharge ou remise gracieuse à ce comptable.

ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent

- Stocks au 1.1 N. 500
- Achats de l'exercice 4 000
- Stocks au 31.12 N 200

	322 Fournitures consommables		6032 Variation des stocks des autres approvisionnements		6022 Fournitures consommables	
- Balance d'entrée	500					
- Achats de l'exercice						4000
Écritures d'inventaire :						
- Annulation du stock initial[1]		500	500			
- Constatation du stock final[2]	200			200		

[1] Opération mixte (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

[2] Opération mixte (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 20: Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent

- Stocks au 1.1 N 500
- Achats de l'exercice 100
- Consommations de l'exercice 30

	322 Fournitures consommables		6032 Variation des stocks des autres approvisionnements		6022 Fournitures consommables	
- Balance d'entrée (1.1.N)	500					
- Achats [1]						100
- Variation c/stocks [2]	100			100		
- Stocks consommés [3]		30	30			

[1] Contrepartie au compte 4011 « Fournisseurs - exercice courant ».

[2] Au fur et à mesure des achats. L'écriture est mixte (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

[3] Au fur et à mesure des consommations. L'écriture est mixte (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 21 : Fiche d'écriture - Mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée

	1517 Provision pour garanties d'emprunts		465 Avances en garantie d'emprunt		78 Reprise s/provisions		2761 Créance av/ garantie d'emprunt		496 Provisions dépréciation c/débiteurs		68 Dotations aux provisions		654 Pertes s/créances irrécouvrables	
- BE au 1.1. N		100												
- Mise en jeu garantie (N) et versement avance			70[1]											
- Régularisation de l'avance[2]				70			70							
- Mise en jeu de la créance / débiteur défaillant								70[3]						
- Transformation de la provision pour risques en provision pour dépréciation de créance	70					70				70	70			
- Constatation de l'irrécouvrabilité														70[4]
- Reprise sur provision						70			70					

[1] La contrepartie de cette écriture est un crédit du compte au Trésor (via la subdivision intéressée d'un compte de classe 4 « Créanciers divers »).

[2] Après inscription des crédits budgétaires nécessaires.

[3] Par débit à la subdivision intéressée d'un compte de classe 4 « Débiteurs divers ».

[4] Par crédit à la subdivision intéressée du compte de classe 4 « Débiteurs divers ».

ANNEXE N° 22 : Fiche d'écriture - Acquisition et production d'immobilisations

A - Acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment : 100

B - Travaux de construction d'un bâtiment : 1 500

dont retenue de garantie : 75

C - Règlement aux fournisseurs

D - Réception de l'immeuble après achèvement des travaux [1]

E - Règlement de la retenue de garantie

	21 Immobilisations corporelles		2313. Construction en cours		4041 Fournisseurs d'immobilisations		4047 Fournisseurs d'immobilisations Retenues de garantie et oppositions		515 Compte au Trésor	
- A	100					100				
- B			1500			1425		75		
- C					1525					1525
- D	1500			1500						
- E							75			75

[1] Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21 peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice (écriture d'ordre non budgétaire), au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de la collectivité dans un immeuble lui appartenant

Montant retenu pour l'exemple : 1 200 € [1]

- En cours d'exercice :

60… (achats)	
800	

64… (frais de personnel)	
400	

- En fin d'exercice (par opération d'ordre budgétaire) :

2313 Constructions en cours	
1200	

722 Production immobilisée Immobilisations corporelles	
	1200

[1] Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

ANNEXE N° 24: Fiche d'écriture - Cession de biens corporels non amortissables

Un terrain a été acquis pour 100 €.

Le bien n'étant pas amortissable (terrain), la valeur nette comptable (VNC) est égale au coût historique (valeur d'entrée dans le patrimoine).

1ère hypothèse : le bien est vendu 105 € (plus-value de 5 €)

	2111 Terrains nus		675 Valeurs comptables des immobilisations cédées		775 Produits de cession d'immob.		6761 Diff. (+) s/ réalisation transférée investisst		192 Plus-ou-moins value sur cessions d'immob.		462 Créance sur cession immob.	
Balance d'entrée	100											
Cession du bien												
- prix de cession [1]						105						105
- sortie du bien pour sa VNC [2]		100		100								
- transfert de la différence à l'investissement [3]								5		5		

[1] Prise en charge au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

[2] Écriture d'ordre budgétaire.

[3] Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 24 (suite et fin)

2ème hypothèse : le bien est vendu 95 € (moins-value de 5 €)

	2111 Terrains nus		675 Valeurs comptables des immobilisations cédées		775 Produit de cession d'immob.		7761 Diff. (-) s/ réalisation transférée investisst		192 Plus ou moins values sur cessions d'immob.		462 Créance sur cession immob.	
Balance d'entrée	100											
Cession du bien												
- prix de cession[1]						95						95
- sortie du bien[2]		100		100								
- transfert de la différence à l'investissement[3]								5		5		

NB : Il est précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires. Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » (en cas de vote du budget par nature) ou 954 (en cas de vote du budget par fonction).

[1] Prise en charge au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur

[2] Écriture d'ordre budgétaire.

[3] Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture - Cession de biens corporels amortissables

Un véhicule, acquis pour 50 au cours de l'exercice N et amortissable en 5 ans, est cédé en N + 4.

En N+4, année de cession, la valeur nette comptable est égale à 10
(valeur d'acquisition : 50 - amortissements : 40).

- 1ère hypothèse : le véhicule est cédé pour 18 (plus-value de 18 - 10 = 8)
- 2ème hypothèse : le véhicule est cédé pour 4 (moins-value de 4 - 10 = - 6)

	2182 Matériel de Transport	28182 Amort. matériel de transport	6811 Dotations aux amort.	675 VNC	6761 diff / réal positives	192 Plus-ou-moins values sur cessions d'immo.
B.E. exercice N + 1	50					
Exercice N+1 à N+4						
- Dotations aux amortissements [1] (10x4)		40	40			
Exercice N + 4						
			775 Produits de cession			
1ère hypothèse						
- Prix de cession [2]			18			
- Réintégration des amortissements [3]	40	40				
- Valeur nette comptable [1]	10			10		
- Transfert en investissement la différence positive [1]					8	8

[1] Écriture d'ordre budgétaire.

[2] Écriture budgétaire réelle (titre de recette) avec contrepartie au compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

[3] Écriture d'ordre non budgétaire constatée par le payeur.

ANNEXE N° 25 (suite et fin)

	2182 Matériel de Transport	28182 Amort. matériel de transport	775 Produits de cession	675 VNC	7761 diff / réal positives	192 Plus-ou-moins values sur cessions d'immo.
2ème hypothèse						
- Prix de cession [1]			4			
- Réintégration des amortissements [2]	40	40				
- Valeur nette comptable [3]	10			10		
- Transfert en investissement la différence négative [3]					6	6

NB : Il est précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires. Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » (en cas de vote du budget par nature) ou 954 (en cas de vote du budget par fonction).

[1] Écriture budgétaire réelle (titre de recette) avec contrepartie au compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

[2] Écriture d'ordre non budgétaire constatée par le payeur.

[3] Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 26 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession de titres de participation

1 - Acquisition pour 2 000

2 - Cession [1] pour 2 300

	261 Titres de participation		404 Fournisseurs d'immobilisations		462 Créances sur cessions d'immobilisations		775 Produits des cessions des immobilisations cédées		675 Valeurs comptables des immobilisations cédées		6761 Différences (+) sur réalisations transférées en invest.		192 Plus ou moins values sur cessions d'immob.	
1 - Acquisition	2000			2000										
2 - Cession					2300			2300						
- Apurement du compte d'immobilisations		2000								2000				
- Transfert de la différence à l'investissement												300		300

Les opérations budgétaires sont les suivantes :

- acquisition : dépense réelle au compte 261 ;
- cession : recette réelle au compte 775 ;
  recette d'ordre au compte 261 ;
  dépense d'ordre au compte 675 ;
  dépense d'ordre au compte 6761 ;
  recette d'ordre au compte 192.

Il est également précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires. Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » (en cas de vote du budget par nature) ou 954 (en cas de vote du budget par fonction).

[1] Les titres de participation à des sociétés mises en redressement judiciaire font l'objet d'une constitution de provisions pour dépréciation (crédit du compte 296 par débit du compte 686). En cas de liquidation judiciaire, les titres sont sortis du patrimoine (débit 675 à crédit 261) et les provisions font l'objet d'une reprise par débit du compte 296 au crédit du compte 786.

ANNEXE N° 27 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations

I - Souscription lors de l'émission

- Obligations achetées pour 1 000

272 Titres immobilisés		404 Fournisseurs d'immobilisations	
1000			1000

II - Acquisition sur le marché secondaire

- Obligations achetées pour 9 000 avec une commission bancaire de 50.

	272 Titres immobilisés		4728 Autres dépenses à régulariser		515 Compte au Trésor		627 Services bancaires	
- Achat			9050			9050		
- Émission du mandat	9000			9050			50	

ANNEXE N° 27 (suite)

III - Remboursement des obligations à l'échéance

- Soit une obligation immobilière souscrite pour sa valeur nominale = 1 000
- Cession pour 2 050 dont 50 d'intérêts courus [1]

	272 Titres immobilisés		47138 Autres recettes perçues avant émission de titres		515 Compte au Trésor		675 Valeurs comptables des immobilisations		762 Produits autres immob. financières		775 Produits cessions d'immobi-lisations	
- BE valeur d'acquisition	1000											
- Encaissement prix / cession :				2050	2050							
- PEC des titres												
1) prix de cession			2000									2000
2) intérêts			50							50		
- Sortie de l'actif pour la valeur nette comptable[2]		1000						1000				
	=		=									
	Soldé		Soldé									

[1] Pour les cessions d'obligations sur le marché secondaire, même comptabilisation mais la commission versée donne lieu à l'émission d'un mandat qui est débité au compte 627 « Services bancaires ».

[2] Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 27 (suite et fin)

	6761 Différences (+) sur réalisations transférées en investissement		192 Plus ou moins value sur cessions d'immob.	
- Transfert de la plus-value en section d'investissement[1]	1000			1000

Il est également précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires. Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » (en cas de vote du budget par nature) ou 954 (en cas de vote du budget par fonction).

[1] Écritures d'ordre budgétaire

ANNEXE N° 28 : Fiche d'écriture - Cession de valeurs mobilières de placement

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

- Montant de l'acquisition 99
- Montant des frais de commission 1
- Prix de cession

1ère hypothèse : 105

2ème hypothèse : 90

	4713 Recettes perçues avant émission des titres		4728 Autres dépenses à régulariser		506 Obligations		515 Compte au Trésor		627 Services bancaires		667 Charges nettes sur cessions VMP		767 Produits nets sur cessions de VMP	
1 - Acquisition														
- Versement des fonds			100					100						
- Enregistrement de la valeur d'achat				99	99									
- Prise en charge des frais de commission				1					1					
2 - Cession														
1ère hypothèse														
- Enregistrement prix de cession		6				99	105							
- Prise en charge du titre correspondant à la différence positive	6												6	
2ème hypothèse														
- Enregistrement prix de cession						90	90							
- Apurement du compte 506														
- Prise en charge du mandat correspondant à la différence négative						9						6		

ANNEXE N° 28 (suite et fin)

II - Obligations venant à échéance (obligations acquises pour 100)

1ère hypothèse : Remboursement égal au prix d'acquisition 100
Intérêts 10

2ème hypothèse : Remboursement supérieur au prix d'acquisition 105
Intérêts 15

3ème hypothèse : Remboursement inférieur au prix d'acquisition 95
Intérêts 7,5

	4713 Recettes perçues avant émission des titres		4728 Autres dépenses à régulariser		506 Obligations		515 Compte au Trésor		667 Charges nettes sur cessions de VMP		764 Revenus des VMP		767 Produits nets sur cessions de VMP	
Balance d'entrée					100									
1ère hypothèse														
- Remboursement		10				100	110							
- Prise en charge du titre (intérêts)	10										10			
2ème hypothèse														
- Remboursement		20				100	120							
- Prise en charge des titres														
* Intérêts	15										15			
* Plus-value	5												5	
3ème hypothèse														
- Remboursement		7,5				95	102,5							
- Apurement du compte « Obligations »			5			5								
- Prise en charge du titre (intérêts)	7,5										7,5			
- Prise en charge du mandat (moins-value)				5					5					

ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture - Dépôts et cautionnements reçus

- Encaissement des dépôts et cautionnements 100 €
- Apurement par remboursement à l'intéressé 100 €

	165 Dépôts et cautionnements reçus		41 Redevables		4671 Créditeurs divers		515 Compte au Trésor	
- Prise en charge du titre de recette		100	100					
- Encaissement du dépôt ou du cautionnement				100			100	
- Remboursement								
a. Prise en charge du mandat	100					100		
b. Remboursement effectif					100			100

ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture - Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien

Une subvention de 80 est reçue en N pour le financement d'une camionnette acquise au cours du même exercice pour 160.

Le bien est amorti sur une durée de 8 ans à compter de N+1, sans prorata temporis.

- La dotation annuelle d'amortissement s'élève à : 160 / 8 = 20
- La reprise annuelle de la subvention reçue est effectuée pour : 80 / 8 = 10

	2182 Matériel de transport	28182 Amort. du Matériel de transport	6811 dot. aux amort. des biens corp et incorp	131 Subventions d'invest. d'actifs amortissables	1391 Subv. d'invest. d'actifs amortissables	777 Quote part subv. invest. transfér. c/ résultat
N						
- Acquisition du bien[1]	160					
- Réception de la subvention [1]				80		
N+1 à N+7						
- Amortissement du bien (20 x 7)		140	140			
- Reprise de la subvention (10 x 7)					70	70
N+8						
- Amortissement du bien		20	20			
- Reprise de la subvention					10	10
- Apurement de la subvention				80	80	
	SD 160	*SC 160*		*soldé*	*soldé*	

Maintenus au bilan jusqu'à la sortie du bien

[1] Via les comptes concernés de la classe 4 et le compte 515.

ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture - Charges à répartir sur plusieurs exercices

I - Frais d'acquisition des immobilisations

Il s'agit des droits de mutation, commissions et frais d'actes. Ces frais ne peuvent être immobilisés.

Ils sont comptabilisés en charges selon leur nature mais peuvent être étalés sur plusieurs exercices (5 ans au plus).

Exemple : une collectivité fait l'acquisition, le 1.1.N, d'un immeuble par l'intermédiaire d'une agence immobilière.

Coût du local : 1 100 € dont 100 € pour commission d'agence.

	213. Constructions		40 Fournisseurs		4812 Charges à répartir		622 Rémunération intermédiaires et honoraires		6812 Dot. aux amort. des charges de fonct. à répartir		791 Transferts de charges de fonct.	
Exercice N												
- Prise en charge des mandats relatifs à l'acquisition	1000			1100			100					
- Étalement sur 5 ans de la commission [1]					100							100
- Amortissement du compte 4812 [1]						20				20		
Exercice N + 1 à N + 4												
- Amortissement du compte 4812 [1] (montant cumulé)						80				80		

[1] Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 31 (suite et fin)

II - Frais d'émission des emprunts

Les commissions relatives à l'émission d'un emprunt obligataire remboursable en 10 annuités constantes s'élèvent à 100.

La charge résultant de l'émission de cet emprunt est répartie sur la durée de l'emprunt [1].

L'échéance des annuités d'emprunt est fixée au 1er juillet (pas de prorata temporis).

	Cl. 4	4816 Frais d'émission des emprunts		627 Services bancaires	6812 Dotations aux amort. des charges de fonct. à répartir		791 Transferts de charges de fonct.	
Exercice N								
- Prise en charge du mandat relatif aux commissions	100			100				
- Étalement sur 10 ans des commissions[2]		100						100
- Amortissement du compte 4816 [2]			10		10			
Exercices N+1 à N+9								
- Amortissements du compte 4816 [2] (montant cumulé)			90		90			

[1] Cette période peut être plus courte que celle de l'emprunt.

[2] Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 32 : Fiche d'écriture - Régie de recettes

- Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse 300 €
- Versements par le régisseur de ses encaissements 15.000 €
- Prise en charge du titre de recettes correspondant

	4711 Versement des régisseurs		515 Compte au Trésor		5412 Régisseurs de recettes Fonds de caisse		Cl. 7 Produits	
- Versement du fonds de caisse par le comptable				300	300			
- Versement par le régisseur de ses encaissements								
- le 10		5000	5000					
- le 18		5000	5000					
- le 31		5000	5000					
- Prise en charge du titre de recettes mensuelle ment par nature de produits)	15000							15000

ANNEXE N° 33 : Fiche d'écriture - Régies d'avance

- Versement de l'avance au régisseur 700 €
- Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses 650 €
- Reconstitution de l'avance

	515 Compte au Trésor		5411 Régisseurs d'avance (avances)		Cl. 6 Charges	
- Versement de l'avance au régisseur		700		700		
- Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et vérifiées par le comptable				650		650
- Reconstitution de l'avance		650		650		

ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture - Dettes en monnaie étrangère

Souscription d'un emprunt de 1 000 dollars
- Encaissement au cours de l'exercice N
(1 dollar : 1,14) = 1140 €

Inventaire de fin d'exercice
- 1ère hypothèse : valeur du dollar = 1,20 soit + 60 €
- 2ème hypothèse : valeur du dollar = 1,10 soit - 40 €

Règlement de l'annuité au cours de l'exercice N + 1 (Montant en capital : 100 dollars)
- 1ère hypothèse : valeur du dollar = 1,18 = 118 €
- 2ème hypothèse : valeur du dollar = 1,11 = 111 €

	1643 Emprunts en devises	4762 Augmentation des dettes	4772 Diminution des dettes	1515 Provisions pour perte de change	666 Pertes de change	686 Dot. amort. provisions financières
Exercice N						
- Situation au 31.12	1140					
- Inventaire						
a) 1ère hypothèse						
- Enregistrement de l'écart de conversion (OONB)	60	60				
- Constatation d'une provision (opération semi-budgétaire)				60		60
b) 2ème hypothèse						
- Enregistrement de l'écart de conversion (OONB)	40		40			
Exercice N + 1						
- Contre-passation des Écritures (OONB)						
a) 1ère hypothèse	60	60				
b) 2ème hypothèse	40		40			
						786 Reprise sur provisions
- Règlement /annuité						
a) 1ère hypothèse						
- Règlement (118 €)	114[1]				4 [1]	
- Reprise sur provisions [2] (op. semi-budgétaire)				4		4
					766 Gains /change	
b) 2ème hypothèse						
- Règlement (111 €)	111[1]					
	3				3	

[1] Par crédit du compte au Trésor.

[2] La provision est réajustée en fin d'exercice lors de l'inventaire.

ANNEXE N° 35 : Fiche d'écriture - Le résultat

Deux cas sont à distinguer : - le résultat cumulé de clôture est excédentaire

- le résultat cumulé de clôture est déficitaire

Il est rappelé que seul un résultat excédentaire peut donner lieu à affectation. En outre, le compte 12 doit être systématiquement soldé par transfert de son solde au compte 110 et /ou au compte 119.

I - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST EXCÉDENTAIRE

Ces opérations sont non budgétaires hormis l'affectation à l'investissement (émission d'un titre sur le compte 1068)

- 1ère hypothèse :

- Solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 100 ; résultat de l'exercice N = excédent de 500. Le résultat cumulé est donc excédentaire de 600.
- Affectation à la couverture du besoin de financement de N = 540, subsiste donc en report à nouveau, le solde, 60.

	12 Résultat de l'exercice		110 Report à nouveau (solde créditeur)		1068 Exc. De fonct. capitalisés	
- B.E. au 1.1 N + 1		500		100		
- Solde du compte 12	500			500		
- Affectation à l'investissement			540			540
	Soldé		SC = 60			

- 2ème hypothèse :

- Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 100, résultat de la section de fonctionnement de l'exercice N = excédent de 500. Le résultat cumulé est donc excédentaire de 400.
- Affectation à la couverture du besoin de financement de N = 350, subsiste donc en report à nouveau, le solde, 50

	110 Report à nouveau (solde créditeur)		119 Report à nouveau (solde débiteur)		12 Résultat de l'exercice		1068 Exc. De fonct. capitalisés	
- B.E. au 1.1 N + 1			100			500		
- Solde du compte 12 (donc apurement du déficit antérieur)		400		100	500			
- Affectation à l'investissement	350							350
	SC = 50		*Soldé*		*Soldé*			

- 3ème hypothèse :

- Solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 300, résultat de la section de fonctionnement de l'exercice N = déficit de 120. Le résultat cumulé est donc excédentaire de 180.
- Affectation à la couverture du besoin de financement de N = 150, subsiste donc en report à nouveau créditeur le solde, 30.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)		12 Résultat de l'exercice		1068 Exc. de fonct. capitalisés	
- B.E. au 1.1 N + 1		300	120			
- Solde du compte 12 (apurement du déficit de N)	120			120		

- Affectation à l'investissement	150		150
	SC = 30	*Soldé*	

ANNEXE N° 35 (suite et fin)

2 - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST DÉFICITAIRE (pas de possibilité d'affectation)

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

- 1ère hypothèse :

  - Solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 100, résultat de la section de fonctionnement de l'exercice N = déficit de 300. Le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	100		300
- Solde du compte 12	100	*200*	300
	Soldé	*SD = 200*	*Soldé*

- 2ème hypothèse :

  - Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 500, résultat de la section de fonctionnement de l'exercice N = excédent de 300. Le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	500	300
- Solde du compte 12	300	300
	SD = 200	*Soldé*

- 3ème hypothèse :

  - Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 300, résultat de la section de fonctionnement de l'exercice N = déficit de 120. Le résultat cumulé est donc déficitaire de 420.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120
- Solde du compte 12	120	120
	SC = 420	*Soldé*

ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture - Acquisition par voie de crédit bail

Soit un véhicule faisant l'objet d'une acquisition par voie de crédit-bail.

La redevance annuelle s'élève à 120, sur une période de 6 ans.

Le prix contractuel de cession est fixé à 480.

	6122	2182	4041	4671	515	80161 Hors bilan
A - Constatation de l'engagement donné						1200
B – PEC et règlement des redevances annuelles (cumul)	720			720 / 720	720	-720
C - Levée d'option		480	480 / 480		480	-480

ANNEXE N° 37 : Fiche d'écriture - Cession par voie de location-vente (1er cas)

- Valeur du bâtiment : 1 200 (Amortissement du bâtiment sur 20 ans)
- Prix de cession : 800 avec **paiement fractionné** 80 /an sur 10 ans; redevance d'usage : 60 /an sur 10 ans

	1676		2132		28132		6811		752		675		775		802	
A) Valeur immeuble			1200													
B) Signature du contrat															1400	
C) Encaissements des annuités (140x10)																
- ac/sur bâtiment (80 x 10)		800[1]													-800	
- redevance (60 x 10)										600[1]					-600	
D) Amortissement du bâtiment (60x10)						600	600									
E) en fin de contrat																
- Reprise des amort.				600	600											
- Imputation des acomptes reçus	800													800		
- Sortie du bien (VNC)				600							600					
F) Transfert de la + value en section d'investissement											676	200	19	200		

[1] Par débit c/414, ce compte étant soldé par le compte 515.

ANNEXE N° 37 (suite et fin)

- Valeur du bâtiment : 1 200 (Amortissement du bâtiment sur 20 ans)
- Prix de cession : 800 avec **paiement différé** en N+9; redevance d'usage : 60 /an sur 10 ans

	1676	2132	28132	6811	752	675	775	80265
A) Valeur immeuble		1200						
B) Signature du contrat								1400
C) Encaissement des redevances annuelles[1] (60x10)					600			-600
D) Amortissement du bâtiment (60x10)			600	600				
E) En fin de contrat								
- Encaiss. prix vente [1]							800	-800
- Reprise des amort		600	600					
- sortie du bien (VNC)		600				600		
F) Transfert de la + value en section d'investissement						676 : 200	19 : 200	

[1] Par le compte au trésor via le compte de la classe 4 concerné.

ANNEXE N° 38 : Fiche d'écriture - Cession par voie de location-vente (2ème cas)

- Valeur du bâtiment : 1 200 (Amortissement du bâtiment sur 20 ans)
- Prix de cession : 800 avec paiement fractionné : 80 /an sur 10 ans; redevance d'usage : 60 /an sur 10 ans
- A la fin du contrat, **le locataire – acquéreur n'exerce pas son droit d'option** (remboursement des acomptes reçus)

	1676		2132		28132		6811		752		802	
A) Valeur immeuble			1200									
B) Signature du contrat											1400	
C) Encaissements des annuités (140x10)												
- ac/sur bâtiment (80 x 10)		800									-800	
- redevance (60 x 10)										600	-600	
D) Amortissement du bâtiment (60x10)						600	600					
E) en fin de contrat												
- Remboursement des acomptes reçus	800											
F) Suite des amortissements (60x10)						600	600					

ANNEXE N° 39 : Fiche d'écriture - Amortissement des bâtiments publics

Pour l'exercice N :

- la dotation aux amortissements des bâtiments scolaires s'élève à 80,
- la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs s'élève à 40,
- la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC) perçue au titre de l'exercice représente 50

	1332 DDEC		13932 Subv. d'équip transférées au cpte de résultat.		198 Neutralisation des amortissements		281311 Amort. des bâtiments administratifs		281312 Amort. des bâtiments scolaires		6811 Dotations amort.des immo.		7768 Neutralisation des amort.		777 Quote-part des subv. d'invt .virées /cpte résultat	
Écritures N																
- DDEC [1]		50														
Écritures N+1																
Dotation aux amortissements																
– bât. scolaires										80		80				
– bât. adm								40				40				
- Reprise de la DDEC de N				50												50
- Opération de neutralisation[2]						70								70		
– solde cptes 13	50			50												

[1] Par débit du compte 515, via le compte 47134 « Recettes perçues avant émission des titres – subventions »

[2] Neutralisation **au maximum** pour la différence entre le montant des dotations aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires et le montant de la reprise des subventions et dotations spécifiques reçues (au cas présent DDEC) , soit 80 + 40 – 50 = 70

ANNEXE N° 40 : Fiche d'écriture - opérations avec le parc départemental de l'équipement

Les relations entre le département et le parc départemental de l'équipement sont de différentes natures. Le département :

- acquiert des biens qu'il « confie » au parc départemental,
- reçoit en contrepartie un loyer (lié à l'usure progressive du bien),
- règle au parc départemental le montant des facturations établies par celui-ci au regard des prestations effectuées pour le compte du département

La constatation de ces opérations s'effectue comme suit :

	21. Immob. corporelles		281. Amort. immob. corporelles		6811 dot. Amort. immo. corp. et incorporelles		752 revenus des immeubles 7084 Locations diverses		23. Travaux en cours 6.		515 Compte au trésor	
Acquisition du bien	1000											1000
Amortissement annuel				100	100							
Loyer perçu								100			100	
Règlement de travaux facturés par la parc										800		800

ANNEXE N° 41 : Fiche d'écriture - stocks de terrains aménagés

Par simplification, les opérations de souscription de l'emprunt destiné à financer les stocks, ainsi que son remboursement, ne sont pas décrites.

Exercice N

	Achats stockés Matières premières 601	Achats d'études, 6041	Achats de mat., équipt, travaux 605	Autres frais divers 6188	Intérêts 6611	Créanciers 4...	Transferts de charges financières 796
- Terrains	1300					1300	
- Études		200				200	
- Travaux VRD			2600			2600	
- Intérêts emprunts					300	300	
- Frais accessoires				240		240	
- Transfert de la charge des intérêts au compte de frais divers				300			300
	1300	200	2600	540	300	4640	300

Opérations d'inventaire

Détermination du coût de production : 4640

- Terrain 1300
- Études 200
- Travaux 2600
- Frais divers 540 (frais accessoires 240+ financiers 300)

Constatation en cours de production [1]

Travaux en cours 335	
4640	

Variation en cours production 7133	
	4640

[1] Opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 41 (suite)

Exercice N + 1

	Travaux 605		Variation en cours production 7133		Variation stocks produits 7135		Travaux en cours 335		Produits finis 355		Intérêts 6611		Transfert de charges financières 796		Créanciers 4..		Acquéreurs acomptes 419	
- Balance d'entrée							4640											
- Travaux VRD	560															560		
- Intérêts												300				300		
- Transfert intérêts au compte 6188														300 [1]				
- Réservation de 3 lots (3x150) [3]																		450 [2]
Opérations d'inventaire [4] (relatives à ces opérations)																		
- Sortie des stocks				4640				4640										
- Constatation de l'achèvement de 10 lots						5500				5500								
	560			4640		5500		4640		5500		300		300		860		450

[1] Par débit du compte 6188 (id exercice N)

[2] Par débit du compte au Trésor (compte 515).

[3] Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

[4] Opérations d'ordre budgétaires. Les 5 500 se décomposent de la façon suivante :
4640 d'en-cours de production (exercice N) + 560 de travaux (V.R.D.) et 300 d'intérêts d'emprunts (au titre de l'exercice N + 1).

ANNEXE N° 41 (suite et fin)

Exercice N + 1 (suite)

	Ventes produits finis 701		Variation stocks produits 7135		Produits finis 355		Redevables 411		Clients Acomptes 419	
Report page précédente			*5500*		*5500*					*450*
Vente lots réservés (3 x 550) [1]										
- émission du titre de recette		1650					1650			
- imputation acomptes								450	450	
- encaissement solde								1200 [2]		
Opérations d'inventaire [3] (relatives à ces opérations)										
Sortie des lots vendus et livrés (3 x 550 = 1650)			1650			1650				
		1650	1650	5500	5500	1650	1650	1650	450	450

Exercice N + 2

	Ventes produits finis 701		Variation stocks de produits 713		Produits finis 355		Redevables 411		515 Compte au Trésor	
Balance d'entrée					3850					
Vente 7 lots (7 x 550) - émission du titre - encaissement		3850					3850	3850	3850	
Opérations d'inventaire [3] Sortie des terrains vendus (7 x 550)			3850			3850				

[1] Dans cet exemple, par mesure de simplification, la vente des terrains s'opère à leur coût de production

[2] Par le débit du compte au trésor

[3] Opérations d'ordre budgétaire

ANNEXE N° 42 : Fiche d'écriture - opération sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Le contrat d'emprunt prévoit une diminution du plafond de 200 tous les ans, soit un nouvel encours plafonné à 800 au 01/01/N+1.

La fiche présente trois cas de remboursement / tirage.

Rappel **: les comptes 16449 et 51932 doivent impérativement être soldés à la fin de l'exercice**

I) HYPOTHÈSE N°1

Le tirage sur la ligne de trésorerie est égal au montant du remboursement pour tirage de l'emprunt.
Au 31/12, la collectivité, doit par ailleurs s'être désendettée de 200, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt.

1ère hypothèse	Compte au Trésor 515		Op / emprunt 16441		OP / ligne trésorerie 16449		Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932	
Balance d'entrée N				*1000*				
- remboursement pour tirage (opération réelle, mandat)		700			700			
- tirage de trésorerie (opération de trésorerie)	700							700
- consolidation fin d'exercice (opération d'ordre semi budgétaire, titre)						700	700	
- remboursement contractuel (opération réelle budgétaire, mandat)		200	200					
			SD 800		Compte soldé		Compte soldé	

1ère hypothèse

Dépenses		Recettes	
Chapitre 16			
16441	200	16441	
16449	700	16449	700

Désendettement effectif de 200.

ANNEXE N° 42 (suite)

II - HYPOTHÈSE N°2

Le tirage sur la ligne de trésorerie est inférieur au montant du remboursement pour tirage de l'emprunt. Au 31/12, la collectivité, doit par ailleurs s'être désendettée de 200, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt. A la différence de l'hypothèse n°1, ce désendettement résulte pour partie du tirage sur ligne de trésorerie et d'un remboursement ordinaire pour le solde.

2ème hypothèse	Compte au Trésor 515		Op / emprunt 16441		OP / ligne trésorerie 16449		Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932	
Balance d'entrée N				*1000*				
- remboursement pour tirage (opération réelle, mandat)		700			700			
- tirage de trésorerie (opération de trésorerie)	650							650
- consolidation fin d'exercice (opération d'ordre semi budgétaire + opération d'ordre budgétaire)			50			650 50	650	
- remboursement contractuel (opération réelle budgétaire, mandat)		150	150					
			SD 800		Compte soldé		Compte soldé	

2ème hypothèse

Dépenses		Recettes	
Chapitre 16			
16441	150	16441	
16449	700	16449	650
Chapitre 041			
16441	50	16449	50

Désendettement effectif de 200.

ANNEXE N° 42 (suite et fin)

III - HYPOTHÈSE N°3

Le tirage sur la ligne de trésorerie est inférieur au montant du remboursement pour tirage de l'emprunt, Au 31/12, la collectivité s'est désendettée de 300 par le tirage sur la ligne de trésorerie, au-delà du plafond contractuel.

3ème hypothèse	Compte au Trésor 515		Op / emprunt 16441		OP / ligne trésorerie 16449		Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932	
Balance d'entrée N				*1000*				
- remboursement pour tirage (opération réelle, mandat)		1000			1000			
- tirage de trésorerie (opération de trésorerie)	700							700
- consolidation fin d'exercice (opération d'ordre semi budgétaire, titre)						700	700	
- (opération d'ordre budgétaire, mandat + titre)			300			300		
			SD 700		Compte soldé		Compte soldé	

Le désendettement étant supérieur au plafond contractuel, l'encours disponible en N+1 est réduit à hauteur de 700.

3ème hypothèse

Dépenses		Recettes	
Chapitre 16			
16449	1000	16449	700
Chapitre 041			
16441	300	16449	300

Désendettement effectif de 300.

ANNEXE N° 43 : Fiche d'écriture – Mise à la réforme d'un bien

L'opération de mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien en fin de vie ou devenu obsolète…) ou d'un événement indépendant de la volonté de la collectivité (incendie, un vol…), dès lors qu'il n'y a ni prix de vente, ni encaissement d'une indemnité d'assurance, autrement dit, sans contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse de départ : Mise à la réforme de matériel informatique (c/2183)

Valeur initiale :	100	Amortissements pratiqués :	80
Moins value :	20	Valeur nette comptable :	20

L'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de la mise à la réforme du bien et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Cette transmission se fera dans le cadre d'un certificat administratif qui devra indiquer :

- la désignation du bien mis à la réforme ;
- son numéro d'inventaire ;
- ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ;
- s'il est amortissable ou non, et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions afférentes à ce bien ;
- le compte par nature concerné.

Au vu de ces informations, le comptable constate les *opérations d'ordre non budgétaires* suivantes :

LES ÉTAPES DE L'OPÉRATION DE RÉFORME D'UN BIEN		Compte débité	Compte crédité	Montant
Réintégration des amortissements	ONB	28183	2183	80
Sortie du bien pour sa VNC et constatation d'une moins-value	ONB	193	2183	20

Le cas échéant, les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables afférentes au bien réformé (c/131 et 133) seront apurées par le crédit :

- du compte 1391 ou 1393 correspondant pour la part de la subvention reprise au compte de résultat ;
- du compte 193 pour le solde.

ANNEXE N° 44 : Fiche d'écriture - Dotation ou apport en nature

Chez l'apporteur, l'apport en nature consiste à remettre en toute propriété et à titre gratuit, à des établissements publics départementaux (ex : régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) ou non (ex : syndicat) qui se créent (plus rarement ex : élargissement de compétences) des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité.

Chez le bénéficiaire, l'apport en nature consiste à recevoir en toute propriété et à titre gratuit, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité, appelés dotation.

L'opération d'apport en nature est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse de départ : Apport d'un bien amortissable partiellement subventionné avec transfert de l'emprunt afférent audit bien.

Valeur brute du bien remis en apport : 1 600

Subvention reçue au titre dudit bien : 400

Capital restant dû au titre de l'emprunt afférent au bien remis en apport : 600

Amortissements pratiqués : 200

Quote-part de la subvention transférée au compte de résultat : 50

Au cas d'espèce, il y a apport de l'actif et du passif afférent au bien remis en apport et reprise pour les mêmes montants chez le bénéficiaire de l'apport.

Chez l'apporteur comme chez le bénéficiaire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de l'apport en nature fait à un tiers et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constatera les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

I. Chez l'apporteur

	1021 / 193 [1]		21		281		131		139		164 / 2763 [2]	
Remise du bien	1600			1600								
Transfert des amort.		200			200							
Transfert des subv.		400					400					
Transfert des reprises de subv.	50								50			
Transfert des emprunts		600									600	

L'ordonnateur transmettra l'information au comptable dans le cadre d'un certificat administratif auquel il joindra la décision autorisant l'apport et l'acte de transfert de propriété.

Cette décision d'apport est en principe une délibération de l'organe délibérant prise dans le cadre de l'article L.3213-1 du CGCT.

[1] Compte 1021 pour les régies à personnalité morale, compte 193 pour les autres cas.

[2] Compte 164 si le contrat d'emprunt est transféré, compte 2763 dans le cas contraire.

ANNEXE N° 44 (suite)

Le certificat administratif devra quant à lui indiquer :

- la désignation du bien mis à la réforme ;
- son numéro d'inventaire ;
- ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ;
- s'il est amortissable ou non, et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions afférents à ce bien ;
- le compte par nature concerné.

II. Chez le bénéficiaire

	1021 / 193		21		281		131		139		164 / 1687 [3]	
Réception du bien en apport		1600	1600									
Transfert des amort.	200					200						
Transfert des subv.	400							400				
Transfert des reprises de subv.		50							50			
Transfert des emprunts	600											600

L'ordonnateur transmettra l'information au comptable dans le cadre d'un certificat administratif auquel il joindra la décision acceptant l'apport et l'acte de transfert de propriété.

La décision acceptant l'apport est toujours une délibération de l'organe délibérant.

Le certificat administratif devra quant à lui indiquer les mêmes mentions que le certificat visé au I, complété, le cas échéant :

- de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre);
- et de tout autre élément que l'ordonnateur considèrera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Remarque :

Dans le cas où le contrat d'emprunt lié à l'immobilisation apportée n'est pas transféré avec le bien, les opérations liées au remboursement des annuités d'emprunt par l'apporteur sont les suivantes :

Chez l'apporteur :

	164		661		2763		7623		515	
Paiement d'une annuité d'emprunt (capital, intérêts) :	50		10							60
Encaissement du remboursement par le bénéficiaire						50		10	60	

Chez le bénéficiaire :

	1687		66113		515	
Remboursement de l'annuité d'emprunt (mandats au nom de l'apporteur):	50		10			60

[3] Compte 164 si le contrat d'emprunt est transféré, compte 1687 dans le cas contraire.

ANNEXE N° 45 : Fiche d'écriture – Affectation à un service non doté de la personnalité morale et retour (désaffectation) avant la dissolution du service

Cette opération permet de transférer à un service que l'on individualise dans un budget distinct la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec, le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien. L'opération de mise en affectation d'un bien est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèses de départ :
Affectation par un département d'une immobilisation, des amortissements, de l'emprunt et de la subvention correspondants, à un service non doté de la personnalité morale (budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière).

Affectation :	*Retour :*
Valeur initiale de l'immobilisation affectée :1 600	Valeur initiale de l'immobilisation affectée :1 600
Amortissements pratiqués : 200	Amortissements pratiqués : 600
Capital d'emprunt restant du : 600	Capital d'emprunt restant du : 400
Subvention[1] reçue pour financer ledit bien : 400	Subvention[2] reçue pour financer ledit bien : 400
Subvention reprise au compte de résultat : 50	Subvention reprise au compte de résultat : 150

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de l'affectation et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.
Au vu de ces informations, le comptable constatera les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

	Affectant			**Affectataire**		
Libellé	**Débit**	**Crédit**	**Montant**	**Débit**	**Crédit**	**Montant**
Affectation du bien	Dt 181	Ct 21	1600	Dt 21	Ct 181	1600
Transfert des amortissements	Dt 28	Ct 181	200	Dt 181	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 181	400	Dt 181	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv°	Dt 181	Ct 139	50	Dt 139	Ct 181	50
Transfert d'emprunts[3]	Dt 2763	Ct 181	600	Dt 181	Ct 1687	600
Retour - immobilisation (brut)	Dt 21	Ct 181	1600	Dt 181	Ct 21	1600
- amortissements pratiqués	Dt 181	Ct 28	600	Dt 28	Ct 181	600
- subventions	Dt 181	Ct 131	400	Dt 131	Ct 181	400
- reprise de subventions	Dt 139	Ct 181	150	Dt 181	Ct 139	150
- emprunts	Dt 181	Ct 2763	400	Dt 1687	Ct 181	400
Apurement du c/18	**Dt 193**	Ct 181	100	Dt 181	**Ct 193**	100

[1] Subvention d'investissement rattachée à un actif amortissable

[2] Subvention d'investissement rattachée à un actif amortissable

[3] Au cas d'espèce, l'emprunt afférent au bien n'étant pas relatif au seul bien affecté, l'affectant continue à rembourser le prêteur sur son budget et se fait rembourser par son service non personnalisé.

ANNEXE N° 45 (suite)

Chez l'affectant (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur de l'immobilisation :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400

Reprise de subvention : 50

Retour : Valeur de l'immobilisation :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400

Reprise de subvention : 150

Au cas d'espèce, l'emprunt affecté est remboursé par l'affectataire au département qui, pour sa part, continue à rembourser l'établissement prêteur.

Affectation :	181		21...		28		164 [1]		2763 [2]		131/133		139		193	
- Balances d'entrée			**SD 1 600**			**SC 200**		**SC 600**				**SC 400**	**SD 150**			
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)	1600			1600												
- Affectation des amortissements pratiqués		200			200											
- Affectation de la subvention correspondante		400									400					
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées	50															
- Affectation de l'emprunt correspondant		600							600							
Soldes	SD 450		0		0		SC 600		SD 600		0		0		0	

[1] Le remboursement à l'établissement de crédit par l'affectant de l'emprunt transféré est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital, et au débit du compte 66111 pour la part en intérêts, par le crédit du c/ 515.

[2] Le remboursement à l'affectant par l'affectataire est comptabilisé au débit du compte 451… par le crédit du compte 2763 pour la part en capital et du compte 7688 pour la part en intérêts.

ANNEXE N° 45 (suite)

Retour :	181		21…		28		164		2763		131/133		139		193	
- Balances d'entrée	SD 450							SC 400	SD 400							
- Retour de l'immobilisation		1 600	1 600													
- Intégration des amortissements	600				600							400				
- Intégration de la subvention	400															
- Intégration de la reprise de subvention		150												150		
- Retour de l'emprunt	400									400						
- Solde du compte 18		100														100
Soldes	0		**SD 1 600**		**SC 600**		**SC 400**					**SC 400**		**SD 150**		SD 100

ANNEXE N° 45 (suite)

Chez l'affectataire, (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur de l'immobilisation:1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600Subvention : 400 Reprise de subvention :50

Retour : Valeur de l'immobilisation :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400Subvention : 400 Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, l'emprunt affecté est remboursé par l'affectataire au département qui, pour sa part, continue à rembourser l'établissement prêteur.

Affectation :	181		21...	28	1687 [2]	131/133	139
- Balances d'entrée							
Constatation de l'affectation :							
- de l'immobilisation							
- de l'amortissement		1600	1600				
- de la subvention	200			200			
- de la reprise de subvention	400					400	
		50					50
Affectation de l'emprunt correspondant	600				600		
Soldes		SC 450	**SD 1600**	**SC 200**	**SC 600**	**SC 400**	**SD 50**

ANNEXE N° 45 (suite et fin)

Retour :

	181		21…		28		193		1687		131/133		139	
- Balances d'entrée		SC 450	SD 1600			SC 600				SC 400		SC 400	SD 150	
Constatation du retour :														
- de l'immobilisation	1600			1600										
- de l'amortissement		600			600									
- de la subvention	150													150
- de la reprise de subvention		400										400		
Désaffectation de l'emprunt correspondant		400							400					
Solde du compte 18 et constatation plus-value	100						100							
Soldes	0		0		0		**SC 100**		0		0		0	

ANNEXE N° 46 : Fiche d'écriture – Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences

Cette opération permet de transférer à l'établissement la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien.

L'opération de mise à disposition d'un bien est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèses de départ :

Mise à disposition par un département à un établissement, auquel il transfère une compétence, d'une immobilisation utilisée pour l'exercice de cette compétence ainsi que des amortissements, de l'emprunt et de la subvention afférents à ce bien.

Affectation :	*Retour :*
Valeur initiale de l'immobilisation remise :1 600	Valeur initiale de l'immobilisation remise :1 600
Amortissements pratiqués : 200	Amortissements pratiqués : 600
Capital d'emprunt restant du : 600	Capital d'emprunt restant du : 400
Subvention[1] reçue pour financer ledit bien : 400	Subvention[2] reçue pour financer ledit bien : 400
Subvention reprise au compte de résultat : 50	Subvention reprise au compte de résultat : 150

Chez le remettant comme chez le bénéficiaire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres et de mandats, à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de la mise à disposition et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

libellé	Remettant			Bénéficiaire		
	Débit	**Crédit**	**Montant**	**Débit**	**Crédit**	**Montant**
Mise à disposition du bien	Dt 242	Ct 21	1 600	Dt 217	Ct 1027	1 600
Transfert des amortissements	Dt 28	Ct 2492	200	Dt 1027	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 2492	400	Dt 1027	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv°	Dt 2492	Ct 139	50	Dt 139	Ct 1027	50
Transfert d'emprunts[3]	Dt 164	Ct 2492	600	Dt 1027	Ct 164	600
Retour : immobilisation (brut)	Dt 21	Ct 242	1 600	Dt 1027	Ct 217	1 600
- amortissements pratiqués	Dt 2492	Ct 28	600	Dt 28	Ct 1027	600
- subventions	Dt 2492	Ct 131	400	Dt 131	Ct 1027	400
- reprise de subventions	Dt 139	Ct 2492	150	Dt 1027	Ct 139	150
- emprunts	Dt 2492	Ct 164	400	Dt 164	Ct 1027	400
Apurement des c/249 et 1027	**Dt 193**	Ct 2492	100	Dt 1027	**Ct 193**	100

[1] Subvention d'investissement rattachée à un actif amortissable

[2] Subvention d'investissement rattachée à un actif amortissable

[3] Au cas d'espèce, il y a transfert du contrat d'emprunt. Dans le cas contraire, le compte 2763 est mouvementé ; le remettant continue à rembourser l'établissement prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire de la mise à disposition.

ANNEXE N° 46 (suite)

Chez le remettant (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400
Reprise de subvention :50

Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400
Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie le département à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Mise à disposition :	2492	242	21	28	164[1]	131	139	193
- Balances d'entrée			**SD 1600**	**SC 200**	**SC 600**	**SC 400**	**SD 50**	
- Mise à disposition de l'immobilisation (valeur historique)		1600	1600					
- Mise à disposition des amortissements pratiqués	200			200				
- Mise à disposition de la subvention correspondante	400					400		
- Mise à disposition de la reprise des subventions pratiquées	50						50	
- Mise à disposition de l'emprunt correspondant	600				600			
Soldes	SC 1150	SD 1600	0	0	0	0	0	0

[1] Le remboursement de l'emprunt transféré par le bénéficiaire à l'établissement de crédit est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit du compte 66111 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515. Si le bien retourné a bénéficié d'adjonction, il est nécessaire de constater une opération complémentaire pour solder le compte 242 : Dt 242/Ct 193 du montant de l'adjonction.

ANNEXE N° 46 (suite)

Retour :	2492		242		21	28	164	131	139	193
<u>- Balances d'entrée</u>		SC 1150	SD 1600							
- Retour de l'immobilisation				1 600	1600					
- Intégration des amortissements	600					600				
- Intégration de la subvention	400							400		
- Intégration de la reprise de subvention		150							150	
- Retour de l'emprunt	400						400			
- Solde du compte 249		100								100
<u>Soldes</u>	0		0		**SD 1600**	**SC 600**	**SC 400**	**SC 400**	**SD 150**	SD 100

ANNEXE N° 46 (suite)

Chez le bénéficiaire (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt)..

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention :50

Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie le département à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Affectation :	1027		217		28		164		131		139	
- Balances d'entrée												
Constatation de la mise à disposition :												
- de l'immobilisation		1600		1600								
- de l'amortissement	200					200						
- de la subvention	400									400		
- de la reprise de subvention		50										50
Mise à disposition de l'emprunt correspondant	600							600				
Soldes	SC 450		**SD 1600**		SC 200		**SC 600**		**SC 400**		**SD 50**	

ANNEXE N° 46 (suite et fin)

Retour :

	1027		217		28		193		164		131		139	
- Balances d'entrée		SC 450	**SD 1600**			**SC 600**				**SC 400**		**SC 400**	**SD 150**	
Constatation du retour :														
- de l'immobilisation	1600			1600										
- de l'amortissement		600			600									
- de la subvention		400									400			
- de la reprise de subvention	150													150
Affectation de l'emprunt correspondant		400							400					
Solde du compte 1027 et constatation plus-value	100						100							
Soldes	0		0		0		**SC 100**		0		0		0	

ANNEXE N° 47 : Fiche d'écriture – Mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage

Ces opérations permettent de transférer à un tiers la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec, le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire constatées par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèses de départ :

Mise en affectation, en concession ou affermage d'une immobilisation ainsi que des amortissements, de l'emprunt et de la subvention afférents à ce bien.

Remettant :	*Bénéficiaire :*
Valeur initiale de l'immobilisation remise :1 600	Valeur initiale de l'immobilisation remise :1 600
Amortissements pratiqués : 200	Amortissements pratiqués : 600
Capital d'emprunt restant du : 600	Capital d'emprunt restant du : 400
Subvention[1] reçue pour financer ledit bien : 400	Subvention[2] reçue pour financer ledit bien : 400
Subvention reprise au compte de résultat : 50	Subvention reprise au compte de résultat : 150

Chez le remettant comme chez le bénéficiaire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de la remise du bien à un tiers et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

	Remettant			**Bénéficiaire**		
libellé	**Débit**	**Crédit**	**Montant**	**Débit**	**Crédit**	**Montant**
Mise en affectation du bien à titre gratuit	Dt 24	Ct 21	1 600	Dt 22	Ct 229	1 600
Transfert des amortissements	Dt 28	Ct 249	200	Dt 229	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 249	400	Dt 229	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv°	Dt 249	Ct 139	50	Dt 139	Ct 229	50
Transfert d'emprunts[3]	Dt 164	Ct 249	600	Dt 229	Ct 164	600
Retour : - immobilisation (brut)	Dt 21	Ct 24	1 600	Dt 229	Ct 22	1 600
- amortissements pratiqués	Dt 249	Ct 28	600	Dt 28	Ct 229	600
- subventions	Dt 249	Ct 131	400	Dt 131	Ct 229	400
- reprise de subventions	Dt 139	Ct 249	150	Dt 229	Ct 139	150
- emprunts	Dt 249	Ct 164	400	Dt 164	Ct 229	400
Apurement des c/249 et 229	**Dt 193**	Ct 249	100	Dt 229	**Ct 193**	100

Rappel : les comptes 242 et 2492 sont réservés aux opérations de mise à disposition chez le remettant.

---

[1] Subvention d'investissement rattachée à un actif amortissable

[2] Subvention d'investissement rattachée à un actif amortissable

[3] Au cas d'espèce, il y a transfert du contrat d'emprunt. Dans le cas contraire, le compte 2763 aurait été mouvementé, le remettant continue à rembourser l'établissement prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.

ANNEXE N° 47 (suite)

Chez le remettant (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble :1600 - Amortissements pratiqués : 200 - Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention :50

Retour : Valeur immeuble :1600 - Amortissements pratiqués : 600 - Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie le département à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Affectation :	249x sauf 2		241/3/4/5/8		21		28		164[1]		131/133		139		193	
- Balances d'entrée					**SD 1600**			**SC 200**		**SC 600**		**SC 400**		**SD 50**		
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)			1600			1600										
- Affectation des amortissements pratiqués		200						200								
- Affectation de la subvention correspondante		400										400				
- Affectation de la reprise des subv. pratiquées	50													50		
- Affectation de l'emprunt correspondant		600								600						
Soldes		SC 1150		SD 1600		0		0		0		0		0		0

[1] Le remboursement de l'emprunt transféré par le bénéficiaire à l'établissement de crédit est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit du compte 66111 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515.

ANNEXE N° 47 (suite)

Retour :	249x sauf 2		241/3/4/5/8		21	28	164	131/133	139	193
- Balances d'entrée		SC 1150	SD 1600							
- Retour de l'immobilisation				1 600	1600					
- Intégration des amortissements	600					600				
- Intégration de la subvention	400							400		
- Intégration de la reprise de subvention		150							150	
- Retour de l'emprunt	400						400			
- Solde du compte 249		100								100
Soldes	0		0		**SD 1600**	**SC 600**	**SC 400**	**SC 400**	**SD 150**	**SD 100**

NB : Si le bien retourné a bénéficié d'une adjonction, il est nécessaire de constater une opération complémentaire pour solder le compte 24 : Dt 24/Ct 193 du montant de l'adjonction.

ANNEXE N° 47 (suite)

Chez le bénéficiaire (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention :50

Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie le département à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Affectation :	229	22	28	164	131/133	139
- Balances d'entrée						
Constatation de l'affectation :						
- de l'immobilisation	1600	1600				
- de l'amortissement	200		200			
- de la subvention	400				400	
- de la reprise de subvention	50					50
Affectation de l'emprunt correspondant	600			600		
Soldes	SC 450	**SD 1600**	**SC 200**	**SC 600**	**SC 400**	**SD 50**

ANNEXE N° 47 (suite et fin)

Retour :	229		22		28		193		164		131/133		139	
- Balances d'entrée		SC 450	**SD 1600**			**SC 600**				**SC 400**		**SC 400**		**SD 150**
Constatation du retour :														
- de l'immo.	1600			1600										
- de l'amortissement		600			600									
- de la subvention	400										400			
- de la reprise de subvention		150												150
Affectation de l'emprunt correspondant		400							400					
Solde du compte 229 et constatation plus-value	100						100							
Soldes	0		0		0			**SC 100**	0		0		0	

ANNEXE N° 48 : Fiche d'écriture – Reprise du produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don et legs et apurement du compte 1025

1) Cession avec moins – value (prix de vente inférieur à la valeur historique du bien)

En N, réception d'une immobilisation au titre d'un don et legs non grevé de charges pour une valeur de 800 ; en N+4, cession pour 500 (soit moins-value de 300).

1ère hypothèse : lors de la cession, le département décide de reprendre partiellement le produit en section de fonctionnement (150)

	10251		**10259**		**192**		**193**		**21**		**4621**		**675**		**775**		**776**		**777**	
- Réception de l'immobilisation (OOB)		800							800											
- Prix de cession (op. réelle)											500					500				
- Sortie de la VNC (OOB)										800			800							
- Transfert moins–value en SI (OOB)					300													300		
- Reprise produit de cession en SF (OOB)			150																	150
- Apurement du c/10259 (OONB)	150			150																
- Apurement du c/ 10251 (OONB)	650						650													
	0		0						0											

ANNEXE N° 48 (suite)

2ème hypothèse : lors de la cession, le département décide de ne pas reprendre le produit en section de fonctionnement

	10251		192		193		21		4621		675		775		776	
- Réception de l'immobilisation (OOB)		800					800									
- Prix de cession (op.réelle)									500					500		
- Sortie de la VNC (OOB)								800			800					
- Transfert moins – value en SI (OOB)			300													300
- Apurement du c/ 10251 (OONB)	800				800											
		0						0								

NB : Seule la décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération. À défaut d'une telle délibération prise en cours de l'exercice de cession, le comptable passera les opérations d'apurement précitées en fin d'exercice.

ANNEXE N° 48 (suite)

2) Cession avec plus – value (prix de vente supérieur à la valeur historique du bien) :

En N, réception d'une immobilisation au titre d'un don et legs non grevé de charges pour une valeur de 800 ; en N+4, cession pour 1 000 (soit plus-value de 200).

1ère hypothèse : lors de la cession, le département décide de reprendre le produit en section de fonctionnement.

	10251		10259		192		193		21		4621		675		676		775		777	
- Réception de l'immobilisation (OOB)		800							800											
- Prix de cession (op. réelle)											1000							1000		
- Sortie de la VNC (OOB)										800			800							
- Transfert plus – value en SI (OOB)						200									200					
- Transport de la plus-value au c/10251 (OOB)		200						200												
- Reprise du produit de cession en SF (OOB)				1000																1000
- Apurement du c/ 10259 (OONB)	1000			1000																
		0		0						0										

ANNEXE N° 48 (suite et fin)

2ème hypothèse : lors de la cession, le département décide de ne pas reprendre le produit en section de fonctionnement

	10251		192		193		21		4621		675		775		676	
- Réception de l'immobilisation (OOB)		800						800								
- Prix de cession (op.réelle)										1000				1000		
- Sortie de la VNC (OOB)												800				
- Plus – value en SI (OOB)				200												200
- Apurement du c/ 10251 (OONB)		800				800										
		0						0								

NB : Seule la décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération. À défaut d'une telle délibération prise en cours de l'exercice de cession, le comptable passera les opérations d'apurement précitées en fin d'exercice.

ANNEXE N° 49 : Fiche d'écriture – Apurement des comptes de subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables lors de la cession d'une immobilisation non totalement amortie

Les comptes de subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables, c/131 et 133, ont vocation a être apurés : par reprise annuelle de la subvention (biens amortissables) et au plus tard lors de la cession du bien auquel ces fonds sont affectés.

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (c/131 et 133) non totalement reprises lors de la cession des immobilisations qu'elles ont servies à financer seront apurées par le compte 193 en cas de **cession à titre onéreux** [cas a)] ; **en cas de cession à titre gratuit, elles demeurent au compte de subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables et sont reprises parallèlement à l'amortissement de la subvention d'équipement en nature que constitue la cession à titre gratuit** [cas b)].

a) Cession à titre onéreux

En N, acquisition d'une immobilisation amortissable pour une valeur de 800, subventionnée à hauteur de 200, amortissement de ce bien sur 10 ans (dotation 80, soit 320 sur 4 ans ; reprise de la subvention 20, soit 80 sur 4 ans) ; en N+4, cession pour 500, « plus-value » de 20.

En grisé, opérations budgétaires (impliquant titres et/ou mandats).

	131/133	139	192	193	21	28	675	676	68	775	777
- Acquisition du B et subv (par 515)	**200**				**800**						
- Amortissements						**320**			**320**		
- Reprise subv°		**80**									**80**
- Prix de cession (par débit c/515)										**500**	
- Réintégration des amortissements					**320**	**320**					
- Sortie VNC					**480**		**480**				
- Plus - value			**20**					**20**			
- Apurement 139	**80**	**80**									
- Apurement 131/133	**120**			**120**							
	0	**0**			**0**	**0**					

ANNEXE N° 49 (suite et fin)

b) Cession à titre gratuit

En N, acquisition d'une immobilisation amortissable pour une valeur de 800, subventionnée à hauteur de 200, amortissement de ce bien sur 10 ans (dotation 80, soit 320 sur 4 ans ; reprise de la subvention 20, soit 80 sur 4 ans) ; en N+4, cession à titre gratuit, équivalent à une subvention d'équipement versée à hauteur de la VNC(480).

En grisé, opérations budgétaires (impliquant titres et/ou mandats).

	131/133		139		192	193	21		28		2044	676	68	775	777
- Acquisition du B et subv (par 515)		**200**					**800**								
- Amortissements										**320**			**320**		
- Reprise subv°			**80**												**80**
- Prix de cession=0															
- Réintégration des amortissements								**320**	**320**						
- Sortie VNC								**480**			**480**				
- Plus - value															
- Apurement 139*	**80**			**80**											
- Apurement 131/133*	**120**	**120**													
	0		**0**				**0**		**0**						

La subvention continue à être reprise au compte de résultat mais sur la durée d'amortissement de la subvention en nature à laquelle s'assimile la cession à titre gratuit.

ANNEXE N° 50 : Fiche d'écriture – Acquisition d'une immobilisation par voie de contrat de partenariat public-privé

Un département signe un contrat de partenariat public-privé avec un prestataire pour la construction d'un équipement public.

Montant total de l'opération : 10 000 000 €

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :

- Part investissement : 5 000 000 €
- Part fonctionnement : 3 000 000 €
- Part financement : 2 000 000 €

1er cas : la rémunération du co-contractant est intégralement versée lors de la mise en service du bien

	21xx Immobilisations corporelles		**235** Part investissement P.P.P.		4011 Fournisseurs		4041 Fournisseurs d'immobilisations		**611** Contrats de prestations de services avec des entreprises		**6618** Intérêts des autres dettes	
1er versement (réel)												
part investissement			500 000					500 000				
part fonctionnement						300 000				300 000		
part financement						200 000						200 000
			500 000					500 000				
2ème versement…						300 000				300 000		
						200 000						200 000
Mise en service du bien (OONB)	5 000 000			5 000 000								

ANNEXE N° 50 (suite et fin)

2ème cas : le paiement de la rémunération du co-contractant continue après mise en service du bien

Au jour de la mise en service du bien, la part investissement du co-contractant a été versée à hauteur de 3 000 000 €.

	21xx Immobilisations corporelles		**235** Part investissement P.P.P.		**1675** Dettes PPP		**4011** Fournisseurs		**4041** Fournisseurs d'immobilisations		**611** Contrats de prestations de services avec des entreprises		**6618** Intérêts des autres dettes	
1er versement (réel)														
part investissement			500 000						500 000					
part fonctionnement							300 000				300 000			
part financement							200 000						200 000	
			500 000						500 000					
							300 000				300 000			
2ème versement…							200 000						200 000	
Mise en service du bien (OONB)	3 000 000			3 000 000										
	2 000 000					2 000 000								
Versements ultérieurs (réel)					2 000 000				2 000 000					

ANNEXE N° 51 : Fiche d'écriture – Remboursements temporaires d'emprunt

Un département signe un contrat d'emprunt lui permettant, dès lors qu'il dispose d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant du (ex : 16 000 €) sur une période définie dans le but de diminuer ses frais financiers.

	1641 Emprunts en euros		**16451** Remboursements temporaires sur emprunts en euros		**515** Compte au Trésor	
Remboursement temporaire :						
- OOB	16 000			16 000		
- Opération réelle			16 000			16 000
Reversement de la banque :						
- Opération réelle				16 000	16 000	
- OOB		16 000	16 000			

ANNEXE N°53 : Fiche d'écriture – Refinancement de la dette avec ou sans pénalité de remboursement anticipé capitalisée

Cas n°1 : Refinancement de dette pour un montant en capital égal sans pénalité de remboursement anticipé

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. La collectivité rembourse sa dette auprès de cet établissement A et contracte un nouvel emprunt soit, auprès de l'établissement A, soit auprès d'un autre établissement B, pour un montant en capital de 2 000.

	1641 Emprunts en euros		166 Refinancement dette		515 Compte au Trésor	
Balance d'entrée N		2 000				
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A			2 000			2 000
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement (A ou B)				2 000	2 000	
	SC 2 000		Compte soldé			

Cas n°2 : Refinancement de dette pour un montant en capital inférieur sans pénalité de remboursement anticipé

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. La collectivité rembourse sa dette auprès de cet établissement A et contracte un nouvel emprunt soit, auprès de l'établissement A, soit auprès d'un autre établissement B, pour un montant en capital de 1 700. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 300.

	1641 Emprunts en euros		166 Refinancement dette		515 Compte au Trésor	
Balance d'entrée N		2 000				
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A			2 000			2 000
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement (A ou B)				1 700	1 700	
Apurement du c/166 par opération d'ordre budgétaire.	300			300		
	SC 1 700		Compte soldé			

ANNEXE 53 (Suite)

Cas n°3 : Refinancement de dette pour un montant en capital inférieur avec une pénalité de remboursement anticipé

➢ Situation 1 : Opération de refinancement auprès d'un nouvel établissement de crédit

1ère hypothèse : la pénalité de remboursement anticipé n'est pas capitalisée.

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. La collectivité rembourse sa dette auprès de cet établissement A, majoré d'une pénalité de remboursement anticipé de 100, et contracte un nouvel emprunt auprès d'un établissement B, d'un montant en capital de 1 700. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 300.

	1641 Emprunts en euros		166 Refinancement dette		515 Compte au Trésor		6681/6688 Charges financières	
Balance d'entrée N		2 000						
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A			2 000			2 000		
Paiement de la pénalité à l'établissement A						100	100	
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement B				1 700	1 700			
Apurement du c/166 par opération d'ordre budgétaire	300			300				
	SC 1 700		Compte soldé					

ANNEXE 53 (Suite)

2ème hypothèse : la pénalité de remboursement anticipé est capitalisée.

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. La collectivité rembourse sa dette auprès de cet établissement A, majoré d'une pénalité de remboursement anticipé de 100, et contracte un nouvel emprunt auprès d'un établissement B, d'un montant en capital de 1 800, finançant notamment la pénalité de remboursement anticipé. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 200.

	1641 Emprunts en euros		166 Refinancement dette		515 Compte au Trésor		6681/6688 Charges financières
Balance d'entrée N		2 000					
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A			2 000			2 000	
Paiement de la pénalité à l'établissement A						100	100
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement B				1 800	1 800		
Capitalisation de la pénalité (1)		100	100				
Apurement du c/166 (1)	300			300			
	SC 1 800		Compte soldé				

(1) *Ces deux opérations d'ordre budgétaires peuvent être comptabilisées en une seule opération d'ordre budgétaire (débit c/ 1641 par crédit c/166 à hauteur de 200).*

ANNEXE 53 (Suite et fin)

➢ Situation 2 : Opération de refinancement au sein d'un même établissement de crédit

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. La collectivité se refinance auprès de ce même établissement avec une pénalité de remboursement anticipé de 100 qui est capitalisée. Le nouvel emprunt proposé par l'établissement est d'un montant en capital de 1 700. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 200.

	1641 Emprunts en euros		166 Refinancement dette		515 Compte au Trésor		6681/6688 Charges financières	
Balance d'entrée N		2 000						
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A			2 000			2 000		
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement A				1 700	1 700			
Capitalisation de la pénalité par opération d'ordre budgétaire		100					100	
Apurement du c/166 par opération d'ordre budgétaire	300			300				
	SC 1 800		Compte soldé					

Remarque : possibilité d'étalement de la pénalité de remboursement anticipé

Dans les exemples du cas n°3, la pénalité de remboursement anticipé peut faire l'objet d'un étalement, via les comptes 4817 « Indemnités de renégociation de la dette » et 796 « Transferts de charges financières », sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant le refinancement, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial.

Exemple du mécanisme d'étalement de l'indemnité de renégociation de 100 sur 5 ans :

	4817 Indemnités de renégociation de la dette		796 Transferts de charges financières		6862 Dotation aux amort. des charges financières à répartir	
En N, transfert des indemnités à étaler par opération d'ordre budgétaire	100			100		
1er étalement de l'indemnité (1)		20			20	

(1) *La comptabilisation de cet étalement est réitérée sur les quatre exercices suivants.*

ISSN : 0984 9114